

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°26-2023-188

PUBLIÉ LE 28 AOÛT 2023

Sommaire

26_DDETS_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, et des Solidarités /

26-2023-03-28-00003 - Récépissé de déclaration d'activité COTTA MELISSA à Beaumont les Valence. (2 pages) Page 4

26-2023-06-29-00012 - Récépissé de déclaration d'activité CUNY YOLANDE à Valence (2 pages) Page 7

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Agriculture

26-2023-08-16-00007 - Arrêté portant modification de la composition du Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles (2 pages) Page 10

26-2023-08-23-00005 - Scan_23082509140 (1 page) Page 13

26_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Drôme / Service Eaux Forêts Espaces Naturels

26-2023-08-16-00009 - AIP 07-26 autorisant les travaux de restauration des marges alluviales du Rhône, sur les sites de Saulce et Gouvernement sur les communes de Saulce sur Rhône (26), Baix (07, Cruas (07 et les Tourrettes (26) (20 pages) Page 15

26-2023-08-16-00008 - AIP 07-26 portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées par la Compagnie Nationale du Rhone dans le cadre du projet de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sur les communes de Baix (07), Cruas (07), Saulce sur Rhône (26 et les Tourrettes (26) (13 pages) Page 36

26_Préf_Préfecture de la Drôme / Cabinet

26-2023-08-21-00002 - Arrêté préfectoral fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote pour les communes du département de la Drôme pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024 (42 pages) Page 50

26-2023-08-25-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation du "28ème Rallye Régional du Picodon" samedi 9 et dimanche 10 septembre 2023 (5 pages) Page 93

26-2023-08-25-00001 - Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation de l'élection de cinq juges consulaires au tribunal de commerce de Romans Sur Isère les 11 et 24 octobre 2023 (2 pages) Page 99

26-2023-08-21-00001 - Arrêté préfectoral portant convocation des électeurs en vue de l'élection de cinq juges consulaires au tribunal de commerce de Romans-sur-Isère les 11 et 24 octobre 2023 (4 pages) Page 102

26_Préf_Préfecture de la Drôme / SCPP

26-2023-08-24-00005 - AP DUP CCPDA SAINT SORLIN LUTTE
INONDATIONS (5 pages) Page 107

26-2023-08-25-00003 - Arrêté d'habilitation AEPE GINGKO pour RAA (2
pages) Page 113

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Drôme /

26-2023-08-23-00001 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE CHEF DE SITE, CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE
GROUPE (5 pages) Page 116

26-2023-08-21-00003 - ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET
RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISEE DES SERVICES DEPARTEMENTAUX
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME ET DE L'ARDECHE- AVENANT
N°5 (3 pages) Page 122

26-2023-08-07-00002 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME (17 pages) Page 126

26-2023-08-07-00003 - ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA DROME EN CAS DE
GREVE DU PERSONNEL ET CREATION D'UN SERVICE MINIMUM (7 pages) Page 144

84_DIR CE_Direction interdépartementale des routes du Centre-Est / Cellule juridique et de gestion du domaine public

26-2023-08-24-00001 - Impression (5 pages) Page 152

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-03-28-00003

Récépissé de déclaration d'activité COTTA
MELISSA à Beaumont les Valence.



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP948181623**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 28/03/23 par Mme COTTA MELISSA en qualité de dirigeant, pour l'organisme **COTTA MELISSA** dont l'établissement principal est situé **1 Allée des Moriettes 26760 Beaumont-lès-Valence** et enregistré sous le **N°SAP948181623** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Préparation de repas à domicile
- Livraison de course à domicile
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

2/2

26_DDETS_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, et des Solidarités

26-2023-06-29-00012

Récépissé de déclaration d'activité CUNY
YOLANDE à Valence



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION N°
D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE
ENREGISTRÉ SOUS LE N°SAP397912742**

Le préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

CONSTATE :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS de la Drôme, le 29/06/23 par Mme CUNY YOLANDE en qualité de dirigeant, pour l'organisme **CUNY YOLANDE** dont l'établissement principal est situé 2 rue Arago 26000 VALENCE et enregistré sous le **N°SAP397912742** pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration, en mode prestataire, qui peuvent être exercées sur tout le territoire national :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation. Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice départementale adjointe
de la DDETS

SIGNE

Dominique CROS

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités**
Pôle insertion professionnelle et politiques de l'emploi
Service Insertion par l'emploi
Services à la personne

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DDETS de la Drôme ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du le Tribunal Administratif par voie électronique à www.telerecours.fr ou par voie postale à Tribunal Administratif - 2, Place de Verdun - B. P. 1135 - 38022 GRENOBLE Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DDETS de la Drôme
70 avenue de la Marne
26000 VALENCE
Tél : 04 26 52 68 00

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-16-00007

Arrêté portant modification de la composition
du Comité Départemental d'Expertise des
Calamités Agricoles

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

DU 16 AOÛT 2023

portant modification de la composition du
Comité Départemental d'Expertise des Calamités Agricoles

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu les articles L.361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles,

Vu les articles D.361-1 à 42 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2022-07-06-0004 du 6 juillet 2022, portant renouvellement de la composition du Comité Départemental d'Expertise de Calamités Agricoles,

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2019-02-14-001 du 14 février 2019 fixant la liste des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées à siéger au sein des commissions, comités ou organismes à caractère départemental mentionnés au I de l'article 2 de la loi n°99-574 du 9 juillet 1999 d'orientation agricole,

Vu le décret du 30 juin 2021 nommant Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE

Article 1

Le Comité Départemental d'Expertise est placé sous la présidence de Mme La Préfète de la Drôme, ou son représentant, et est composé ainsi qu'il suit:

- Le Directeur Départemental des Finances Publiques ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires ou son représentant,
- Le Président de la Chambre d'Agriculture ou son représentant,
- M. Jean-Philippe MAROTTE, représentant de la Fédération Française des Sociétés d'Assurance,
- Mme Chantal CETTIER, représentante des Caisses de Réassurance Mutuelles Agricoles Alpes-Méditerranée, titulaire, ou son suppléant M. Florent CASTRY,
- M. Jean-Michel KUNSTMANN représentant des établissements bancaires présents dans le département, titulaire, ou sa suppléante Mme Laure NICOLAI,

Représentants des organisations syndicales d'exploitants agricoles à vocation générale habilitées :

- M. Jean-François GIGUEL, FDSEA, titulaire,
M. Marc FAURIEL, FDSEA, suppléant,
- M. Sébastien PERROT, Jeunes Agriculteurs 26, titulaire,
M. Benjamin AUBERT, Jeunes Agriculteurs 26, suppléant,

- M. Claude SERILLON, Confédération Paysanne, titulaire,
M. Thierry PERROT MINOT, Confédération Paysanne, suppléant,
- M. Hervé MIACHON, Coordination Rurale, titulaire,
M. Jean-Luc BONNETON, Coordination Rurale, suppléant,

Dans le cas où des dommages susceptibles de présenter le caractère de calamités agricoles consécutifs à une sécheresse affectent plusieurs départements, un représentant de la DRAAF est invité au CDE avec voix consultative. Il se prononce sur les données étayant les demandes de reconnaissance du caractère de calamité agricole des dommages.

La commission peut entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 2

Les membres du Comité Départemental d'Expertise, ainsi que le cas échéant leurs suppléants, sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 3

Le comité fonctionne dans les conditions prévues par les articles R.133-3 à R.133-15 du code des relations entre le public et l'administration, à l'exception de l'article R.133-9.

Article 4

L'arrêté préfectoral n°26-2022-07-06-00004 du 6 juillet 2022 est abrogé.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Valence, le 16 août 2023

La préfète,

signé Elodie DEGIOVANNI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-23-00005

Scan_23082509140



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires
Service Agriculture
ddt-sa@drome.gouv.fr**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

Proposant la date du ban des vendanges de l'A.O.C. CROZES-HERMITAGE

**Le Préfet de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le cahier des charges de l'appellation d'origine CROZES-HERMITAGE,

Vu la proposition de l'organisme de Défense et de Gestion concerné recueilli par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité, centre de Valence et transmise le 23 août 2023,

Vu le décret du 13 juillet 2023 nommant M. Thierry DEVIMEUX préfet de la Drôme à compter du 21 août 2023,

Vu l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00019 portant délégation de signature, du préfet à la directrice, en matière de signature des actes,

Sur proposition de Madame la Cheffe du Service Agriculture de la DDT de la Drôme,

ARRETE

Article 1^{er} : La date de début des vendanges, pour l'année 2023 est fixée dans le Département de la Drôme, selon les conditions suivantes par zone AOC et vignoble AOC :

CROZES HERMITAGE : le mercredi 30 août 2023

Article 2 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Sous-Préfète, M. le Sous-Préfet, Mmes et MM les Maires, Mme la Directrice des Finances Publiques, Mme la Directrice Départementale des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à VALENCE, le 23 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,

La Directrice Départementale des Territoires,

Isabelle NUTI

26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-16-00009

AIP 07-26 autorisant les travaux de restauration
des marges alluviales du Rhône, sur les sites de
Saulce et Gouvernement sur les communes de
Saulce sur Rhône (26), Baix (07, Cruas (07 et les
Tourrettes (26)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE
PRÉFET DE LA DRÔME

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
AUTORISANT LES TRAVAUX DE RESTAURATION DES MARGES ALLUVIALES DU RHÔNE,
SUR LES SITES DE SAULCE ET GOUVERNEMENT, SUR LES COMMUNES DE
SAULCE-SUR-RHÔNE (26), BAIX (07), CRUAS (07) ET LES TOURRETTES (26)

La Préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Drôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'énergie, livre V ;
- VU le code de l'environnement, livre II ;
- VU la loi du 27 mai 1921 modifiée approuvant le programme des travaux d'aménagement du Rhône de la frontière suisse à la mer au triple point de vue des forces motrices, de la navigation et des irrigations et autres utilisations agricoles et créant les ressources correspondantes ;
- VU la loi du 28 février 2022 relative à l'aménagement du Rhône ;
- VU le décret du 18 mai 1976 approuvant la convention et le cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf sur le Rhône ;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU le décret du 30 juin 2021, portant nomination de Mme Élodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, Mme Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche à compter du 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux IOTA soumis à déclaration en application de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux IOTA soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments extraits de cours d'eau ou canaux ;
- VU l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté inter-préfectoral du 21 février 2023 portant ouverture d'une enquête publique environnementale relative à la demande d'autorisation de travaux en application de l'article R.521-38 du code de l'énergie concernant le projet de restauration des marges alluviales du Rhône sur les sites de Saulce et gouvernement, dans l'aménagement de Baix Logis Neuf ;
- VU l'arrêté préfectoral n°07-2021-01-25-032 du 25 janvier 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2023-40/07 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2021-07-22-00001 du 22 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes pour le département de la Drôme ;

VU l'arrêté n°DREAL-SG-2023-42/26 du 10 juillet 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pour les compétences générales et techniques pour le département de la Drôme ;

VU la demande de la Compagnie nationale du Rhône du 26 novembre 2021, d'autorisation de travaux relatif à la restauration des marges alluviales du Rhône sur les sites de Saulce et Gouvernement, sur les communes de Saulce-sur-Rhône (26), Baix (07), Cruas (07) et Les Tourrettes (26), dans l'aménagement de Baix-Logis-Neuf ;

VU la décision n°2020-ARA-KKP-2751 soumettant le projet à évaluation environnementale ;

VU les consultations de la Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche, de la Direction Départementale des Territoires de la Drôme, de l'Office Français de la Biodiversité, de Voies Navigables de France, de l'Agence Régionale de Santé de l'Ardèche, de l'Agence Régionale de Santé de la Drôme, de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Ardèche, de la délégation de Lyon de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et des services de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne Rhône-Alpes en charge de la police de l'eau, de la police de la nature, et de la sûreté des ouvrages hydrauliques ;

VU la demande de compléments du 14 février 2022 et les compléments apportés au dossier le 21 avril 2022 ;

VU le courrier n°SEHN-22-PPEH-467-AL du 6 juillet 2022 déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'avis délibéré n° 2022-ARA-AP-1396 du 13 septembre 2022 de la MRAe et le mémoire en réponse à cet avis produit par CNR du 28 décembre 2022 ;

VU l'avis du Conseil Municipal de Baix du 18 juillet 2022 ; l'avis de la commune du Pouzin du 27 juillet 2022 ; l'avis du Conseil départemental de l'Ardèche du 12 août 2022 ; l'avis du Conseil départemental de la Drôme du 18 août 2022 ; l'avis de la fédération de pêche de l'Ardèche du 9 août 2022 ; l'avis de la fédération de pêche de la Drôme du 4 août 2022 ;

VU les avis tacites favorables de la commune des Tourrettes, de la commune de Saulce-sur-Rhône, de la commune de Cruas, de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron, de Montélimar Agglomération ;

VU les avis reçus dans le cadre de la consultation lancée le 6 juillet 2022 pour un mois du comité de suivi de la concession ;

VU le dossier d'enquête publique ;

VU l'enquête publique qui s'est tenue du 17 mars 2023 au 17 avril 2023 inclus, dans les conditions de l'arrêté inter-préfectoral d'ouverture d'enquête publique du 21 février 2023 susvisé ;

VU le procès verbal de synthèse des observations du public, les conclusions et le rapport d'enquête publique du commissaire enquêteur ;

VU la consultation de CNR sur le projet d'arrêté par courrier n°SEHN-23-PACH-511-AL du 24 juillet 2023 ;

VU la réponse de CNR formulée sur le projet d'arrêté préfectoral en date du 28 juillet 2023 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'avis de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans son rapport d'instruction ;

Considérant que les travaux envisagés correspondent aux objectifs inscrits au cahier des charges de la concession et au cahier des charges spécial pour l'aménagement de la chute de Baix-Logis-Neuf ;

Considérant que les aménagements Girardon créés au XIXème siècle ont conduit à l'alluvionnement des marges alluviales du Rhône et à la suppression de la mobilité latérale du fleuve, et donc à l'affaiblissement de la dynamique fluviale du Rhône ;

Considérant que le projet, par la suppression ciblée de certains aménagements Girardon présents sur les communes de Saulce-sur-Rhône (26), Baix (07), Cruas (07) et Les Tourrettes (26) et le recusement de lûnes et de mares, vise à restaurer cette dynamique fluviale ;

Considérant que la restauration de la dynamique fluviale permettra de restaurer les échanges entre le fleuve et ses annexes, de diversifier les milieux naturels, de renforcer la biodiversité, et de remobiliser les matériaux alluvionnaires en période crue ;

Considérant que les travaux menés sur les marges de Saulce et Gouvernement permettront l'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007c « Rhône de Baix-Logis-Neuf » ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire en phase travaux limitent l'impact des travaux sur la qualité de l'eau ;

Considérant que l'ensemble des matériaux alluvionnaires issus des terrassements des lûnes et des mares sur les sites de Saulce et Gouvernement répondent aux exigences réglementaires permettant leur remise au Rhône ;

Considérant que le taux de PCB dans les sédiments est supérieur au seuil fixé par les recommandations du bassin Rhône Méditerranée justifiant d'une analyse multi-critère pour évaluer l'opportunité de la remise au cours d'eau des sédiments ; que l'opération a pour but d'améliorer l'état environnemental d'un milieu aquatique et que les avantages environnementaux de l'opération compensent les désavantages liés à la contamination par les sédiments remis en circulation, qu'ainsi l'opération rentre dans le cas dérogatoire prévu par les recommandations du bassin autorisant la remise au fleuve des sédiments ; le taux de PCB restant très inférieur au seuil réglementaire fixé par la rubrique 3210 de la nomenclature IOTA, en tenant compte des effets cumulés avec les travaux de réouverture de la lône de Géronton ;

Concernant que les tests réalisés sur les échantillons prélevés sur l'emprise des projets a permis d'évaluer la toxicité chronique des eaux interstitielles ou de l'éluat du sédiment vis-à-vis du micro crustacé *Brachionus calyciflorus* ; et que les résultats ont montré l'absence de caractère écotoxique des sédiments ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire limitent le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant que les mesures prévues par le concessionnaire en phase travaux limitent l'impact des travaux sur la faune piscicole ;

Considérant ainsi que les travaux sont compatibles avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

Considérant que les travaux de démantèlement des ouvrages Girardon, de creusement et de terrassement de lônes, associés à la remise au Rhône des matériaux alluvionnaires ont fait l'objet d'une modélisation hydraulique visant à évaluer les modifications du fonctionnement hydraulique et que cette étude a conclu à l'absence d'impact significatif sur la ligne d'eau du Rhône en crue et sur les champs d'expansion associés ; que des exhaussements de la ligne d'eau sont prévus au droit des zones de restitution des matériaux graveleux, et que ces exhaussements localisés n'impliquent aucun risque supplémentaire vis-à-vis des vulnérabilités à proximité ;

Considérant ainsi que le projet permet de garantir la non-aggravation des crues et qu'il est compatible avec le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin versant Rhône-Méditerranée pour 2022-2027 ;

Considérant que les travaux réalisés sur le site de Saulce n'impliquent pas d'impact sur le pied de parement aval de l'endiguement rive droite du canal d'amenée, ni en pied de parement aval de l'endiguement de Cruas ; que la circulation des engins de chantier lourds sur les endiguements de Cruas sont conformes au dimensionnement de l'endiguement ; et qu'ainsi le projet n'a pas d'incidence sur la sûreté des ouvrages hydrauliques classés ;

Considérant que les incidences prévisibles du projet, après la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, tel que proposé dans le dossier d'exécution et dans la demande de dérogation à l'atteinte des espèces protégées, ne sont pas de nature à porter atteinte aux espèces et aux habitats d'intérêt communautaire de la zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux du Rhône aval » et de la zone de protection spéciale « Printegarde » ;

Considérant que les mesures proposées par le concessionnaire concernant l'évitement et la réduction des émissions de poussière et des nuisances sonores limitent les impacts sanitaires des travaux ;

Considérant que le dossier d'exécution comporte les éléments nécessaires à l'appréciation de l'incidence du projet de travaux ; que l'exécution de l'ensemble des mesures prévues dans le dossier d'exécution et dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Ardèche ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Approbation

Le dossier d'exécution « Renaturation des marges alluviales du Rhône – Saulce et Gouvernement » complété est approuvé.

La Compagnie nationale du Rhône, titulaire de la concession générale pour l'aménagement du Rhône, est autorisée à mettre en œuvre les travaux décrits dans ce dossier, tel que complété en cours de procédure, selon les modalités d'exécution qui y sont prévues et sous réserve des prescriptions énumérées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Nature des travaux autorisés

Le projet vise à restaurer directement des habitats aquatiques et humides annexes, par le re-creusement d'anciennes lônes et mares qui se sont atterries sous l'effet des ouvrages Girardon et de restaurer localement des processus d'érosion et de dépôt sur les marges du fleuve par le démantèlement ciblé des anciens ouvrages Girardon.

Le projet comprend :

Sur le site de Saulce :

- Le démantèlement des digues longitudinales Girardon sur un linéaire sur l'amont (950 ml) et sur l'aval (650 ml) ;
- Le démantèlement des 12 ouvrages Girardon transversaux au sein du site : les ouvrages seront démontés jusqu'à leur base sur un linéaire total de 1 700 m ;
- La création par terrassement de trois îlons, en eau dès le débit réservé ;
- La création par terrassement de deux mares connectées à la Tessonne, en rive droite et en rive gauche, au centre du site ;
- La mise en place dans la îlon de Saulce existante d'un radier en graviers, de façon à maintenir une fréquence d'inondation satisfaisante dans la îlon n°1.

Sur le site de Gouvernement :

- Le démantèlement de la digue longitudinale Girardon amont sur un linéaire de 950 ml ;
- Le démantèlement des 9 ouvrages Girardon transversaux accompagnant la digue longitudinale amont, pour un linéaire total de 700 m ;
- Le terrassement de la îlon de Gouvernement, de façon à permettre un écoulement permanent dès le débit réservé, le linéaire terrassé est de l'ordre de 1 400 m ;
- Le démantèlement des 3 ouvrages Girardon transversaux barrant la îlon, pour un linéaire total d'environ 120 m ;

L'annexe 1 présente le plan des opérations projetées.

Les travaux engendreront les volumes de déblais suivants :

- environ 118 000 m³ d'enrochements issus du démantèlement des ouvrages Girardon : digues et des tenons ;
- environ 187 000 m³ de matériaux alluvionnaires issus du démantèlement des ouvrages Girardon : digues et des tenons ;
- environ 19 000 m³ de matériaux alluvionnaires graveleux issus du terrassement des chenaux ;
- environ 51 000 m³ de matériaux alluvionnaires fins issus du terrassement des chenaux ;

ARTICLE 3 : Calendrier et phasage des travaux

Les travaux de terrassement sur les sites de Saulce et de Gouvernement seront chacun réalisés sur deux saisons, de septembre à février inclus :

- septembre 2023 à février 2024 : travaux de terrassement Gouvernement saison 1 ;
- septembre 2024 à février 2025 : travaux de terrassement Saulce saison 1 + travaux de terrassement Gouvernement saison 2 ;
- septembre 2025 à février 2026 : travaux de terrassement Saulce saison 2 ;

ARTICLE 4 : Mesures d'évitement

- **ME1 : Adaptation du calendrier des travaux aux périodes de sensibilité environnementale**

En plus du calendrier de travaux de terrassement détaillé à l'article 3, les travaux suivants sont autorisés :

- Les opérations de traitements de la renouée peuvent être réalisées de mi-août à mars ;
- Les travaux de remise en état et d'ingénierie écologique peuvent être réalisés toute l'année hormis sur les mois de juin, juillet et août.
- **ME2 : Limitation des secteurs utilisés et des itinéraires empruntés en phase chantier**

Les itinéraires de circulation des engins de chantier sont clairement identifiés ainsi que des zones de stockage et de maintenance des engins de travaux.

Sur le site de Saulce, les installations de chantier sont positionnées sur une parcelle située en dehors du domaine concédé, au nord de la zone de projet. Il s'agit d'une ancienne gravière comblée lors de sa remise en état. Les installations de chantier comprendront :

- Une zone de base vie, avec la zone de stationnement et de manutention des engins et la zone de reprise des enrochements ;
- Une zone dédiée au traitement des matériaux contaminés par les espèces exotiques envahissantes.

L'accès au chantier s'effectue depuis la RD248, à l'est de la zone de projet. La circulation des engins s'effectue ensuite exclusivement via les emprises de travaux, sur les ouvrages Girardon et sur les emprises de îlons à terrasser.

Sur le site de Gouvernement, les installations de chantier sont positionnées sur une parcelle agricole pâturée située au nord de la zone d'intervention.

Les installations de chantier comprendront :

- Une zone de base vie, avec la zone de stationnement et de manutention des engins et la zone de reprise des enrochements

- Une zone dédiée au traitement des matériaux contaminés par les espèces exotiques envahissantes.

L'itinéraire de circulation des engins transportant des enrochements, ou pour l'évacuation des bois après défrichage/déboisement, ou pour l'aménage et le repli ponctuel d'engins de chantier et de matériel (bungalow de chantier...), pour le site de Gouvernement, n'emprunte pas les voiries des quartiers résidentiels de la commune de Cruas. L'itinéraire retenu est précisé en annexe 2.

Sur demande des gestionnaires routiers, des constats d'huissiers et des remises en état des voiries sont réalisés.

ARTICLE 5 : Mesures de réduction des impacts

- **MR1 : Limitation des risques de pollutions accidentelles et diffuses**

Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées : plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké.

Les véhicules et engins de chantier se déplacent exclusivement par les pistes existantes et aménagées pour les travaux et dans les zones d'intervention. Ils justifient d'un contrôle technique à jour et sont entretenus régulièrement.

Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement seront recueillies puis traitées. Les produits de vidanges seront recueillis puis évacués en fûts fermés vers des décharges agréées.

Tout entretien ou réparation mécanique sera réalisé sur les aires spécifiquement dédiées.

Des kits antipollution sont présents et disponibles en permanence sur le chantier.

Tout rejet en provenance des installations de chantier est interdit. Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées.

En cas de pollution des sols avérés, les terres souillées sont excavées et évacuées vers les filières appropriées. Concernant les eaux sanitaires : si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles devront être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.

Un plan d'intervention sera défini pour intervenir en cas de pollution accidentelle et stipulera :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité et notamment le concessionnaire, le service en charge de la police de l'eau de la DREAL ARA, l'Office Français de la Biodiversité ;
- Les données descriptives de l'accident : localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées.

Ce plan, proposé par l'entreprise retenue pour effectuer les travaux, devra être validé par le concessionnaire et le coordonnateur environnemental.

- **MR2 : Gestion des matériaux**

Les enrochements extraits issus du démantèlement des ouvrages Girardon sont évacués dans une filière de valorisation adaptée de travaux publics ou mis en centre de stockage dûment autorisé. Pour le site de Gouvernement, ils sont évacués soit par voie fluviale, soit par l'itinéraire décrit à la mesure ME2. Une approche visant à limiter les émissions de gaz à effet de serre liés au transport de ces enrochements est développé par le concessionnaire. La solution retenue pour le transport des enrochements du site de Gouvernement est soumise à la validation du service de contrôle de la DREAL.

Les matériaux alluvionnaires graveleux sont remis au Vieux-Rhône sous la forme d'îlots de sédiments dans le lit mineur restant immergés. Ils sont remis progressivement sur la totalité de la durée du chantier. Des pistes provisoires en merlons de graviers dans le lit du Vieux-Rhône sont réalisées lors de ces phases de réinjection afin d'accéder aux différents zones de restitution des matériaux. Les îlots sont immergés sous 20 à 30 cm d'eau au débit réservé. La localisation des zones de restitution est détaillée en annexe 3.

Les matériaux alluvionnaires fins sont restitués directement au Vieux-Rhône soit par pelle mécanique au droit des zones terrassées, soit par drague aspiratrice avec rejet dans le Vieux-Rhône ou le canal de dérivation, soit sous forme d'îlots sous l'eau, soit par la mise en place d'andins ou de briquettes le long des berges du Rhône.

Pour les matériaux alluvionnaires issus du démantèlement des ouvrages, ils pourront également être laissés sur place.

- **MR3 : Gestion des déchets**

La gestion des déchets générés par le chantier consiste à :

- Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
- Conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
- Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
- Prendre toutes les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
- Sensibiliser leur personnel au maintien de la propreté du site.

Lors des opérations de préparation du terrain, les déchets verts issus de l'élagage, du débroussaillage, du déboisement et de dessouchage sont :

- soit évacués et valorisés ;
- soit broyés, notamment pour les débris végétaux, et répandus sur place ou envoyés dans les filières de traitement adaptées.

Des stères de bois issus de ces déboisements peuvent être mises à la disposition des usagers des communes concernées par les travaux.

Lors des opérations de démantèlement des ouvrages Girardon, en cas de présence d'enrobés bitumineux à enlever et/ou de déchets contenant des fibres d'amiante, des précautions spécifiques sont adoptées pour éviter la propagation de fibres dans l'air. Un diagnostic préalable est réalisé pour préciser la nature des enrobés potentiels à enlever.

- **MR4 : Réduction des interactions avec le milieu aquatique**

Le démantèlement des ouvrages en enrochements s'effectue depuis le milieu terrestre, en déblayant en premier lieu les enrochements situés en milieux terrestres, et en dernier lieu les enrochements en contact avec le milieu aquatique, afin de bénéficier au maximum de batardeaux limitant ainsi les interfaces avec le milieu aquatique.

Le bras secondaire de la lône de Gouvernement est isolé du chantier, par la mise en place d'un batardeau sur sa partie amont (cf annexe 4).

- **MR4 : Réduction du départ de matières en suspension**

La réouverture des lônes s'effectue préalablement par l'amont. Un temps de repos des zones terrassées après mise en eau de 24 h est respecté avant de procéder à leur reconnexion aval.

Lors des opérations en interface avec le milieu aquatique, un suivi quotidien de la turbidité, de la température, de l'oxygène dissous, de la conductivité et du pH est effectué, à raison de 4 mesures par jour, avec des mesures espacées sur la journée. Les prélèvements sont réalisés aux mêmes points quel que soit le paramètre analysé.

Pour les travaux sur le site de Saulce, le point de référence est situé sur le Vieux-Rhône en amont du chantier, et le point de contrôle est situé dans le Vieux-Rhône en aval du chantier.

Pour les travaux sur le site de Gouvernement, le point de référence est situé en amont du barrage du Pouzin et le point de contrôle est situé après la confluence entre le vieux-Rhône et le canal de fuite.

Dans les deux cas, le point de suivi est situé à moins de 3 km en aval de la zone de travaux en interface avec le milieu aquatique considéré.

La consigne limitant l'élévation de la turbidité de l'eau à l'aval du point de restitution des sédiments est la suivante :

Turbidité à l'amont du chantier (Normal Turbidity Unit - NTU)	Ecart maximal de turbidité entre l'amont et l'aval
Inférieur à 15	10
Entre 15 et 35	20
Entre 35 et 70	20
Entre 70 et 100	20
Supérieur à 100	30

Les valeurs sont données en NTU (Normal Turbidity Unit).

Si l'écart maximal admissible de turbidité est dépassé, l'entreprise prend rapidement les mesures nécessaires et notamment l'arrêt des rejets jusqu'à retrouver, à l'aval du rejet, des mesures conformes à la consigne.

La cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect des seuils.

La teneur minimale en oxygène dissous à l'aval du chantier est fixée à 4 mg/l. En cas de dépassement de cette valeur, la cadence de fonctionnement est abaissée jusqu'au respect du seuil.

Les résultats seront transmis au pôle police de l'eau et hydroélectricité de la DREAL ARA.

- **MR4 : Réalisation de pêches électriques de sauvetage**

Une pêche électrique de sauvetage visant en particulier à évacuer des emprises de travaux les spécimens matures de Brochet, de Bouvière et d'Anguille est réalisée en période automnale, avant chaque période d'intervention, pour les secteurs de lônes qui le nécessitent.

Les individus pêchés sont relâchés dans le Vieux Rhône au plus près de la zone d'études.

- **MR5 : Dispositif de repli**

Une veille météorologique est mise en place durant toute la durée du chantier.

Une procédure d'évacuation du site est établie et diffusée à l'ensemble des intervenants avant le début des travaux.

Les engins sont évacués des zones de terrassement à chaque fin d'intervention. En cas de risque de crue, ils sont rapatriés vers la zone d'installation de chantier.

- **MR6 : Maintien des écoulements du réseau hydrographique**

Des passages renforcés et busés sont temporairement installés pour limiter les impacts sur les écoulements de la Tessone et de la lône de Géronton.

- **MR7 : Prévention à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes**

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer les engins et matériaux afin que ceux-ci soient propres avant de gagner le site ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) à leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées ;
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

Ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

- **MR8 : Traitement des invasives sur l'emprise du projet**

Une attention particulière sera apportée sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avant et pendant la phase travaux et post travaux, afin de maximiser les chances de contenir une éventuelle recolonisation, sur l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

Ces principes de gestions sont détaillés selon le protocole décrit ci-après.

La gestion des espèces exotiques envahissantes concerne l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

- *Mesures de gestion de la Jussie rampante*

Avant le démarrage des travaux de terrassement, les populations de Jussie au sein des zones en eaux, en interface avec des zones de terrassement seront repérées et piquetées. L'écologue procède ou fait procéder à un arrachage manuel ou mécanique sélectif des rhizomes et des parties aériennes de la plante. Les végétaux extraits sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, les végétaux seront évacués vers un centre d'incinération.

- *Mesures de gestion de l'Ambrosie à feuilles d'Armoise*

Concernant l'Ambrosie, l'écologue est chargé de faire appliquer les dispositions évoquées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambrosie dans le département de la Drôme et de l'Ardèche.

Plus concrètement il met en place les mesures de lutte suivantes :

– l'arrachage des pieds concernés, avant floraison et montée en graine. Les pieds arrachés peuvent alors être traités comme tout autre déchet vert.

– la revégétalisation des terres susceptibles d'être contaminées, ou leur bâchage lorsque ces dernières sont amenées à être immobilisées (stock de tas de terre) plus d'un mois.

– la veille à la propreté des engins, à l'entrée et sortie sur site, et la mise en place de protocoles de nettoyage adaptés.

- *Mesures de gestion du Robinier faux-acacia*

Les individus de Robinier faux-acacia intégrés au boisement à défricher sont abattus et dessouchés. Concernant les individus implantés en dehors de l'emprise de défrichement mais jouxtant l'emprise de travaux, une gestion par écorçage ou par coupe à la souche suivie de l'application d'une solution saline est appliquée afin de détruire les individus concernés et d'éviter qu'ils ne se propagent au droit de l'emprise défrichée.

- *Mesures de gestion de la Renouée du Japon*

Les travaux de fauche des zones colonisées par la Renouée du Japon sont mis en œuvre de la manière suivante :

– fauche des tiges aériennes par débroussaillage en suivant scrupuleusement l'emprise préalablement piquetée ;

– ramassage des produits de fauche dès la fin du débroussaillage ;

– mise en sac poubelle papier des végétaux extraits ;

– chargement et évacuation des déchets végétaux aériens de Renouée du Japon et autres invasives vers un centre agréé pour incinération.

En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon (tiges sèches de l'année précédente en période hivernale), les foyers de Renouée du Japon peuvent, sur avis de l'écologue après consultation du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques relatives aux débroussaillages généraux.

Une surveillance est menée par l'écologue et la maîtrise d'œuvre tout au long des travaux concernant les repousses de Renouée du Japon. En cas de repousse avec de faibles densités, un arrachage manuel est pratiqué (enlèvement des parties aériennes et souterraines). Cette opération est réalisée préférentiellement sur des sols détremés (intervention après un épisode pluvieux). Les pousses arrachées sont traitées conformément aux dispositions ci-dessus.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée sont réalisés de la manière suivante :

- Déblais des matériaux contaminés sur une profondeur moyenne de 1 m ;
- Chargement des déblais dans des camions « en direct » si possible selon les emplacements des foyers (l'entreprise devra minimiser les reprises sur site) ;
- Ramassage manuel des rhizomes visibles lors de ces opérations ;
- Mise en dépôt provisoire sur la plateforme dédiée au traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- À la fin de cette phase, tous les engins utilisés sont scrupuleusement nettoyés. Le stockage des matériaux est réalisé sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les matériaux issus de cette phase sont systématiquement criblés.

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre et l'écologue, qui déterminent si ces matériaux doivent être criblés (pour enlèvement des rhizomes) ou non.

Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

La plateforme accueillant les déblais contaminés par la Renouée fait l'objet d'un suivi spécifique afin de limiter tout risque de propagation de la Renouée sur ce site. Le ramassage manuel des rhizomes de Renouée visibles en surface sur la plateforme de gestion de la Renouée est effectué pendant toute la durée d'exploitation du site à une fréquence mensuelle entre juillet et mars.

Les rhizomes ramassés sont stockés temporairement dans une benne bâchée située sur la plateforme dans l'attente d'être traités.

Une aire de nettoyage mobile est aménagée sur l'emprise du chantier au niveau de la zone de traitement. Elle est construite sur une plateforme de 10 m de long sur 5 m de large préalablement réglée avec une inclinaison permettant la récupération des eaux dans un fossé d'évacuation (profondeur : 0.5 m et largeur 1 m).

La plateforme est encadrée par un cavalier et recouverte d'un filtre anti-contaminant. Le fossé se déverse dans le milieu naturel par une buse comportant en tête une grille fine (espacement de 1 cm) permettant la récupération des fragments de Renouée et leur élimination.

Le cavalier présente les caractéristiques suivantes

- Pente : 3/2 ;
- Largeur en crête minimale de 0.3 mètres ;
- Hauteur de 0.5 m ;
- Réalisé en matériaux du site (non contaminés par la Jussie).

Lors du repliement, l'ouvrage est démonté.

L'entreprise spécialisée missionnée pour le traitement met en place un système de nettoyage à haute pression d'eau (type Karcher) permettant le nettoyage rigoureux des engins avant leur départ (nettoyage des chenillettes et des pneumatiques, mais également des bennes, godets, râteau ou de toute autre partie mécanique susceptible de retenir des fragments de plantes), conformément à la MR13.

Les matériaux contenant des rhizomes de Renouée sont criblés quelle que soit leur granulométrie (limons, sables, graviers) sur un crible à haut rendement (trommel de 5.5 m, diamètre de 2 m ou équivalent, et d'une ouverture de maille de 15 mm). Les rhizomes de Renouée visibles en sortie du cribleur sont ramassés manuellement.

Les matériaux criblés, exempt de rhizomes de Renouée, sont remis au droit des ouvertures réalisées pour l'enlèvement des ouvrages Girardon ou sont remis directement au Rhône.

Le refus de criblage, comprenant des sédiments, des rhizomes de Renouée et d'autres débris végétaux est mis en dépôt provisoire en vue d'un broyage. Le taux de criblage doit être supérieur à 95 %. Il est déterminé par un rapport de biomasse fraîche des rhizomes de Renouée entre avant et après criblage fait sur une base de 100. Ce contrôle est effectué lors de la planche d'essai de manière contradictoire entre l'entreprise spécialisée et le maître d'œuvre, sous contrôle de l'écologue.

Le refus de criblage est géré par un concasseur à percussion, sauf dans le cas d'une possibilité d'enfouissement du refus de criblage. Cette option constitue un point d'arrêt avec le maître d'œuvre.

Sur l'ensemble du projet, le volume de déblais contaminés par la Renouée est estimé à 15 175 m³ sur le secteur Saulce et à 38 550 m³ sur le site de Gouvernement. La totalité du volume contaminé sera traitée.

Un suivi des reprises potentielles de la Renouée est effectué par l'entreprise et un entretien est réalisé si besoin.

Un suivi des repousses de Renouées est effectué dans le cadre des travaux d'ingénierie écologique, avec des traitements localisés si besoin (ex : arrachage, fauche, mise en concurrence par des plantes autochtones, etc.). Ce suivi est réalisé dans les premières années post-restauration (voir MS2) et permet de s'assurer que d'éventuels points de reprises ne génèrent pas de colonisation d'ampleur.

- **MR9 : Remise en état du site**

À l'issue des travaux, l'ensemble des emprises temporaires utilisées pour le chantier : pistes créées, zones de stockage, zones d'installation de chantier fait l'objet d'une remise en état. Elle consiste en l'évacuation des matériaux d'apport, le décompactage des sols, et en la revégétalisation par ensemencement des emprises terrassées et la plantation d'arbres et d'arbustes des accès qui ont nécessité des déboisements.

- **MR10 : Réduction des impacts sanitaires du chantier**

La poussière soulevée par les véhicules de chantier circulant sur les accès non enrobés est fixée par aspersion d'eau.

Le bruit émis par les véhicules de chantier ou les camions devant emprunter les axes de circulation proches des habitations sera conforme à la réglementation en vigueur. Les travaux s'effectueront du lundi au vendredi en dehors des horaires nocturnes.

- **MR11 : Mesures pour limiter l'impact visuel du chantier**

Le chantier sera délimité par des barrières de chantier. Dans le cas d'une proximité immédiate avec des habitations riveraines ou des voies de circulation d'importances, des palissades seront installées.

Le chantier et ses abords seront maintenus en état de propreté.

Les matériaux excédentaires et les déchets générés par le chantier seront évacués du site rapidement.

- **MR12 : Recul aux lignes à haute tension**

Une distance de sécurité minimale de 5 mètres sous les lignes à haute tension présentes sur le site des travaux est mise en œuvre.

Une distance de sécurité minimal de 5 mètres autour des pylônes des lignes à haute tension est mise en œuvre.

ARTICLE 6 : Mesures d'accompagnement

- **MA1 : Accompagnement écologique du chantier**

Un écologue agréé est désigné en amont du début du chantier pour réaliser le suivi environnemental du chantier consistant en la réalisation des missions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- Présenter *in situ* les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux lors de la réunion de lancement du chantier ;
- Matérialiser *in situ* les zones à mettre en défens au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- Repérer les emprises de travaux (y compris de circulation, stockage de matériaux, de véhicules, la base de vie...) et les matérialiser au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- S'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction et d'accompagnement prévues par le dossier d'exécution et le présent arrêté ;
- Effectuer des visites régulières du chantier, être présent et disponible pour apporter des réponses pragmatiques aux situations rencontrées en s'assurant du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- Être présent lors de la réception des travaux ;
- Rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente le compte-rendu des différentes visites, l'impact réel du chantier et précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle Préservation des milieux et des espèces et au pôle police d'axe et concessions hydroélectriques de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après chaque visite un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

Le concessionnaire se tient à disposition de l'animatrice du site Natura 2000 FR8201677 « Milieux alluviaux du Rhône aval » pour toute demande de visite du chantier.

- **MA2 : Accompagnement pédagogique en fin de chantier**

Des panneaux explicatifs sont mis en place suite à l'achèvement des travaux pour prévenir des modifications de l'accessibilité du site et valoriser les secteurs restaurés.

ARTICLE 7 : Mesures de suivi

- **MS1 : Suivi hydromorphologique**

Un suivi hydromorphologique sur la base de données topographiques et bathymétriques est réalisé, portant notamment sur :

- les taux d'érosion latérale et le phénomène d'alluvionnement ;
- l'évolution des profils en long et en travers des lônes et mares ;

- l'étude des substrats de surface ;
- la diversification des écoulements.

À l'issue des travaux, un état morphologique du site est réalisé, la cartographie des zones en eau du site est établie, les zones terrassées et la localisation de la berge sont délimitées.

Une expertise similaire sera faite à N+3 puis N+6. En cas de crue morphogène de fréquence supérieure à 5 ans dans l'intervalle, une campagne exceptionnelle est réalisée dans cet intervalle.

- **MS2 : Suivi écologique post-travaux**

Outre le suivi de chantier et le suivi du déplacement des espèces végétales protégées, encadrés dans le cadre de la demande de dérogation à la protection des espèces protégées, le concessionnaire met en place un suivi plus général sur la faune et la flore à l'issue des travaux, confié à une personne ou à une structure spécialisée en environnement. Ce suivi consiste notamment en un suivi de l'évolution des fonctionnalités des milieux « réactifs ». L'écologue chargé de ces suivis s'attache à décrire l'efficacité des actions et des mesures prescrites dans le présent arrêté au regard des objectifs écologiques poursuivis.

Un protocole de suivi, assurant la meilleure répliquabilité avec les protocoles les plus robustes retenus dans le cadre de l'état initial du projet et des inventaires complémentaires réalisés en année N, est établi par la structure en charge du suivi et transmis au pôle PME de la DREAL pour validation dans l'année de fin des travaux (N+2, N étant l'année de commencement des travaux), avant la réalisation de la première campagne.

Ce suivi, réalisé par des organismes compétents selon des protocoles adaptés (plusieurs visites par année de campagne), intègre l'évolution :

- Des habitats de la zone d'étude ;
- De la flore, y compris aquatique et des espèces végétales exotiques envahissantes ;
- Des populations d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, d'odonates, de mammifères volants et non volants ;

Ces suivis sont réalisés aux échéances suivantes, N étant l'année de début des travaux : N+2, N+3, N+4, N+6, N+11, N+16, N+21, N+26, N+31.

L'organisme en charge du suivi produit un compte-rendu annuel de ces suivis qui intègre a minima une cartographie réactualisée des habitats ainsi qu'une comparaison de l'évolution des milieux, populations d'espèces et fonctionnalités avec les années précédentes. Ces comptes-rendus sont transmis au maître d'ouvrage et au pôle PME de la DREAL.

Concernant le cas des espèces végétales exotiques envahissantes, durant une période de 3 années après les travaux (N+2, N+3, N+4), un accompagnement des aménagements est opéré, notamment vis-à-vis du développement des principales espèces dans l'emprise des travaux (Renouée et Jussie notamment) conduisant à la suppression des foyers localisés afin d'éviter un envahissement (modalités à définir en fonction de l'espèce et du milieu concerné).

Les dispositions ci-dessus pourront évoluer en cours de suivi en fonction des travaux conduits par le concessionnaire vers la mise en place d'un suivi opérationnel de l'efficacité des travaux de restauration écologique du Rhône qu'elle porte, à condition que le protocole ainsi défini garantisse un niveau satisfaisant de suivi des impacts du projet sur la biodiversité du point de vue de l'administration. Ce suivi opérationnel élaboré par le concessionnaire devra s'inscrire en cohérence avec les premiers suivis réglementaires engagés, et permettre de les compléter et de les prolonger, dans le but d'obtenir un retour d'expérience en termes d'ingénierie notamment. Les données acquises dans le cadre du suivi opérationnel permettront de caractériser l'évolution de la biodiversité sur les sites restaurés sur une échelle de temps significative.

ARTICLE 8 : Accès et voirie

- **ViaRhôna**

La ViaRhôna reste ouverte et praticable pendant la période de travaux. Une barrière est installée afin de séparer la piste de chantier de la ViaRhôna sur les secteurs en partage. Des franchissements sécurisés de l'itinéraire cyclable sont mis en place.

- **Parcelle agricole**

Sur le site de gouvernement, le passage à gué amont est arasé, le passage à gué aval desservant une parcelle agricole est remplacée par un ouvrage de type pont-cadre. La fréquence de submersion de ce nouvel ouvrage est inférieure ou égale à celle de l'ouvrage actuel.

L'emplacement de ces passages à gué est détaillé en annexe 5.

- **État des chaussées empruntées**

Un état des lieux de l'état des voiries est réalisé préalablement à l'engagement des travaux.

Les bennes des camions de transport des matériaux fins sont bâchées.

Une veille de l'état des chaussées empruntées par les engins de chantier est réalisée. En cas de dégradation de la route en conséquence des travaux, une réfection de la voirie est réalisée.

Le nettoyage des voies donnant accès au chantier est réalisé afin de garantir en permanence des conditions de circulation satisfaisantes et sécurisées. En sortie de chantier, un décrotteur-débourbeur est mis en place destiné à éviter les salissures de la voirie publique périphérique au chantier.

- **Vitesse**

Les vitesses de circulation des engins de transport sont adaptées au gabarit des voies de lotissements ou entières traversées, en particulier pour les routes communales de Cruas et celles longeant la Via-Rhône.

ARTICLE 9 : Archéologie préventive

Toute découverte sera signalée au service national de l'archéologie de la DRAC ARA, conformément à l'article L.531-14 du Code du patrimoine.

ARTICLE 10 : Information préalable aux travaux

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours avant le début du chantier, du démarrage de l'opération et du phasage des travaux les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd07@ofb.gouv.fr et sd26@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr ;
- les structures liées aux activités nautiques de loisirs.

Un avis à la batellerie est publié avant le début de chaque saison d'intervention.

Une information préalable sera faite auprès des riverains précisant la durée et les plages horaires des travaux.

ARTICLE 11 : Informations relatives à la phase travaux

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement le service de contrôle de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à la sécurité des personnes et des biens, à la santé publique ou à l'environnement.

En cours de chantier, le concessionnaire informe immédiatement l'Office Français de la Biodiversité, le service de contrôle de la concession et les maires de Saulce-sur-Rhône (26), Baix (07), Cruas (07) et Les Tourrettes (26) de tout incident susceptible d'entraîner une atteinte à l'environnement aquatique. Le chantier est interrompu jusqu'à ce que toute nouvelle occurrence soit écartée par des mesures correctives.

Le concessionnaire met en place une signalisation et des barrières matérialisant l'interdiction d'accès temporaire du site du chantier. Il installe un panneau de signalisation et d'information du public et des riverains. Il met en place d'une signalétique à l'amont du chantier à destination des pratiquants des sports d'eau vive non motorisé.

Le concessionnaire informe, au plus tard 15 jours à l'issue des travaux, de la fin effective du chantier les services et organismes suivants :

- l'Office Français de la Biodiversité par courriel à sd07@ofb.gouv.fr et sd26@ofb.gouv.fr ;
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, service eau, hydroélectricité et nature par courriel à pach.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

À l'issue des travaux, un compte-rendu de la réalisation des travaux sera adressé au service instructeur, dont l'importance sera proportionnée à l'ampleur et à la durée des travaux précisant a minima le déroulement de l'opération, les modalités de gestion et la traçabilité des déchets, les difficultés éventuellement rencontrées et les solutions apportées, la comparaison entre les travaux réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier. Ce compte-rendu est transmis dans un délai de 6 mois à compter de la date de fin des travaux avec les plans détaillés des travaux exécutés.

ARTICLE 12 : Réception des travaux

Le pétitionnaire adresse en deux exemplaires au service de contrôle une analyse comparative des ouvrages réellement exécutés par rapport à ceux prévus dans le dossier d'exécution pré-cité.

Cette analyse comprend les plans détaillés des ouvrages exécutés et est produite dans un délai de 6 mois à l'issue des travaux.

Une version électronique de ces documents est également transmise au service Eau, Hydroélectricité, Nature de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 13 : Modifications du projet

Toute modification apportée par le concessionnaire aux travaux objets du présent arrêté ou aux mesures prévues dans le dossier d'exécution, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'exécution, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes avec tous les éléments d'appréciation. La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 14 : Notification

Le présent arrêté est notifié par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes à la Compagnie Nationale du Rhône, 2 rue André Bonin, 69 316 Lyon cedex 04.

ARTICLE 15 : Publication et information des tiers

La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche et de la préfecture de la Drôme. Une copie de l'autorisation est tenue également à disposition du public dans les locaux de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Le dossier est consultable à la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

ARTICLE 16 : Voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 17 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

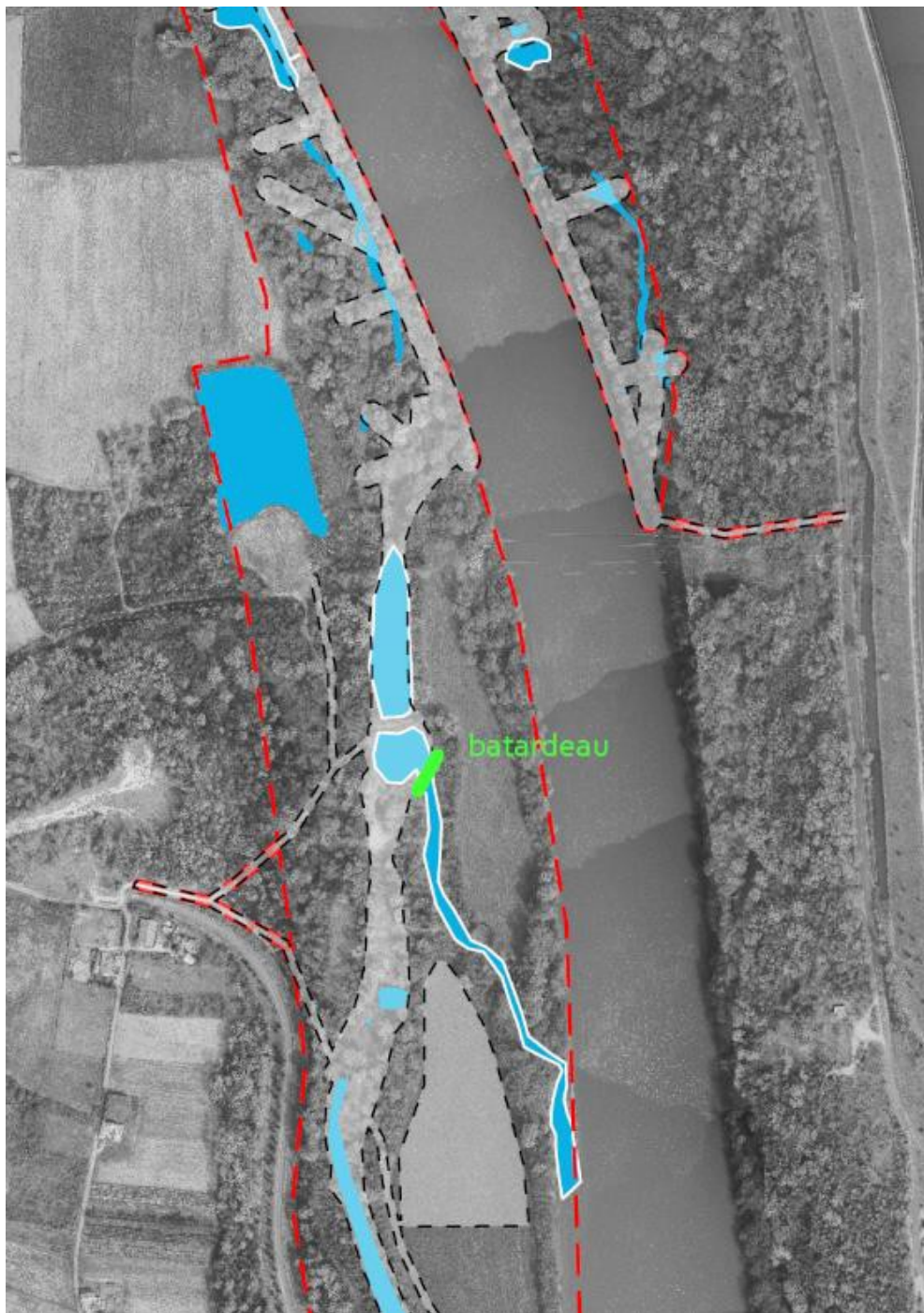
A Privas, le

A Valence, le 16 août 2023

La Préfète,

SIGNE

Elodie DEGIOVANNI



26_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Drôme

26-2023-08-16-00008

AIP 07-26 portant dérogation aux dispositions de l'article L 411-1 du Code de l'Environnement pour destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées et destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées par la Compagnie Nationale du Rhône dans le cadre du projet de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sur les communes de Baix (07), Cruas (07), Saulce sur Rhône (26 et les Tourrettes (26)



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL

N° 07-2023-

N° 26-2023-

PORTANT DÉROGATION AUX DISPOSITIONS
DE L'ARTICLE L. 411-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT POUR :
DESTRUCTION, ALTÉRATION, OU DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION
OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES ET
DESTRUCTION DE SPÉCIMENS D'ESPÈCES ANIMALES ET VÉGÉTALES PROTÉGÉES
PAR : LA COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (CNR)

DANS LE CADRE DU PROJET DE :
RÉACTIVATION DES MARGES ALLUVIALES DU RHÔNE À SAULCE ET GOUVERNEMENT
SUR LES COMMUNES DE BAIX, (07), CRUAS (07), SAULCE-SUR-RHÔNE (26), LES TOURETTES (26)

La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-19-2 et suivants, L. 163-5, L. 411-1, L. 411-1A, L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14 ;
- VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination Mme Elodie DEGIOVANNI, Préfète de la Drôme à compter du 19 juillet 2021 ;
- VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination, Mme Sophie ELIZEON, Préfète de l'Ardèche à compter du 21 août 2023 ;
- VU l'arrêté interministériel du 20 janvier 1982 modifié relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes complétant la liste nationale ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 08 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;
- VU l'arrêté du 08 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
VU la demande de dérogation pour l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées (Cerfa n°13617*01), la capture ou l'enlèvement, la destruction et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13616*01) et la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n°13614*01) déposée le 26 novembre 2021 par la Compagnie nationale du Rhône (CNR), dans le cadre du projet de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sur les communes de Baix, (07), Cruas (07), Saulce-sur-Rhône (26), Les Tourettes (26) ;
VU la demande de compléments au dossier formulée par la DREAL le 14 février 2022 ;
VU les compléments fournis par le pétitionnaire à la DREAL à la date du 22 avril 2022 ;
VU l'avis favorable sous réserves du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 26 septembre 2022 ;
VU le mémoire en réponse à l'avis du CNPN déposé par la CNR en date du 19 décembre 2022 ;
VU l'absence d'observation du public à l'issue de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes du 19 décembre 2022 au 4 janvier 2023 ;
VU le rapport du commissaire enquêteur rendu à l'issue de l'enquête publique menée du 17 mars 2023 au 17 avril 2023 sur le dossier d'exécution au titre du Code de l'énergie, portant sur le même projet auquel est adossée la présente demande de dérogation à la protection des espèces ;
Vu le projet d'arrêté transmis en date du 13 juin 2023 au pétitionnaire et la réponse apportée en date du 29 juin 2023 ;

CONSIDÉRANT :

- que les travaux de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sont réalisés en application de la Directive cadre européenne sur l'eau (DCE) et du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée Corse, et vise spécifiquement à répondre à l'objectif d'atteinte du bon potentiel écologique de la masse d'eau FRDR2007C « Vieux Rhône de Baix-le-Logis-Neuf » ;
- que les travaux à réaliser s'inscrivent également dans les objectifs de préservation et de restauration des habitats et hydrosystèmes tels que définis dans le document d'orientations et d'objectifs (DOCOB) de la zone spéciale de conservation « Milieux alluviaux du Rhône aval » ;
- que le projet vise à restaurer localement des processus d'érosion/dépôt sur les marges du fleuve par le démantèlement ciblé des anciens ouvrages Girardon qui ont altéré la mobilité, et à permettre à nouveau l'expression dans l'espace des différents stades de la succession végétale des milieux alluviaux (habitats pionniers herbacés et boisements tendres notamment), ainsi que l'amélioration de l'état de conservation des espèces faunistiques associées ;
- qu'il vise enfin à restaurer directement des habitats aquatiques et humides annexes, par le recréusement des anciennes îles de Saulce et Gouvernement qui se sont atterries sous l'effet des anciens ouvrages Girardon ;
- que le projet répond par conséquent à des raisons impératives d'intérêt public majeur et est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels ;

CONSIDÉRANT :

- que l'opportunité de la réactivation de marges alluviales du Vieux Rhône et le choix des secteurs d'intérêt, présentant les caractéristiques les plus propices à une restauration de la dynamique fluviale, a été discutée entre scientifiques et partenaires techniques dans le document cadre qu'est le Schéma directeur de réactivation de la dynamique fluviale des marges du Rhône de 2013 ;
- que les modalités techniques de réalisation ont été retenues dans une logique d'optimisation des gains écologiques et de limitation de l'incidence temporaire des travaux sur le milieu, notamment sur les boisements et en s'appuyant sur le retour d'expérience de plusieurs chantiers similaires réalisés ces dernières années sur le Rhône ;
- que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts ont été envisagées et sont retenues dans le présent arrêté ;
- qu'il n'existe, par conséquent, aucune solution alternative de moindre impact à la destruction des espèces et des habitats d'espèces tel qu'envisagé ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'atténuation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 3 du présent arrêté) ;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du projet de réactivation des marges alluviales du Rhône à Saulce et Gouvernement sur les communes de Baix, (07), Cruas (07), Saulce-sur-Rhône (26) et Les Tourettes (26), la CNR, ci-après « le bénéficiaire », représenté par sa présidente générale Laurence Borie-Bancel, dont le siège est domicilié au 2 rue André Bonin, 69 004 LYON, est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces de flore protégées ;
- détruire des spécimens d'espèces de faune protégées ;
- détruire, altérer, ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

ESPÈCES VÉGÉTALES Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Destruction de spécimens		
Grande naïade (<i>Najas marina</i>) Renoncule scélérate (<i>Ranunculus sceleratus</i>) Rubanier émergé (<i>Sparganium emersum</i>)	X		
ESPÈCES ANIMALES Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Perturbation de spécimens	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation d'habitats
Castor d'Europe (<i>Castor fiber</i>) Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>) Écureuil d'Europe (<i>Sciurus vulgaris</i>) Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>) Murin d'Alcathoé (<i>Myotis alcathoe</i>) Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>) Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>) Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>) Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>) Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>) Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>) Pipistrelle pygmée (<i>Pipistrellus pygmaeus</i>) Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>) Bouscarle de Cetti (<i>Cettia cetti</i>) Cygne tuberculé (<i>Cygnus olor</i>) Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>) Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>) Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolais polyglotta</i>) Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>) Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>) Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>) Milvus migrans (<i>Milvus noir</i>) Orite à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>) Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>) Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>) Pouillot siffleur (<i>Phylloscopus sibilatrix</i>) Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochillus</i>) Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>) Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>) Rousserolle effarvatte (<i>Acrocephalus scirpaceus</i>) Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>) Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)	X		X
Loutre d'Europe (<i>Lutra lutra</i>) Martin pêcheur (<i>Alcedo atthis</i>)	X		
Couleuvre à collier (<i>Natrix helvetica</i>) Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>) Lézard à deux raies (<i>Lacerta bilineata</i>) Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	

Adresse postale : 69453 LYON CEDEX 06

Standard : 04 26 28 60 00

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr

3/13

ESPÈCES ANIMALES Nom commun (<i>nom scientifique</i>)	Perturbation de spécimens	Destruction de spécimens	Destruction, altération ou dégradation d'habitats
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>) Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>) Grenouille verte (<i>Pelophylax sp.</i>) Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)			
Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>) Brochet (<i>Esox lucius</i>)			X (destruction de frayères)

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre situé sur les communes de Baix, Cruas, Saulce-sur-Rhône et Les Tourettes et rappelé en Annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté respectent les engagements figurant au dossier de demande de dérogation de juillet 2022 et ses compléments, sous réserve des dispositions suivantes.

- **Mesures d'évitement des impacts**

ME1 : Évitement de l'abattage de certains arbres à diamètre conséquent

Les défrichements et déboisements sont réduits au strict nécessaire pour le démantèlement des ouvrages Girardon (digues et tenons) et pour le creusement des lônes.

Les arbres identifiés sur la carte présente à l'annexe II sont évités lors des défrichements et mis en défens pour éviter toute atteinte durant la durée des travaux. Les arbres ainsi préservés de l'abattage, tous d'un diamètre supérieur à 80 cm, sont :

- 12 peupliers blancs sur les 20 peupliers blancs de plus de 80 cm de diamètre (60 %)
- 14 peupliers noirs sur les 118 peupliers noirs de plus de 80 cm de diamètre (12 %)
- 13 saules blancs sur les 38 saules blancs de plus de 80 cm de diamètre (34 %)

Au printemps de l'année de commencement des travaux (année N), un inventaire complémentaire est réalisé par l'écologue mandaté afin d'identifier les arbres d'essence indigène de diamètre moins important mais présentant des particularités intéressantes pour la faune (écorce décollée, cavités, fractures...) pour lesquels un évitement de l'abattage est envisageable du point de vue des travaux à réaliser. L'écologue procède alors au relevé GPS de ces arbres et à leur mise en défens pour toute la durée des travaux. Une carte complémentaire à celle produite en annexe IV du présent arrêté est produite permettant d'identifier les arbres à éviter durant les travaux de défrichage et de terrassement. Cette carte est transmise au pôle PME de la DREAL en annexe du bilan de suivi réalisé en année N+1 (voir adresse mail à la MS1).

ME2 : Évitement de la destruction d'habitat de reproduction de la Loutre d'Europe (catiche)

En cas de découverte d'une catiche suite à la mise en place de la mesure de réduction MR7, le chantier est immédiatement interrompu sur le secteur de découverte et l'OFB et la DREAL sont prévenus. Les emprises des travaux, notamment des terrassements, sont adaptées après validation des deux administrations afin de garantir l'évitement strict de toute atteinte à l'espèce ou à son habitat.

ME3 : Évitement de la destruction d'une station de Paturin des Marais (*Poa palustris*) et de l'habitat de reproduction du Martin-pêcheur d'Europe

La station de Paturin des marais (*Poa palustris*) occupant une berge de lône existante sur le secteur de Saulce, au droit d'une potentielle future confluence est évitée. En amont des travaux, l'écologue procède au balisage de cette station. Il s'assure que ce balisage est bien en place et effectif tout au long des travaux.

L'écologue procède également à la mise en défens des habitats potentiels de nidification du Martin-pêcheur d'Europe le long de la Tessonne à Saulce et au niveau de la dépression issue d'un ancien bras, inondé en seule période de crue à Gouvernement, et s'assure que ce balisage est bien en place et effectif tout au long des travaux.

Ces secteurs à mettre en défens sont localisés à l'annexe III du présent arrêté.

ME4 : Évitement de l'emprise de la mesure compensatoire de la zone industrialo-portuaire du Pouzin

Une partie de la parcelle AE0012 sur la commune de Saulce-sur-Rhône accueille une mesure compensatoire en application de l'arrêté n°2014-295-0008 du 22 octobre 2014 portant dérogation à la protection des espèces dans le cadre du projet d'aménagement d'un site portuaire sur la plateforme CNR de la commune du Pouzin.

La localisation de cette mesure compensatoire est reportée à l'annexe IV du présent arrêté.

Elle est évitée durant toute la durée des travaux. Aucune circulation d'engins, aucun travaux, aucun stockage ne sont réalisés sur cette parcelle.

- **Mesures de réduction des impacts**

MR1 : Choix des périodes de travaux adaptées pour les phases préparatoires, de terrassements et de remise au Rhône des sédiments

Le chantier se déroule sur trois années consécutives, entre août de l'année N et décembre de l'année N+3, N étant l'année de commencement des travaux. Entre chaque période de travaux, les secteurs où les travaux ne sont pas terminés ou ceux ne présentant des dangers sont clos et mis en sécurité vis-à-vis du public.

Le planning des travaux prévus est le suivant :

- Site de Gouvernement :
 - Saison 1 : d'août 2023 à mars 2024 ;
 - Saison 2 : de septembre 2024 à mars 2025 ;
 - Génie écologique (végétalisation) : de mars 2025 à décembre 2025.
- Site de Saulce :
 - Saison 1 : d'août 2024 à mars 2025 ;
 - Saison 2 : de septembre 2025 à mars 2026 ;
 - Génie écologique (végétalisation) : de mars 2025 à décembre 2026.

Afin de réduire les risques de destruction d'individus d'espèces remarquables et/ou protégées, ainsi que de limiter leur dérangement, les opérations d'abattage des arbres sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 15 novembre. Le débardage des arbres abattus, les opérations de traitement des matériaux contaminés par la renouée, celles de terrassement et de nivellement, y compris de remise en état, et les interventions à l'interface avec le milieu aquatique sont réalisées entre le 1^{er} septembre et le 1^{er} mars inclus.

Les installations de chantier, les balisages des espèces protégées et exotiques envahissantes peuvent-être réalisés dès l'été.

Seuls sont autorisés à compter du mois de mars les travaux de reprise des revêtements de piste et de voiries, les finitions, les actions de végétalisation et les aménagements paysagers connexes (pose de panneaux pédagogiques, sentes rustiques, bancs, belvédère, etc.).

Les restitutions de matériaux au Rhône seront réalisées entre septembre et février, afin d'éviter les périodes de sensibilité des poissons notamment.

MR2 : Déplacement des pieds de Scirpe triquétre

Les pieds de Scirpe triquétre non évités par le projet et situés dans l'emprise des travaux sont déplacés vers un habitat favorable à leur développement inondé de manière temporaire identifié à l'annexe II du présent arrêté.

Un balisage préalable des pieds de l'espèce à déplacer est réalisé par l'écologue en charge du suivi du chantier en période estivale. Les stations contactées sont géolocalisées et piquetées, afin de pouvoir les retrouver facilement par la suite. Avant le démarrage des travaux, le substrat (terre ou vase) présent au droit des stations de l'espèce est déplacé vers un secteur à topographie identique qui ne fait pas l'objet de remaniement lors des travaux.

Le secteur de translocation préférentiel des stations de Scirpe triquétre est localisé en annexe V du présent arrêté.

MR3 : Réalisation de pêches électriques de sauvetage

Une pêche électrique de sauvetage visant en particulier à évacuer des emprises de travaux les spécimens matures de Brochet, de Bouvière et d'Anguille est réalisée en période automnale, juste avant le début des travaux, pour les secteurs de îlons qui le nécessitent.

Les individus pêchés sont relâchés dans le Vieux Rhône au plus près de la zone d'études.

MR4 : Mesure préventive concernant le Castor d'Europe

La mesure vise à anticiper l'éventuelle installation de gîtes et/ou d'occupation de gîtes existants au sein de la digue et des berges de îlons et de la Tessonne avant le début des travaux puis pendant la période de travaux qui s'étend sur trois ans.

En amont des travaux et à chaque reprise de ceux-ci (qu'il s'agisse d'une intervention prévue en fin de première saison ou d'une interruption temporaire de plus de dix jours) l'écologue en charge du suivi du chantier réalise un repérage, un balisage et la mise en défens des terriers éventuels présents sur la zone d'études, et s'assure du statut d'occupation de ces derniers.

Si aucun gîte n'est détecté, les travaux sont menés sans adaptation particulière, si ce n'est le maintien d'une veille quant à l'éventuelle colonisation du site en cours de travaux.

Si la présence de gîtes sur le site est avérée, l'écologue et le maître d'ouvrage travaillent en première intention à l'évitement du gîte dès lors que cet évitement est compatible avec les travaux à réaliser. Si l'évitement est impossible, ils veillent à faire appliquer le protocole décrit à l'annexe VI du présent arrêté par une équipe formée accompagnée d'au moins un agent de l'OFB.

MR5 : Mesure de réduction des impacts sur la Loutre d'Europe

Concernant la Loutre d'Europe, il est mis en place une mesure préventive destinée à anticiper l'éventuelle installation de catiches au sein de l'emprise du projet d'ici le début des travaux. À compter du printemps avant le début des travaux (année N), l'écologue mène une recherche ciblée d'indices de présence (épreintes, empreintes, catiches) sur les zones concernées par les travaux. Il procède en outre à l'installation, au relevé régulier et à l'analyse de plusieurs pièges photographiques sur les emprises.

L'écologue en charge du suivi du chantier assure également le repérage, le balisage, et la mise en défens des catiches éventuelles, ainsi qu'une veille avant le démarrage des travaux, afin de préciser le statut d'occupation des éventuelles catiches.

Si aucune catiche n'est détectée, les travaux sont menés sans adaptation particulière, si ce n'est le maintien d'une veille quant à l'éventuelle colonisation du site en cours de travaux.

Si en revanche la présence de catiche sur le site est avérée, la mesure d'évitement ME2 est mise en place.

MR6 : Mise en place d'un protocole d'abattage des arbres-gîtes potentiels

En amont du défrichement, un chiroptérologue procède au marquage et au balisage des arbres gîtes potentiels présents sur les emprises de chantier et à leur proximité immédiate, afin qu'ils soient repérés et préservés jusqu'au moment de leur abattage (ou élagage si possible) selon le protocole suivant, réalisé sous sa supervision :

- En amont du commencement des travaux, le chiroptérologue définit avec la maîtrise d'œuvre une ou des zones de stockage temporaire des grumes dénuées d'enjeux au sein des emprises des installations de chantier parmi celles définies sur la cartographie présente en annexe I.
- Le chiroptérologue est présent durant toute la durée des travaux d'abattage et supervise la coupe des arbres qui est réalisée au ras du sol à l'aide d'une tronçonneuse (abatteuse à proscrire), sans ébranchage préalable. Dès lors que les conditions de manœuvre des engins le permettent les arbres les plus gros ou ceux présentant des gîtes potentiels sont accompagnés au sol.
- Selon les cas :
 - si le maintien des arbres abattus en place est possible dans le cadre du chantier, ceux-ci sont maintenus au sol pendant une durée minimale d'une nuit après l'abattage, sans ébranchage ni débitage ;
 - dans le cas contraire, le chiroptérologue contrôle la présence de chiroptères et/ou d'oiseaux cavicoles au sein des cavités, fissures et écorces décollées des arbres abattus. En cas de présence de cavités occupées, soit les sections de troncs concernées sont tronçonnées et mises de côté en dehors de l'emprise du chantier, soit le chiroptérologue récupère les individus concernés et les dépose dans un gîte artificiel à proximité, en dehors de l'emprise du chantier. En cas de présence d'individus blessés, ces derniers seront emmenés chez un vétérinaire ou un centre de soin par le chiroptérologue.
- L'abattage des arbres-gîtes potentiels identifiés par l'écologue est réalisé en amenant au sol l'arbre entier en douceur, au moyen d'un appareil de levage ou équivalent. L'écologue s'assure que la pose des sujets abattus est effectuée de sorte que les cavités demeurent libres afin de permettre l'envol des individus potentiellement présents. Les arbres abattus sont conservés au sol sur place ou dans le secteur de stockage identifié par l'écologue, au minimum 48 h avec des conditions météorologiques favorables, afin de permettre la sortie d'éventuels individus de chiroptères.
- À la suite, les arbres abattus sont ébranchés, débités et évacués.

La période d'abattage possible s'étend du 1er septembre au 15 novembre dans les conditions climatiques habituelles. En cas de période anormalement fraîche pour la saison (à savoir températures <8 °C pendant 2 jours consécutifs), des précautions particulières sont prises, sur décision du chiroptérologue (poursuite du protocole de base OU arrêt de l'abattage des arbres concernés pendant ce laps de temps, etc.).

MR7 : Matérialisation des emprises de chantier

Afin d'éviter et réduire au maximum les impacts du projet sur la faune et la flore, le maître d'ouvrage fait procéder, sous la supervision de l'écologue, à la matérialisation de l'emprise des travaux par piquetage et un balisage adapté. Ces emprises, optimisées en amont dans le cadre d'un plan de circulation élaboré avec la maîtrise d'œuvre et communiqué aux prestataires, sont limitées spatialement au strict nécessaire pour le démantèlement des ouvrages et la circulation des engins.

La matérialisation des emprises est levée à l'issue de la première année de chantier et remise en place en amont de chaque période d'intervention successive. Elle est actualisée, remplacée et remise en état autant que de besoin tout au long des travaux.

L'écologue assure une veille permanente lors de la conduite des travaux pour détecter les individus piégés dans l'enceinte de la zone de travaux. Il peut procéder à leur capture avec relâcher immédiat en dehors des emprises dès lors que les spécimens ne sont pas blessés et qu'aucune autre méthode d'incitation à la fuite n'a fonctionné. Il forme les intervenants à la détection et à la suppression des pièges à faune et met en place un système d'alerte en cas de détection de spécimens en difficulté.

MR8 : Abandon d'arbres et de souches sur place

Pour pallier la destruction potentielle d'habitat et d'individus de Lucane cerf-volant, sauf impossibilité technique les souches d'arbres abattus sont laissées sur place, à proximité du lieu d'abattage, et ce afin de permettre aux éventuelles larves qui les occupent de poursuivre leur développement.

MR9 : Limitation des risques de pollutions accidentelles et diffuses

Afin de limiter les risques de pollution, l'écologue s'assure que :

- Les bases chantier sont installées à distance des zones écologiquement sensibles au niveau de zones non inondables ou non inondables facilement ;

- Les zones de stockage des lubrifiants et hydrocarbures sont étanches et confinées (plate-forme étanche avec rebord ou container permettant de recueillir un volume équivalent à celui stocké) ;
- Les véhicules et engins de chantier sont aux normes et sont bien entretenus (étanchéité des réservoirs et circuits de carburants, lubrifiants et fluides hydrauliques) ;
- Les vidanges, nettoyages, entretiens et ravitaillements des engins sont réalisés sur des emplacements spécialement aménagés à cet effet et imperméabilisés, à l'écart de la zone de travaux. Les eaux de ruissellement sont recueillies puis traitées. Les produits de vidanges sont recueillis/évacués en fûts fermés vers des décharges agréées ;
- Tout entretien (ou réparation mécanique) est réalisé sur les aires spécifiquement dédiées ;
- Les substances non naturelles ne sont pas rejetées dans le milieu naturel et sont retraitées par des filières appropriées. Les terres souillées sont aussi évacuées/retraitées ;
- Concernant les eaux sanitaires, si les aires de chantier ne sont pas reliées au réseau de collecte des eaux usées, elles sont être équipées de sanitaires (douches, WC) autonomes munies de cuves de stockage des effluents. Ces cuves sont régulièrement vidangées.
- Concernant les déchets de chantier, les entreprises attributaires des travaux, désignées responsables du tri et de l'évacuation des déchets et emballages générés par le chantier, assurent les missions suivantes :
 - Organiser la collecte et le tri des déchets et emballages, en fonction de leur nature et de leur toxicité ;
 - Conditionner hermétiquement leurs déchets pour éviter leur envol lors de leur transport ;
 - Définir une aire provisoire de stockage quotidien des déchets générés par le chantier en vue de faciliter leur enlèvement ultérieur selon les filières appropriées ;
 - Prendre toutes les dispositions nécessaires contre l'envol des déchets et emballages sur le chantier ;
 - Sensibiliser leur personnel au maintien de la propreté du site.

L'ensemble de ces dispositions fait l'objet de contrôles réguliers lors du suivi environnemental du chantier.

MR10 : Définition d'un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle des milieux

Un plan d'intervention, proposé par la maîtrise d'œuvre et validé par le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement pour intervenir en cas de pollution accidentelle intègre et définit :

- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes ainsi que le matériel nécessaire (l'entreprise mandataire du marché devra avoir les moyens de circonscrire rapidement la pollution générée) ;
- Le plan des accès permettant d'intervenir rapidement ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (maître d'ouvrage, DREAL, DDTM, OFB...) ;
- Les données descriptives de l'accident (localisation, véhicules éventuellement impliqués, nature des matières concernées...).

Ce plan, proposé par l'entreprise, devra être validé par le maître d'ouvrage et le coordonnateur environnement (il pourra être ajusté si nécessaire).

MR11 : Prévention de l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

Les prescriptions suivantes sont respectées :

- nettoyer les engins et matériaux afin que ceux-ci soient propres avant de gagner le site ;
- nettoyer tout matériel entrant en contact avec les espèces invasives (godets et griffes de pelleteuses, pneus et chenilles des véhicules, outils manuels et bottes ou chaussures du personnel, etc.) à leur sortie du site ;
- interdire toute utilisation des terres initialement infestées en dehors des limites du chantier. Limiter au strict nécessaire l'apport de produits extérieurs au site (terre végétale, remblais) pouvant contenir des fragments de tiges ou de rhizomes d'espèces exotiques envahissantes ;
- pendant et après les travaux, un suivi de la recolonisation éventuelle de l'emprise travaux par des espèces exotiques envahissantes est réalisé par un écologue. Celui-ci visite tous les secteurs ayant fait l'objet de travaux, évalue la recolonisation par les espèces exotiques et propose un protocole d'éradication adapté le cas échéant. Les interventions d'éradication sont ensuite réalisées et/ou encadrées par des entreprises spécialisées.
- le personnel de chantier est sensibilisé à cette problématique et un écologue s'assure, par des visites régulières, de la non propagation d'espèces exotiques envahissantes. En cas de développement de nouveaux foyers, l'écologue en informe la maîtrise d'ouvrage et des mesures sont mises en place sur le chantier (suppression de la station par l'entreprise, évacuation des résidus en sac fermé, etc.).

Ces prescriptions sont à faire apparaître dans le cahier des charges des entreprises effectuant les travaux.

Mesures d'accompagnement

MA1 : Traitement des espèces exotiques envahissantes sur l'emprise du projet

Une attention particulière sera apportée sur la gestion des espèces exotiques envahissantes avant et pendant la phase travaux et post travaux, afin de maximiser les chances de contenir une éventuelle recolonisation, sur l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

Ces principes de gestions sont détaillés selon le protocole décrit ci-après.

La gestion des espèces exotiques envahissantes concerne l'ensemble du site de travaux y compris les installations de chantier.

- *Mesures de gestion de la Jussie rampante*

Avant le démarrage des travaux de terrassement, les populations de Jussie au sein des zones en eaux, en interface avec des zones de terrassement seront repérées et piquetées. L'écologue procède ou fait procéder à un arrachage manuel ou mécanique sélectif des rhizomes et des parties aériennes de la plante. Les végétaux extraits sont acheminés à terre puis déposés dans une emprise délimitée et bâchée pour ressuyage. Une fois ressuyés, les végétaux seront évacués vers un centre d'incinération.

- *Mesures de gestion de l'Ambroisie à feuilles d'Armoise*

Concernant l'Ambroisie, l'écologue est chargé de faire appliquer les dispositions évoquées dans les arrêtés préfectoraux relatifs aux modalités de lutte contre les espèces d'Ambroisie en vigueur dans le département de la Drôme et de l'Ardèche.

Il met notamment en place les mesures de lutte suivantes :

- l'arrachage des pieds concernés, avant floraison et montée en graine. Les pieds arrachés peuvent alors être traités comme tout autre déchet vert.
- la revégétalisation des terres susceptibles d'être contaminées, ou leur bâchage lorsque ces dernières sont amenées à être immobilisées (stock de tas de terre) plus d'un mois.
- la veille à la propreté des engins, à l'entrée et sortie sur site, et la mise en place de protocoles de nettoyage adaptés.

- *Mesures de gestion du Robinier faux-acacia*

Les sujets de Robinier faux-acacia intégrés au boisement à défricher sont abattus et dessouchés. Concernant les individus implantés en dehors de l'emprise de défrichement mais jouxtant l'emprise de travaux, une gestion par écorçage ou par coupe à la souche suivie de l'application d'une solution saline est appliquée afin de détruire les individus concernés et d'éviter qu'ils ne se propagent au droit de l'emprise défrichée.

- *Mesures de gestion de la Renouée du Japon*

Les travaux de fauche des zones colonisées par la Renouée du Japon sont mis en œuvre de la manière suivante :

- fauche des tiges aériennes par débroussaillage en suivant scrupuleusement l'emprise préalablement piquetée ;
- ramassage des produits de fauche dès la fin du débroussaillage ;
- mise en sac poubelle papier des végétaux extraits ;
- chargement et évacuation des déchets végétaux aériens de Renouée du Japon et autres invasives vers un centre agréé pour incinération.

En l'absence de partie aérienne vivante de Renouée du Japon (tiges sèches de l'année précédente en période hivernale), les foyers de Renouée du Japon peuvent, sur avis de l'écologue après consultation du maître d'œuvre, être fauchés et évacués conformément aux prescriptions techniques relatives aux débroussaillages généraux.

Une surveillance est menée par l'écologue et la maîtrise d'œuvre tout au long des travaux concernant les repousses de Renouée du Japon. En cas de repousse avec de faibles densités, un arrachage manuel est pratiqué (enlèvement des parties aériennes et souterraines). Cette opération est réalisée préférentiellement sur des sols détremés (intervention après un épisode pluvieux). Les pousses arrachées sont traitées conformément aux dispositions ci-dessus.

Les travaux de déblais des matériaux contaminés par la Renouée sont réalisés de la manière suivante :

- Déblais des matériaux contaminés sur une profondeur moyenne de 1 m ;
- Chargement des déblais dans des camions « en direct » si possible selon les emplacements des foyers (l'entreprise devra minimiser les reprises sur site) ;
- Ramassage manuel des rhizomes visibles lors de ces opérations ;
- Mise en dépôt provisoire sur la plateforme dédiée au traitement des espèces exotiques envahissantes ;
- À la fin de cette phase, tous les engins utilisés sont scrupuleusement nettoyés. Le stockage des matériaux est réalisé sur l'emplacement réservé à cet effet.

Les matériaux issus de cette phase sont systématiquement criblés.

Entre la profondeur 1 m et la nappe phréatique, les matériaux déblayés font l'objet d'un point d'arrêt avec le maître d'œuvre et l'écologue, qui déterminent si ces matériaux doivent être criblés (pour enlèvement des rhizomes) ou non.

Les matériaux issus des déblais sous nappe font l'objet du même type de point d'arrêt.

La plateforme accueillant les déblais contaminés par la Renouée fait l'objet d'un suivi spécifique afin de limiter tout risque de propagation de la Renouée sur ce site. Le ramassage manuel des rhizomes de Renouée visibles en surface sur la plateforme de gestion de la Renouée est effectué pendant toute la durée d'exploitation du site à une fréquence mensuelle entre juillet et mars.

Les rhizomes ramassés sont stockés temporairement dans une benne bâchée située sur la plateforme dans l'attente d'être traités.

Une aire de nettoyage mobile est aménagée sur l'emprise du chantier au niveau de la zone de traitement. Elle est construite sur une plateforme de 10 m de long sur 5 m de large préalablement réglée avec une inclinaison permettant la récupération des eaux dans un fossé d'évacuation (profondeur : 0.5 m et largeur 1 m).

La plateforme est encadrée par un cavalier et recouverte d'un filtre anti-contaminant. Le fossé se déverse dans le milieu naturel par une buse comportant en tête une grille fine (espacement de 1 cm) permettant la récupération des fragments de Renouée et leur élimination.

Le cavalier présente les caractéristiques suivantes

- Pente : 3/2 ;
- Largeur en crête minimale de 0.3 mètres ;
- Hauteur de 0.5 m ;
- Réalisé en matériaux du site (non contaminés par la Jussie).

Lors du repliement, l'ouvrage est démonté.

L'entreprise spécialisée missionnée pour le traitement met en place un système de nettoyage à haute pression d'eau (type Karcher) permettant le nettoyage rigoureux des engins avant leur départ (nettoyage des chenillettes et des pneumatiques, mais également des bennes, godets, râteau ou de tout autre partie mécanique susceptible de retenir des fragments de plantes), conformément à la MR13.

Les matériaux contenant des rhizomes de Renouée sont criblés quelle que soit leur granulométrie (limons, sables, graviers) sur un crible à haut rendement (trommel de 5.5 m, diamètre de 2 m ou équivalent, et d'une ouverture de maille de 15 mm). Les rhizomes de Renouée visibles en sortie du cribleur sont ramassés manuellement.

Les matériaux criblés, exempt de rhizomes de Renouée, sont remis au droit des ouvertures réalisées pour l'enlèvement des ouvrages Girardon ou sont remis directement au Rhône.

Le refus de criblage, comprenant des sédiments, des rhizomes de Renouée et d'autres débris végétaux est mis en dépôt provisoire en vue d'un broyage. Le taux de criblage doit être supérieur à 95 %. Il est déterminé par un rapport de biomasse fraîche des rhizomes de Renouée entre avant et après criblage fait sur une base de 100. Ce contrôle est effectué lors de la planche d'essai de manière contradictoire entre l'entreprise spécialisée et le maître d'œuvre, sous contrôle de l'écologue.

Le refus de criblage est géré par un concasseur à percussion, sauf dans le cas d'une possibilité d'enfouissement du refus de criblage. Cette option constitue un point d'arrêt avec le maître d'œuvre.

Sur l'ensemble du projet, le volume de déblais contaminés par la Renouée est estimé à 15 175 m³ sur le secteur Saulce et à 38 550 m³ sur le site de Gouvernement. La totalité du volume contaminé sera traitée.

Un suivi des reprises potentielles de la Renouée est effectué par l'entreprise et un entretien est réalisé si besoin. Un suivi des repousses de Renouées est effectué dans le cadre des travaux d'ingénierie écologique, avec des traitements localisés si besoin (ex : arrachage, fauche, mise en concurrence par des plantes autochtones, etc.). Ce suivi est réalisé dans les premières années post-restauration (voir MS4) et permet de s'assurer que d'éventuels points de reprises ne génèrent pas de colonisation d'ampleur.

MA2 : Déplacement du substrat présent autour des pieds de Renoncule scélérate

Les pieds de Renoncule scélérate impactés par les travaux sont déplacés vers un habitat écologiquement équivalent, tel qu'identifié en annexe V du présent arrêté.

L'espèce étant annuelle, un suivi dédié est effectué par l'écologue en charge du suivi du chantier durant la saison la plus propice à l'identification de l'espèce précédent immédiatement la période de démarrage des travaux, et ce afin de repérer l'emplacement des individus de la saison en cours. Les stations contactées sont géolocalisées et piquetées, afin de pouvoir les retrouver facilement par la suite. Avant le démarrage des travaux et avant les périodes de crues automnales, le substrat (terre ou vase) présent au droit des stations de l'espèce est déplacé vers un secteur à topographie identique qui ne fait pas l'objet de remaniement lors des travaux.

MA3 : Déplacement des pieds de Rubanier émergé

Les pieds de Rubanier émergé impactés par les travaux sont déplacés vers un habitat écologiquement équivalent, tel qu'identifié à l'annexe II du présent arrêté.

Un balisage préalable des pieds de l'espèce à déplacer est réalisé par l'écologue en charge du suivi du chantier en période estivale. Les stations contactées sont géolocalisées et piquetées, afin de pouvoir les retrouver facilement par la suite. Avant le démarrage des travaux, les rhizomes des stations de l'espèce sont déplacés vers un secteur inondé qui ne fait pas l'objet de remaniement lors des travaux.

Le secteur de translocation préférentiel des stations de Rubanier émergé est localisé en annexe V du présent arrêté.

MA4 : Recréation d'habitats favorables au gîte des chiroptères

L'écologue procède à l'installation de 16 gîtes artificiels dans les secteurs éloignés des travaux mais demeurant dans l'emprise forestière du périmètre, en tenant compte de la localisation potentielle des gîtes artificiels présentée en annexe VII du présent arrêté. Les décisions quant au nombre et au positionnement des gîtes sont adaptées si nécessaire en fonction des résultats du suivi d'abattage effectué par le chiroptérologue.

En outre, l'écologue fait procéder à la pose verticale d'un minimum de 5 arbres ou troncs par site (soit 10 arbres au minimum au total) présentant un potentiel intéressant pour constituer des gîtes à chiroptères, sélectionnés parmi les arbres-gîtes abattus lors du défrichement.

Autant d'arbres abattus additionnels que possible sont par ailleurs replantés, en fonction des résultats du passage du chiropatéologue sur emprise en amont des travaux de défrichage.

MA5 : Remise en état et revégétalisation des emprises des travaux

À la suite des travaux, les emprises temporaires utilisées pour le chantier (piste créée, zone de stockage, zone d'installations de chantier) font l'objet d'une remise en état. Cette remise en état est conforme à l'état des lieux dressé avant travaux.

À la fin du chantier, le matériel et les autres installations temporaires sont repliés. Les terrains sont préparés (charruage par exemple, de manière à décompacter les sols).

Cette phase comprend également des plantations d'arbres ou d'arbustes pour refermer les accès qu'auront nécessité les déboisements (piste, rampe d'accès...) ainsi que l'ensemencement des emprises terrassées pour lutter contre la colonisation par des espèces exotiques envahissantes.

La dynamique de recolonisation du site par des boisements plus typiques que ceux rencontrés lors de l'état initial et moins dégradés est impulsée par des actions de végétalisation intégrées au projet, par la plantation de pieux de saules blancs, de tiges de peupliers blancs (essences locales), mais également d'essences concurrentielles de la Renouée du Japon (Bourdaine et Viorne obier notamment). La localisation et le calage précis de ces aménagements sont définis au cours du chantier pour s'adapter à la réalité des emprises à l'issue des travaux. Lorsque le schéma de revégétalisation est arrêté, il est associé à une cartographie et joint au bilan du chantier en parallèle ou avant sa mise en œuvre.

Les plants d'arbres et arbustes et les semis utilisés pour cette revégétalisation font tous l'objet d'une labellisation « Végétal local » ou démarche équivalente. La liste des essences retenues et leur provenance est jointe au bilan du chantier.

- **Mesures de suivi**

MS1 : Inventaires complémentaires à réaliser avant les travaux (année N)

Le bénéficiaire fait procéder à la réalisation des inventaires complémentaires suivants en amont des travaux, sans préjudice des mesures prévues ci-dessus :

- Insectes (Odonates) : mise en place du protocole STELI : Suivi de 3 sites sur Saulce et de 3 sites sur Gouvernement. Trois passages par an, séparés de moins de 21 jours, avant le 15 juin (ou entre le 16 juin et le 31 juillet) ;
- Oiseaux : réalisation d'un passage d'inventaire (IPA ou IKA) sur le site de Saulce en période pré-nuptiale et un autre en période post-nuptiale afin de mieux qualifier l'utilisation du site pour les oiseaux à ces périodes ;
- Mammifères :
 - Loutre : Mise en place de pièges photo sur les sites de Saulce et de Gouvernement au printemps. La pose d'au minimum 6 pièges photos (3 par site) est effectuée en mars de l'année N. Ces derniers sont maintenus en place au moins jusqu'en septembre de l'année N. Durant cette période, ils font l'objet d'un relevé tous les 2 mois (afin de décharger les photos prises, de remplacer les piles si nécessaire et/ou de vérifier la bonne disposition du piège). Une recherche spécifique de catiches est également réalisée avant les travaux (septembre de l'année N) sur les emprises de terrassement par l'écologue (ME2) ;
 - Crossope aquatique : Pose de pièges à crottes sur les sites de Saulce et de Gouvernement au printemps de l'année N et relevé selon les protocoles en vigueur.
- Flore : Expertises spécifiques sur les espèces à déplacer dans le cadre des travaux. L'objectif est de localiser et de baliser, à la période végétative optimale précédant les travaux, les espèces protégées suivantes : Renoncule scélérate (avril), Rubanier émergé et Scirpe triquètre (en période estivale) ;

L'écologue en charge de ces suivis en réalise un bilan qu'il transmet au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au pôle PME de la DREAL avant le début des travaux ou au plus tôt après leur début. Il formule toutes nouvelles recommandations nécessaires à la prise en compte d'enjeux révélés par ces inventaires et qui s'imposeraient : évitement de certains secteurs, adaptation des modalités du chantier, renforcement des mesures de réduction et de suivi, etc.

Le bilan intègre également, conformément aux mesures ci-dessus, les éléments suivants :

- une cartographie des habitats réactualisée ;
- une cartographie des espèces exotiques envahissantes ;
- une localisation des terriers huttes et catiches éventuels ;
- un diagnostic des arbres gîtes potentiels.

MS2 : Suivi environnemental du chantier

Un écologue agréé est désigné en amont du début du chantier pour réaliser le suivi environnemental du chantier consistant en la réalisation des missions suivantes :

- Sensibiliser aux enjeux environnementaux du site les entreprises en amont du démarrage des travaux ;
- Présenter *in situ* les sensibilités du site aux entreprises en charge des travaux lors de la réunion de lancement du chantier ;
- Matérialiser *in situ* les zones à mettre en défens au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;

- Repérer les emprises de travaux (y compris de circulation, stockage de matériaux, de véhicules, la base de vie...) et les matérialiser au moyen d'un balisage pérenne et régulièrement contrôlé ;
- S'assurer de la bonne réalisation des mesures d'évitement et de réduction telles que détaillées dans le présent arrêté, en particulier :
 - L'inventaire complémentaire des arbres gîtes potentiels à mettre en défens et la production d'une carte de synthèse (ME1) ;
 - La matérialisation des emprises de travaux et des secteurs mis en défens : arbres à préserver (ME1), catiches (ME2 et MR7), stations de flore (MR2, MR3, MR4) emprises (MR9) ;
 - Le respect du calendrier de travaux (MR1) ;
 - Le déplacement des différentes espèces végétales protégées (MR2, MR3, MR4) ;
 - La réalisation de pêches électriques de sauvetage dès que cela semble nécessaire juste avant les travaux sur la zone concernée (MR5) ;
 - La vérification de l'absence de terrier hutte sur l'emprise de la digue et, en cas de présence, le bon accomplissement du protocole de démantèlement (MR6) ;
 - La mise en application du protocole d'abattage (MR8) ;
 - La vérification de la bonne prise en compte des souches des arbres abattus, dont la plupart devront être laissées sur place (MR10) ;
 - La bonne mise en œuvre des mesures liées à la propreté du chantier et aux limitations des risques de pollution chronique ou accidentelle (MR11 et MR12) ;
 - La bonne gestion des espèces exotiques envahissantes (MR13 et MA1) ;
 - L'installation de gîtes naturels ou artificiels pour les chiroptères (MA2) ;
 - Le déplacement éventuel des reptiles et des amphibiens détectés dans l'emprise des travaux ;
- Effectuer des visites régulières du chantier, être présent et disponible pour apporter des réponses pragmatiques aux situations rencontrées en s'assurant du respect des mesures d'évitement et de réduction d'impact ;
- Être présent lors de la réception des travaux ;
- Rédiger un bilan annuel du chantier. Ce bilan présente le compte-rendu des différentes visites, l'impact réel du chantier et précise si les mesures de réduction ont été respectées et leur pertinence. Ce bilan annuel est envoyé dans les trois mois à compter de la fin de chaque période de travaux au pôle Préservation des milieux et des espèces de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr)

La fréquence des visites de chantier par l'écologue est de l'ordre d'une à deux par semaine. Après chaque visite un compte rendu est rédigé et transmis aux principaux intervenants de la maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre.

MS3 : Suivi des espèces végétales ayant fait l'objet de mesures de translocation

Un suivi des stations de Renoncule scélérate, de Rubanier émergé et de Scirpe triquètre déplacées est réalisé, consistant en un suivi de la recolonisation des différents sites de translocation. Ce suivi est réalisé sur :

- 5 années consécutives après les travaux (N+1, N+2, N+3, N+4, N+5, N étant l'année de commencement des travaux), dont deux optionnelles : si l'évolution des milieux apparaît stabilisée au bout de trois ans, les deux dernières années ne seront pas effectuées ;
- 3 années, espacées entre elles d'une année, après la survenue d'une crue morphogène et ayant des conséquences de modifications d'habitats.

Il a lieu pour chaque campagne en avril pour la Renoncule scélérate, en période estivale pour le Scirpe triquètre ainsi qu'en août ou septembre pour le Rubanier émergé.

Chaque suivi annuel fait l'objet d'un bilan transmis au Conservatoire botanique national du Massif central avec lequel l'écologue travaille à l'adaptation de la gestion des sites de translocation si nécessaire. Ces bilans sont également transmis au pôle PME de la DREAL.

MS4 : Suivi écologique post-travaux

Outre le suivi de chantier et le suivi du déplacement des espèces végétales protégées, un suivi plus général sur la faune et la flore est réalisé à l'issue des travaux par une personne/structure spécialisée en environnement. Il consiste notamment en un état de la recolonisation et de l'utilisation des emprises de travaux par les espèces ayant fait l'objet de la présente dérogation, ainsi qu'en un suivi plus général de l'évolution des fonctionnalités des milieux « réactivés ». L'écologue chargé de ces suivis s'attache donc à décrire l'efficacité des actions réalisées par la CNR et des mesures prescrites dans le présent arrêté au regard des objectifs écologiques poursuivis.

Un protocole de suivi, assurant la meilleure répliquabilité avec les protocoles les plus robustes retenus dans le cadre de l'état initial du projet et des inventaires complémentaires réalisés en année N, est établi par la structure en charge du suivi et transmis au pôle PME de la DREAL pour validation dans l'année de fin des travaux (N+2, N étant l'année de commencement des travaux), avant la réalisation de la première campagne.

Ce suivi, réalisé par des organismes compétents selon des protocoles adaptés (plusieurs visites par année de campagne), intègre l'évolution :

- Des habitats de la zone d'étude ;
- De la flore, y compris aquatique et des espèces végétales exotiques envahissantes ;

- Des populations d'amphibiens, de reptiles, d'oiseaux, d'odonates, de mammifères volants et non volants ;

Ces suivis sont réalisés aux échéances suivantes, N étant l'année de début des travaux : N+2, N+3, N+4, N+6, N+11, N+16, N+21, N+26, N+31.

L'organisme en charge du suivi produit un compte-rendu annuel de ces suivis qui intègre *a minima* une cartographie réactualisée des habitats ainsi qu'une comparaison de l'évolution des milieux, populations d'espèces et fonctionnalités avec les années précédentes. Ces comptes-rendus sont transmis au maître d'ouvrage et au pôle PME de la DREAL.

Concernant le cas des espèces végétales exotiques envahissantes, durant une période de 3 années après les travaux (N+2, N+3, N+4), un accompagnement des aménagements est opéré, notamment vis-à-vis du développement des principales espèces dans l'emprise des travaux (Renouée et Jussie notamment) conduisant à la suppression des foyers localisés afin d'éviter un envahissement (modalités à définir en fonction de l'espèce et du milieu concerné).

Les dispositions ci-dessus pourront évoluer en cours de suivi en fonction des travaux conduits par la CNR vers la mise en place d'un suivi opérationnel de l'efficacité des travaux de restauration écologique du Rhône qu'elle porte, à condition que le protocole ainsi défini garantisse un niveau satisfaisant de suivi des impacts du projet sur la biodiversité du point de vue de l'administration. Ce suivi opérationnel élaboré par la CNR devra s'inscrire en cohérence avec les premiers suivis réglementaires engagés, et permettre de les compléter et de les prolonger, dans le but d'obtenir un retour d'expérience en termes d'ingénierie notamment. Les données acquises dans le cadre du suivi opérationnel permettront de caractériser l'évolution de la biodiversité sur les sites restaurés sur une échelle de temps significative.

- **Fourniture de données**

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

ARTICLE 4 : DURÉE DE VALIDITÉ DE LA DÉROGATION

La dérogation est accordée pendant toute la durée des travaux, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Les mesures de suivi sont mises en œuvre sur une durée de 31 ans, à compter du début de la réalisation des travaux.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est tenu de proposer des mesures correctives qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-1, toute modification substantielle d'une activité, d'une installation, d'un ouvrage ou de travaux ayant bénéficié d'une dérogation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation, est subordonnée à la délivrance d'une nouvelle dérogation.

Est regardée comme substantielle, la modification apportée à une activité, une installation, un ouvrage ou des travaux qui :

- en constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 ;
- ou atteint des seuils quantitatifs et répond à des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.411-1.

Conformément aux dispositions de l'article R.411-10-2, toute modification ne présentant pas un caractère substantiel est portée par le bénéficiaire de la dérogation à la connaissance de l'autorité administrative compétente, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation. Celle-ci peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions de l'article L.411-2 à l'occasion de ces modifications.

ARTICLE 7 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire prend ou fait prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R.411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTRÔLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du Code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.172-5 du Code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L.172-11 du Code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de son signataire dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la date de notification ou de publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Ardèche, le secrétaire général de la Préfecture de la Drôme, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de la Drôme, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'OFB de l'Ardèche, le chef du service départemental de l'OFB de la Drôme, les commandants de groupements départementaux de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et de la Drôme, et notifié au bénéficiaire.

Privas, le

Valence, le 16 août 2023
La Préfète,
SIGNE
Elodie DEGIOVANNI

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-21-00002

Arrêté préfectoral fixant l'implantation et la répartition des bureaux de vote pour les communes du département de la Drôme pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2024

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	ALBON	04	N°12 Saint-Vallier	0001 centralisateur	Espace Pierre Mendès France – 255, rue du Bancel
				0002	Espace Pierre Mendès France – 255, rue du Bancel
N	ALEYRAC	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 1, place Pontillac
V	ALIXAN	04	N°1 Bourg de Péage	0001 centralisateur	Salle Polyvalente – Salle n°1 – Route du Stade
				0002	Salle Polyvalente – Salle n°2 – Route du Stade
N	ALLAN	02	N°9 Montélimar 2	0001 centralisateur	Mairie – Place du Champ de Mars
				0002	Le Temple – Route d'Aiguebelle
D	ALLEX	03	N°7 Loriol sur Drôme	0001 centralisateur	Salle Festive – Route de Crest
				0002	Salle Festive – Route de Crest
				0003	Mairie – Avenue Henri Seguin
D	AMBONIL	03	N°7 Loriol sur Drôme	0001	Mairie – 2, allée Notre Dame des Champs
N	ANCÔNE	02	N°8 Montélimar 1	0001	Centre Claude Allain – Place Albert Goujon
V	ANDANCETTE	04	N°12 Saint-Vallier	0001	Mairie – 17/19, rue de la Mairie
V	ANNEYRON	04	N°12 Saint-Vallier	0001 centralisateur	Espace Plantay – 1, rue de l'Europe
				0002	Espace Plantay – 1, rue de l'Europe
				0003	Espace Plantay – 1, rue de l'Europe

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	AOUSTE-SUR-SYE	03	N°2 CREST	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – Avenue Amédée Terrail
				0002	Espace Gaston Buis – Rue Gustave Gresse
D	ARNAYON	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
N	ARPAVON	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 17, Grande Rue – Le Village
V	ARTHEMONAY	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle Communale – 70, route des Crêtes
D	AUBENASSON	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 764, route des Brandins
N	AUBRES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle du Conseil Municipal – 30, rue de l'Eygues
D	AUCELON	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
N	AULAN	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 20, rue de l'Église
D	AUREL	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
D	AUTICHAMP	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 3, rue de la Mairie
N	BALLONS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1 Place Gustave Rolland
V	BARBIÈRES	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 25, rue de la Bise
V	BARCELONNE	03	N°2 CREST	0001	Mairie – Salle du Conseil – 1, place de la Mairie
D	BARNAVE	03	N°4 Le Diois	0001	14, rue de Chanteloube
N	BARRET DE LIOURE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1, rue Fontarache

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	BARSAC	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 6, route du Village
V	BATHERNAY	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 75, route de Saint-Donat
D	BATIE DES FONTS (LA)	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 2, route de Serre
N	BÂTIE ROLLAND (LA)	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 1, place de l'Abbé Magnet
V	BAUME CORNILLANE (LA)	03	N°2 CREST	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 35, route de Montvendre
N	BAUME DE TRANSIT (LA)	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – 2, place du Tricastin
V	BAUME D'HOSTUN (LA)	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
D	BEAUFORT SUR GERVANNE	03	N°2 CREST	0001	Salle d'Animation – 22, Grand Rue
D	BEAUMONT EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Salle du Four à Pain – 1, rue de la Lavande
V	BEAUMONT LES VALENCE	02	N°17 Valence 3	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – Espace Charles de Gaulle – Chemin des Fontaines
				0002	Salle des Fêtes – Espace Charles de Gaulle – Chemin des Fontaines
				0003	Salle des Fêtes – Espace Charles de Gaulle – Chemin des Fontaines
				0004	Salle des Fêtes – Espace Charles de Gaulle – Chemin des Fontaines
V	BEAUMONT-MONTEUX	01	N°13 Tain l'Hermitage	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
V	BEAUREGARD-BARET	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Salle Communale de Beauregard – 730, route des Orchidées
				0002 centralisateur	Mairie – 1, place de la Mairie – Meymans

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	BEAURIÈRES	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 13, Grande Rue
V	BEAUSEMBLANT	04	N°12 Saint-Vallier	0001	Mairie – 455, route Barthélémy de Laffemas
V	BEAUVALLON	02	N°17 Valence 3	0001 centralisateur	Salle Robert Freyss – 22, rue des Stades
				0002	Salle Robert Freyss – 22, rue des Stades
N	BEAUVOISIN	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – La Grange – 507, route de Buis
N	BEGUDE DE MAZENC (LA)	03	N°3 Dieulefit	0001 centralisateur	Espace Valdaine – Chemin du Château
				0002	Espace Valdaine – Chemin du Château
N	BELLECOMBE TARENDOL	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Salle municipale – Route du Col de Soubeyrand
D	BELLEGARDE EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1950, route des Lavandes
N	BENIVAY-OLLON	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 107, chemin de Mollière
V	BESAYES	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 7, rue de la Liberté
N	BESIGNAN	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 90, rue de l’Église
N	BEZAUDUN SUR BINE	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 1665, route de Saillans
N	BONLIEU SUR ROUBION	02	N°3 Dieulefit	0001	Salle d’Animation Rurale – 45, place de la Mairie
N	BOUCHET	03	N°6 Grignan	0001	Pôle des Services Publics – 5 Route de Suze la Rousse
D	BOULC	03	N°4 Le Diois	0001	Salle Brochier – Route de Bonneval

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	BOURDEAUX	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 20 Place de la Chevalerie
V	BOURG DE PÉAGE	04	N°1 Bourg de Péage	0001	Salle Cocteau – Rue Andrevon
				0002 centralisateur	Mairie – Rue du Dr Eynard
				0003	Collège de l'Europe – Avenue Antonin Vallon
				0004	Gymnase Pasteur – Rue Pasteur
				0005	Maison des Associations François Mitterrand 1 – 2, avenue de Mindelheim
				0006	École Curie – Avenue des Poilus 14-18
				0007	Salle Cocteau – Rue Andrevon
				0008	Maison des Associations François Mitterrand 2 – 2, avenue de Mindelheim

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	BOURG LES VALENCE	01	N°15 Valence 1	0001 centralisateur	Hôtel de Ville – Salle des mariages – 36, rue des Jardins
				0002	École Émile Barthelon – Salle de restauration élémentaire – Quai Thannaron
				0003	École Élémentaire Germain Fraisse – salle polyvalence élémentaire – 13, rue Bourg Ouest
				0004	Salle du Vote – Place de la Liberté
				0005	École Gilbert Pestre – salle polyvalente élémentaire – 1, rue Chapon
				0006	École Jean Moulin – salle polyvalente maternelle – 6, avenue Jean Moulin
				0007	École Moulin d’Albon – salle polyvalente élémentaire – 19, rue Jules Ferry
				0008	École Robert Monnet – salle polyvalente élémentaire – Rue Ernest Hémingsway
				0009	École de l’Armailler- salle polyvalente élémentaire – Route de Châteauneuf
				0010	École Jacques Reynaud – salle polyvalente élémentaire – Place de l’Allet
				0011	MPT des Chirouzes – salle principale – 14, rue Bourg Ouest
				0012	COSEC – salle principale – 27, avenue Jacques Brel
				0013	École Maternelle Germain Fraisse – salle polyvalente maternelle – 96 rue Jean Bart
				0014	Gymnase du Valentin – salle principale – 112, chemin du Valentin
				0015	Gymnase du Valentin – salle principale – 112, chemin du Valentin
D	BOUVANTE	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 1, place de la Mairie

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	BOUVIERES	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 26, place du Champ de Mars
V	BREN	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 1, place de la Forge
D	BRETTE	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 29, impasse Carla Temps
N	BUIS LES BARONNIES	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Foyer Jean-Joseph Coupon – Place du Grand Jardin
V	CHABEUIL	03	N°16 Valence 2	0001 centralisateur	Centre Culturel – Chemin du Pré aux Dames
				0002	Centre Culturel – Chemin du Pré aux Dames
				0003	Espace Mosaïque – Rue du 19 Mars 1962
				0004	Espace Mosaïque – Rue du 19 Mars 1962
				0005	Salle Polyvalente – 33, chemin des Moissons
				0006	Hôtel de Ville – 1, place Génissieu
D	CHABRILLAN	03	N°2 CREST	0001	Salle Polyvalente – 49, rue de l'Église
D	CHAFFAL (LE)	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Bâtiment Mairie – Ecole – Salle du Préau
D	CHALANCON	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 79, rue de la Révélation
N	CHALON (LE)	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle des Fêtes – 25, rue de la Mairie
D	CHAMALOC	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 45, rue de la Mairie
N	CHAMARET	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – 70, route de Grignan

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	CHANOS-CURSON	01	N°13 Tain l'Hermitage	0001	Salle des Associations – Rue de la Tuilerie
V	CHANTEMERLE LES BLÉS	01	N°13 Tain l'Hermitage	0001	Salle de la Mairie – 10, rue des Écoles
N	CHANTEMERLE LES GRIGNAN	03	N°6 Grignan	0001	Salle des Fêtes – Rue du Hameau
D	CHAPELLE EN VERCORS (LA)	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Maison des Associations – Place de la Maison des Association – 26420 LA CHAPELLE EN VERCORS
N	CHARCE (LA)	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 160, rue du Château – Le Village
D	CHARENS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 40, rue des 2 Fontaines
V	CHARMES SUR L'HERBASSE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 60, place du Champ de Mars
N	CHAROLS	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 5, place Carrovolis
V	CHARPEY	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001 centralisateur	Mairie – 1, place de la Mairie
				0002	Salle Communale – Place Saint-Jean
D	CHASTEL-ARNAUD	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 7, rue Louis Blanc
V	CHATEAUDOUBLE	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 1, place de la Fontaine
N	CHÂTEAUNEUF DE BORDETTE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1, place Hubert Gleize
V	CHÂTEAUNEUF DE GALAURE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle des Fêtes – Place des Cordeliers
N	CHÂTEAUNEUF DU RHÔNE	02	N°9 Montélimar 2	0001 centralisateur	Salle Polyvalente – Place Graveline
				0002	Salle Polyvalente – Place Graveline

Arr (Arrondissement) : D : Die / N : Nyons / V : Valence

Page 8/41

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	CHÂTEAUNEUF SUR ISÈRE	04	N°13 Tain l'Hermitage	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – 20, avenue de Valence
				0002	Salle de l'Europe – Place de l'Europe
				0003	Gymnase – Place de Niederrieden
				0004	École de Bonlieu – 4300, route de la Croix de Collet
D	CHÂTILLON EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001 centralisateur	Salle de Motricité – 35, rue du Ruisseau de Lagier – <i>Châtillon en Diois</i>
				0002	Mairie Les Nonières – 2, place de la Mairie – « Les Nonières » – <i>Treschenu Creyers</i>
V	CHATILLON SAINT JEAN	04	N°11 Romans sur Isère	0001	Mairie – 120 A, rue d'Octavéon
V	CHATUZANGE LE GOUBET	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001 centralisateur	Mairie – 29, rue des Monts du Matin
				0002	Ancienne École de Papelissier – 30, chemin des Malossanes
				0003	Ensemble Charles Bringuier – 14, place du 19 Mars 1962
				0004	Espace Polyvalent – 14 A, rue Félix Tournigand – <i>Pizançon</i>
				0005	Espace Polyvalent – 14 A, rue Félix Tournigand – <i>Pizançon</i>
				0006	Ensemble Charles Bringuier – 14, place du 19 Mars 1962
N	CHAUDEBONNE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle des Fêtes – L'Estellon
D	CHAUDIÈRE (LA)	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, passage de l'École
N	CHAUVAC-LAUX-MONTAUX	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 2, place de la Mairie

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	CHAVANNES	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 61, Grande Rue
N	CLANSAYES	03	N°14 Le Tricastin	0001	Mairie – 1, place Bertrand de Clansayes
V	CLAVEYSON	04	N°12 Saint-Vallier	0001	Salle des Fêtes – Place du 11 Novembre
N	CLÉON D'ANDRAN	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 495, boulevard de Provence
V	CLERIEUX	04	N°11 Romans sur Isère	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – 3, chemin de la Source
				0002	Salle des Fêtes – 3, chemin de la Source
D	CLIOUSCLAT	02	N°7 Loriol sur Drôme	0001	Mairie – 471, Grande Rue
D	COBONNE	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 3945 A, route de Gigors 26400 COBONNE
N	COLONZELLE	03	N°6 Grignan	0001	Espace Peyrolles – 2BIS, rue des Écoles
V	COMBOVIN	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 95, rue du 22 Juin 1944
N	COMPS	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 8, place de la Liberté
N	CONDILLAC	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du Conseil – 1, place de Leyne
N	CONDORCET	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Salle Polyvalente – ERA – Place du 19 Mars 1944
N	CORNILLAC	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 210, montée du Village
N	CORNILLON SUR L'OULE	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 234A, rue La Provençale
N	COUCOURDE (LA)	02	N°8 Montélimar 1	0001	Salle d'Animation Rurale Pierre Bonnet – 8, rue Royale

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	CRÉPOL	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – salle du conseil – 1, Espace de la Liberté
D	CREST	03	N°2 CREST	0001 centralisateur	Salle de Restaurant du Lycée Armorin – Rue du 8 Mai 1945
				0002	École Georges Brassens – Rue Jean Jaurès
				0003	Ancienne École Dumont – Rue A. Dumont
				0004	École Chandeneux – Rue Claire de Chandeneux
				0005	École Royannez – Cantine – Rue Claire de Chandeneux
				0006	École Maternelle Anne Pierjean – Chemin du Ruisseau
				0007	Salles Coloriage et Moulinages – Espace Soubeyran – Quai Soubeyran
V	CROZES HERMITAGE	01	N°13 Tain l’Hermitage	0001	Mairie – 19 Place de la mairie 26600 CROZES HERMITAGE
N	CRUPIES	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du Conseil – 240, route de Bourdeaux
N	CURNIER	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle Polyvalente – 95, route des Amandiers
D	DIE	03	N°4 Le Diois	0001 centralisateur	Mairie – Salon d’Honneur – 7, rue Félix Germain
				0002	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 7, rue Félix Germain
				0003	Mairie – Hall d’Accueil – 7, rue Félix Germain

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	DIEULEFIT	03	N°3 Dieulefit	0001 centralisateur	Espace Culturel La Halle – Rue Justin Jouve
				0002	Espace Culturel La Halle – Rue Justin Jouve
				0003	Espace Culturel La Halle – Rue Justin Jouve
D	DIVAJEU	03	N°2 CREST	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 31, rue de l'Église
N	DONZÈRE	02	N°6 Grignan	0001 centralisateur	Mairie Annexe
				0002	Espace Aiguebelle – rue de la Chocolaterie
				0003	Espace Aiguebelle – rue de la Chocolaterie
				0004	Salle des Chênes
D	ECHEVIS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 535, route du Village
V	EPINOUBE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	École – 175, rue de la Mairie
V	EROME	01	N°13 Tain l'Hermitage	0001	Salle Polyvalente Heramen – 40, rue de Ligerz
N	ESPELUCHE	02	N°9 Montélimar 2	0001	Mairie – 1 bis, rue Raymond Grosset
D	ESPENEL	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 187, rue de la Mairie
D	ESTABLET	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 516, route de la Motte

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	ÉTOILE SUR RHÔNE	02	N°7 Loriol sur Drôme	0001 centralisateur	Espace Polyvalent – Place de la République
				0002	Espace Polyvalent – Place de la République
				0003	Espace Polyvalent – Place de la République
				0004	Espace Polyvalent – Place de la République
D	EURRE	03	N°2 CREST	0001	Salle des Fêtes – Route de Vaunaveys
N	EYGALAYES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1 Place de la Mairie
N	EYGALIERS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 130, route du Buis
D	EYGLUY-ESCOULIN	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, place des Faucons
V	EYMEUX	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 30, place du Souvenir
N	EYROLES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 25, rue des Castors
N	EYZAHUT	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 2, place de la Mairie
V	FAY LE CLOS	04	N°12 Saint-Vallier	0001	Mairie – 14, place de la Mairie
D	FÉLINES SUR RIMANDOULE	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 300, impasse de la Mairie
N	FERRASSIERES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle des Fêtes – 34, rue du Puits Neuf
D	FRANCILLON SUR ROUBION	03	N°3 Dieulefit	0001	Salle Communale « Le Préau » – 3, rue de la Mairie
N	GARDE ADHEMAR (LA)	02	N°14 Le Tricastin	0001	Mairie – Salle des Mariages – 25, rue Pauline de Simiane

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	GÉNISSIEUX	04	N°11 Romans sur Isère	0001 centralisateur	Mairie – 75, place du Marché
				0002	Salle des Fêtes – 20, rue Simon Chopin
V	GERVANS	01	N°13 Tain l’Hermitage	0001	Mairie – Place de la Mairie
V	GEYSSANS	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 280, rue des Tilleuls
D	GIGORS ET LOZERON	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 68, rue Bellevue
D	GLANDAGE	03	N°4 Le Diois	0001	Ancienne École – 2357, route de Grimone – Le Village
V	GRAND SERRE (LE)	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Gymnase – 325, route des Antes
D	GRÂNE	03	N°2 CREST	0001 centralisateur	Centre Rural d’Animation – 8, allée du Temple
				0002	Centre Rural d’Animation – 8, allée du Temple
N	GRANGES GONTARDES (LES)	02	N°6 Grignan	0001	Mairie – Rez-de-Chaussée – Salle des mariages – 8, rue de la Mairie
V	GRANGES LES BEAUMONT	01	N°13 Tain l’Hermitage	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 175, rue Henri Machon
N	GRIGNAN	03	N°6 Grignan	0001 centralisateur	Espace Sévigné – Allée du 11 Novembre
				0002	Espace Sévigné – Allée du 11 Novembre
D	GUMIANE	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 6, rue de la Mairie
V	HAUTERIVES	04	N°5 La Drôme des Collines	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – 10, Place de la Mairie
				0002	Salle des Fêtes – 10, Place de la Mairie

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	HOSTUN	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 23, avenue des Marronniers
N	IZON LA BRUISSE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 115, chemin de Pichot
V	JAILLANS	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001 centralisateur	Mairie – 10, place de l'Église
D	JONCHERES	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 31 Route de Praloubeau
N	LABOREL	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 60, Montée Lucien Guibert
N	LACHAU	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle de la Mairie – Place de la Mairie
V	LAPEYROUSE MORNAY	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle des Associations – Place Jérôme Cavalli
V	LARNAGE	01	N°13 Tain l'Hermitage	0001	Salle de La Fabrique – Rue des Vergers
N	LAUPIE (LA)	02	N°3 Dieulefit	0001	Salle Polyvalente – 2, place de la Libération
D	LAVAL D'AIX	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 105, rue du Courtil
V	LAVEYRON	04	N°12 Saint-Vallier	0001	Mairie – 140, allée de la Ronceraie
N	LEMPES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – Salle du Conseil – 2, rue de la Fontaine au serpent
V	LENS LESTANG	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Maison pour Tous – 90, rue des Anciennes Écoles
D	LEONCEL	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 75, chemin de l'Abbaye
D	LESCHE EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 3, place du Charel

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	LIVRON SUR DRÔME	02	N°7 Loriol sur Drôme	0001 centralisateur	Espace Culturel – 90, avenue Joseph Combier
				0002	Espace Culturel – 90, avenue Joseph Combier
				0003	Espace Culturel – 90, avenue Joseph Combier
				0004	Espace Culturel – 90, avenue Joseph Combier
				0005	Espace Culturel – 90, avenue Joseph Combier
				0006	Espace Culturel – 90, avenue Joseph Combier
				0007	Espace Culturel – 90, avenue Joseph Combier
D	LORIOLE SUR DRÔME	02	N°7 Loriol sur Drôme	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars
				0002	Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars
				0003	Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars
				0004	Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars
				0005	Salle des Fêtes – Place du Champ de Mars
D	LUC EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – Salle du Conseil – 31, Grande Rue
D	LUS LA CROIX HAUTE	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – Salle du Conseil – 1, place de la Mairie
N	MALATAVERNE	02	N°6 Grignan	0001 centralisateur	Mairie – Salle des Mariages – 1, place de la Mairie
				0002	Mairie – Salle du Conseil – 1, place de la Mairie

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	MALISSARD	03	N°16 Valence 2	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – Place Emile Courthial
				0002	Salle des Fêtes – Place Emile Courthial
				0003	Salle des Fêtes – Place Emile Courthial
N	MANAS	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle Communale – 100, Grand Rue
V	MANTHES	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
V	MARCHES	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 4, place Raymond Chovin
V	MARGES	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 40, place du Champ de Mars
D	MARIGNAC EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 206, route du Village
N	MARSANNE	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 1, avenue Albin Davin
V	MARSAZ	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle Associative – 1, Petite Place
D	MENGLON	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 5, place de la Mairie
N	MERCUROL-VEAUNES	01	N°13 Tain l’Hermitage	0001 centralisateur	Gymnase Marcel Banc – 40, chemin des Littes – <i>Mercuriol</i>
				0002	Gymnase Marcel Banc – 40, chemin des Littes – <i>Mercuriol</i>
				0003	Salle des Fêtes – Rue des Charmes – <i>Veaunes</i>
N	MERINDOL LES OLIVIERS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1, place des Oliviers
N	MEVOUILLON	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 5, chemin de Vidal

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	MIRABEL AUX BARONNIES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001 centralisateur	Salle des Fêtes « Louis Chalon » – Avenue de la Résistance
				0002	Salle des Fêtes « Louis Chalon » – Avenue de la Résistance
D	MIRABEL ET BLACONS	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 55, place des Papeteries Latune
D	MIRMANDE	02	N°7 Loriol sur Drôme	0001	Espace Charles Caillet – 270, route de la Colline
D	MISCON	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 2, place de La Fontaine
N	MOLLANS SUR OUVÈZE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle de Réunions Grange aux Livres – 1, place du 19 mars 1962
N	MONTAUBAN SUR OUVÈZE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle – Hameau de Bayerols – Route de Somécure
N	MONTAULIEU	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
N	MONTBOUCHER SUR JABRON	02	N°9 Montélimar 2	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – 25, rue Fortuné Jacquier
				0002	Salle des Fêtes – 25, rue Fortuné Jacquier
N	MONTBRISON SUR LEZ	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – 152, route de Valréas
N	MONTBRUN LES BAINS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 75, L'Autin
V	MONTCHENU	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 100, place de la Fontaine
D	MONTCLAR SUR GERVANNE	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
D	MONTELEGER	02	N°17 Valence 3	0001	Espace Cathelin – 6, rue des Remparts

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	MONTÉLIER	03	N°16 Valence 2	0001 centralisateur	Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James
				0002	École Émile Juge – Place Émile Juge – <i>Fauconnières</i>
				0003	Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James
				0004	Centre d'Animation Jean Giono – Rond-Point Saint-James
N	MONTELMAR (CANTON DE MONTELMAR-1)	02	N°8 Montélimar 1	0001 centralisateur	Hôtel de Ville – Salle du Conseil Municipal – Place Émile Loubet
				0002	Hôtel de Ville – Salle d'Honneur – Place Émile Loubet
				0003	Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta
				0004	Palais des Congrès – Avenue du 14 juillet 1789 – Entrée Sud
				0005	Palais des Congrès – Avenue du 14 juillet 1789 – Entrée Sud
				0006	Groupe Scolaire du Bouquet – Gymnase – Rue Paul Nègre
				0007	Groupe Scolaire du Bouquet – Gymnase – Rue Paul Nègre
				0008	Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda
				0009	Groupe Scolaire Sarda La Dame – Petit Chemin de Sarda
				0010	Gymnase Europa – Chemin des Violettes
				0011	Foyer Résidentiel de Pracomptal – Avenue Stéphane Mallarmé
				0022	Groupe Scolaire de La Gondole – Rue Alexandre Volta

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	MONTELIMAR (CANTON DE MONTELIMAR-2)	02	N°9 Montélimar 2	0012	École de Saint-James – Place de Saint – James – Entrée Rue Raymond Gabert
				0013	École Maternelle de Nocaze – Rue J Curie
				0014	Gymnase Gustave Monod – Chemin des Fourches
				0015	École Maternelle des Champs – Rue Hippolyte Chauchard
				0016	Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard
				0017	Groupe Scolaire de Maubec – Rue Louis Chancel
				0018	Halle des Sports des Alexis – Chemin des Alexis
				0019	École Maternelle de Margerie – Chemin de la Resse
				0020	Groupe Scolaire de Margerie – Chemin de la Resse
				0021	Groupe Scolaire des Champs – Rue Hippolyte Chauchard
N	MONTFERRAND LA FARE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	174, Traverse du Village
N	MONTFROC	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 11, route de Séderon
N	MONTGUERS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – <i>Montguers Le Haut</i>
N	MONTJOUX	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 55, route de Dieulefit
N	MONTJOYER	03	N°6 Grignan	0001	Salle des Fêtes – 25, route de la Combe
D	MONTLAUR EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1750, route des Noyers

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	MONTMAUR EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 5, rue de la Mairie
V	MONTMEYRAN	03	N°2 CREST	0001 centralisateur	École Élémentaire Roger Marty – 16, avenue du Vercors
				0002	École Maternelle Roger Marty – 16, avenue du Vercors
V	MONTMIRAL	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	297, rue des Deux Clochers
D	MONTOISON	03	N°7 Loriol sur Drôme	0001 centralisateur	Mairie – Place de l'Église
				0002	Mairie – Place de l'Église
N	MONTREAL LES SOURCES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 54, La Charrière
N	MONTSEGUR SUR LAUZON	03	N°6 Grignan	0001	Salle des Fêtes – 85, rue de la Jacque
V	MONTVENDRE	03	N°2 CREST	0001	Salle de Réunion – 1, place de la Mairie
V	MORAS EN VALLOIRE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle des Mariages – 66, rue Maurice Savin
D	MORNANS	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 12, route de Mornans
D	MOTTE CHALANCON (LA)	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 3, place des Écoles
D	MOTTE FANJAS (LA)	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 1, place de l'Église
V	MOURS SAINT EUSÈBE	04	N°11 Romans sur Isère	0001 centralisateur	Foyer Socio-Culturel – Grande Rue
				0002	Groupe Scolaire Julien Vicat – Quartier Champs Marchands

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	NYONS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001 centralisateur	Hôtel de Ville – Place Joseph Buffaven
				0002	Maison de Pays – Promenade de la Digue
				0003	Maison de Pays – Promenade de la Digue
				0004	Maison de Pays – Promenade de la Digue
				0005	Groupe Scolaire Sauve – Chemin des Tuilières
D	OMBLEZE	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 1, place Patrick Duc
N	ORCINAS	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 117, route du Col de Vesc
D	ORIOLE EN ROYANS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 30, rue du Village
V	OURCHES	03	N°2 CREST	0001	Salle Épique – 50, place de la Mairie
V	PARNANS	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 23, place de la Paix
N	PEGUE (LE)	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – 70, avenue André Chauvin
N	PELONNE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 6, rue de l’Ancienne École
D	PENNES LE SEC	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 55, impasse des Jasmins
N	PENNE SUR OUVÈZE (LA)	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle Polyvalente – 795, route du Village
V	PEYRINS	04	N°11 Romans sur Isère	0001 centralisateur	Salle Polyvalente – 125, route de Génissieux
				0002	Salle Polyvalente – 125, route de Génissieux

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	PEYRUS	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 14, Grande Rue
N	PIÉGON	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1, place de Verdun
D	PIÉGROS LA CLASTRE	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 2, place de La Fontaine
N	PIERRELATTE	02	N°14 Le Tricastin	0001 centralisateur	Hôtel de Ville – Avenue Jean Perrin
				0002	Salle des Fêtes – 7, avenue Maréchal Juin
				0003	École de la Roseraie – Boulevard Pierre et Marie Curie
				0004	École de la Roseraie – Boulevard Pierre et Marie Curie
				0005	Gymnase du Claux – Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie
				0006	Gymnase du Claux – Avenue Irène et Frédéric Joliot Curie
				0007	Salle des Blâches – 10, allée Augustin Pajou – Les Blâches
				0008	Gymnase Baumet – Allée Théophile Gauthier
				0009	Gymnase Baumet – Allée Théophile Gauthier
				0010	Salle des Fêtes – 7, avenue Maréchal Juin
				0011	Gymnase Baumet – Allée Théophile Gauthier
N	PIERRELONGUE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Foyer Rural – 23, rue du Moulin
N	PILLES (LES)	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle Polyvalente – 15, rue du Portail

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	PLAISANS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 21, place de Verdun
D	PLAN DE BAIX	03	N°2 CREST	0001	141, rue Perrin Chabas
D	POËT CELARD (LE)	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 1, route de Bourdeaux
N	POËT EN PERCIP (LE)	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 51, Grand Rue Dame Percipia
N	POËT LAVAL (LE)	03	N°3 Dieulefit	0001	Équipement Rural d'Animation (Salle des Fêtes) – 11, place des Justes Parmi Les Nations
N	POËT SIGILLAT (LE)	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 122, rue de la Fontaine Vieille
N	POMMEROL	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – Le village
D	PONET ET SAINT AUBAN	03	N°4 Le Diois	0001	Salle du Conseil Municipal – 2, place Pierre Mollard
V	PONSAS	04	N°12 Saint-Vallier	0001	Mairie – 35, montée du Capitan
D	PONTAIX	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 130, route de Barsac
N	PONT DE BARRET	03	N°3 Dieulefit	0001	Salle des Fêtes – 55, les Allées
V	PONT DE L'ISÈRE	01	N°13 Tain l'Hermitage	0001 centralisateur	Salle Omnisports – 2, avenue du Canal
				0002	Salle Omnisports – 2, avenue du Canal
				0003	Salle Omnisports – 2, avenue du Canal
N	PORTES EN VALDAINE	02	N°3 Dieulefit	0001	Salle des Fêtes – 30, chemin de la Croix

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	PORTES LES VALENCE	02	N°17 Valence 3	0001 centralisateur	Mairie – Place de la République
				0002	Salle Georges Brassens – Rue du 8 Mai 1945
				0003	Salle Fernand Léger – Rue Fernand Léger
				0004	Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle
				0005	Centre Culturel Louis Aragon – Salle Baronissi – Rue Louis Aragon
				0006	Centre Culturel Louis Aragon – Rue Louis Aragon
				0007	Salle Georges Brassens – Rue du 8 Mai 1945
				0008	Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle
				0009	Espace Cristal – 680, avenue Charles de Gaulle
D	POYOLS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 331, allée des Tilleuls
D	PRADELLE	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 62, chemin des Bréchants
D	PRES (LES)	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, rue de l'École
N	PROPIAC	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle des Fêtes – 68, impasse de la Mairie
N	PUYGIRON	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie Annexe – 15, place de la Mairie Annexe
D	PUY SAINT MARTIN	03	N°3 Dieulefit	0001	Salle des Fêtes – 1, place de la Mairie
V	RATIÈRES	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle du Conseil Municipal – 1, place Léon Chapurlat

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	RÉAUVILLE	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2, place de la Mairie
D	RECOUBEAU-JANSAC	03	N°4 Le Diois	0001	ESAT (CROIX ROUGE) – Chemin du Prieuré
N	REILHANETTE	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 76, route de Montbrun
N	RÉMUZAT	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 17 C, avenue du Quai de l’Oule
D	RÉPARA-AURIPLES (LA)	03	N°2 CREST	0001	Mairie – 2870, route des Pignes
D	RIMON ET SAVEL	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 4, rue de la Mairie
N	RIOMS	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 3595 Route de Rioms
N	ROCHEBAUDIN	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 1, place Achard
N	ROCHEBRUNE	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 2, place du Bicentenaire
D	ROCHECHINARD	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Salle des Fêtes – 2, route de Saint-Jean
V	ROCHE DE GLUN (LA)	01	N°13 Tain l’Hermitage	0001 centralisateur	Mairie – Rez-de-Chaussée – 1, place de la Mairie
				0002	Mairie – 1 ^{er} Étage – 1, place de la Mairie
				0003	Salle Municipale 1 – 7, rue du Péage
N	ROCHEFORT EN VALDAINE	02	N°3 Dieulefit	0001	Salle du Foyer – 115, rue des Granges
V	ROCHEFORT SAMSON	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001 centralisateur	Mairie – 175, route de Saint Nazaire
				0002	Ecole de Saint Mamans – 4 Place de la Liberté – Saint-Mamans

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	ROCHEFOURCHAT	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 25, place du Château
N	ROCHEGUDE	03	N°14 Le Tricastin	0001 centralisateur	Salle Polyvalente « Gabriel Rodet » – 85, avenue du Comtat Venaissin
				0002	Salle Polyvalente « Gabriel Rodet » – 85, avenue du Comtat Venaissin
N	ROCHE SAINT SECRET – BECONNE	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 5, place de l'Église
D	ROCHE SUR GRANE (LA)	03	N°2 CREST	0001	Mairie – Salle du Conseil – 20, route du Terron
N	ROCHE SUR LE BUIS (LA)	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 26, place de la Mairie
N	ROCHETTE DU BUIS (LA)	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – Salle de la Mairie – Le Pont – Route des Hautes Baronnie

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	ROMANS SUR ISÈRE (Canton de BOURG DE PÉAGE 1)	04	N°1 Bourg de Péage	0001 centralisateur	Théâtre des Cordeliers – Place Jules Nadi
				0002	École des Ors – Rue Béatrix de Hongrie
				0003	Espace Simone Veil – Rue de la Tannerie
				0004	École Lucie et Raymond Aubrac – Rue Louis le Cardonnel
				0005	École Maternelle Martinette – Rue Jeanne d’Arc
				0007	École Simone Veil – Rue Émile Ollivier
				0011	École de la Pierrotte – Rue de Coalville
				0014	Maison de quartier des Ors – Rue Magnard
				0015	Stade de la Paillère – Rue de la Paillère
				0016	Théâtre de la Presle – Avenue Chanoine Chevalier
				0017	Gymnase Roger François– Avenue de Saint Donat

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	ROMANS SUR ISÈRE (Canton de ROMANS SUR ISÈRE 11)	04	N°11 Romans sur Isère	0006	Salle Charles Michel – Rue du Puy
				0008	École Jean Monin – Rue Émile Ollivier
				0009	Salle polyvalente Jules Nadi – Boulevard Régis Gignier
				0010	École Saint-Exupéry – Rue Charles Mayeux
				0012	École Jules Nadi – Boulevard Régis Gignier
				0013	École des Arnauds – Rue Alfred de Musset
				0018	Salle Aragon – Route de Génissieux
				0019	Salle Jean Ferrat – Rue Guillaume
				0020	Villa Boréa – Rue Descartes
D	ROMEYER	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 230, rue de la Mairie
D	ROTTIER	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1045, route de Die – La Bayette
N	ROUSSAS	03	N°6 Grignan	0001	Salle des Fêtes – 90, route d’Aiguebelle
N	ROUSSET LES VIGNES	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – 1, rue des Dauphins
N	ROUSSIEUX	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1A, chemin de l’Auvergnas
N	ROYNAC	02	N°3 Dieulefit	0001	Salle du périscolaire – 90B, allée des Platanes
N	SAHUNE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 165, rue du Village

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
D	SAILLANS	03	N°4 Le Diois	0001	Salle Polyvalente – 1, place de la République
D	SAINT AGNAN EN VERCORS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Salle des Fêtes – 2, place de la Mairie
D	SAINT ANDÉOL	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – Hameau de Saint-Étienne en Quint – 52, route du Col d’Anès
N	SAINT AUBAN SUR L’OUVÈZE	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Salle du Conseil Municipal – 84, rue d’Albert de Rions – Le Village
V	SAINT AVIT	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle Polyvalente « Les 4 Saisons » – 3, rue de la Bergerie
V	SAINT BARDOUX	04	N°11 Romans sur Isère	0001	Salle des Fêtes – 1 Route de Saint Donat
V	SAINT BARTHÉLEMY DE VALS	04	N°12 Saint-Vallier	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – 1, place Georges Brassens
				0002	Salle des Fêtes – 1, place Georges Brassens
D	SAINT BENOIT EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 3, place de la Mairie
V	SAINT CHRISTOPHE ET LE LARIS	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	75 Place Mathieu de la Drôme
D	SAINT DIZIER EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, place Alice Cartier
V	SAINT DONAT SUR L’HERBASSE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001 centralisateur	Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux
				0002	Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux
				0003	Halle des Sports – Route de Saint-Bardoux
D	SAINTE CROIX	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, impasse des Ursulines
D	SAINTE EULALIE EN ROYANS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 20, route de l’Église

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	SAINTE EUPHÉMIE SUR OUVÈZE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 1, place de la Mairie
N	SAINTE JALLE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 80, allée des Platanes
N	SAINT FERREOL TRENTE PAS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle Polyvalente – 140, route de Chaudebonne
N	SAINT GERVAIS SUR ROUBION	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 3, rue des Terrasses
V	SAINT JEAN DE GALAURE	04	N°12 Saint-Vallier	0001 centralisateur	Mairie – 1, place Latour Maubourg – <i>La Motte de Galaure</i>
				0002	130 A, rue des Écoles – <i>Mureils</i>
D	SAINT JEAN EN ROYANS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001 centralisateur	Mairie – Salle du Conseil – Place de l’Hôtel de Ville
				0002	Restaurant Scolaire – Rue Pasteur
D	SAINT JULIEN EN QUINT	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 35, route du Val de Quint
D	SAINT JULIEN EN VERCORS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – Salle du Fouillet – 120, rue de la Bascule
V	SAINT LAURENT D’ONAY	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
D	SAINT LAURENT EN ROYANS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Salle des Fêtes – 1, place de la Mairie
N	SAINT MARCEL LES SAUZET	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 50, route de Montélimar

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	SAINT MARCEL LES VALENCE	01	N°15 Valence 1	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – Rue de la Mairie
				0002	Restaurant Scolaire André Blanc – 21, rue de la Fontaine
				0003	Restaurant Scolaire Jean-Louis Bouvier – Rue de la Mairie
				0004	École de Musique – Place de la Musique
				0005	Salle des Fêtes – Rue de la Mairie
V	SAINT MARTIN D'AOÛT	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salles Associatives « Esplanade du 19 mars 1962 »
D	SAINT MARTIN EN VERCORS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Salle de Réunion – 13, place du Tilleul
D	SAINT MARTIN LE COLONEL	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
N	SAINT MAURICE SUR EYGUES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
N	SAINT MAY	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle Annexe – 5 Place du Village
V	SAINT MICHEL SUR SAVASSE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Mairie – 465, rue de la Patache
D	SAINT NAZAIRE EN ROYANS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – Salle du Conseil – 1, rue Julie Chaumat
D	SAINT NAZAIRE LE DÉSERT	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 20, place de la Mairie
N	SAINT PANTALEON LES VIGNES	03	N°6 Grignan	0001	Salle Communale – Route d'Urdy
V	SAINT PAUL LES ROMANS	04	N°11 Romans sur Isère	0001 centralisateur	Salle Polyvalente du Complexe Sportif et Culturel – 275, chemin de la Forge
				0002	Salle Polyvalente du Complexe Sportif et Culturel – 275, chemin de la Forge

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	SAINT PAUL TROIS CHÂTEAUX	03	N°14 Le Tricastin	0001 centralisateur	Salles Municipales – Place du 14 Juillet
				0002	Salles Municipales – Place du 14 Juillet
				0003	Salles Municipales – Place du 14 Juillet
				0004	Salles Municipales – Place du 14 Juillet
				0005	Salles Municipales – Place du 14 Juillet
				0006	Salles Municipales – Place du 14 Juillet
				0007	Salles Municipales – Place du 14 Juillet
V	SAINT RAMBERT D'ALBON	04	N°12 Saint-Vallier	0001 centralisateur	Salle Jean Ferrat – Rue du Levant
				0002	Salle Jean Ferrat – Rue du Levant
				0003	Salle Jean Ferrat – Rue du Levant
				0004	Salle Jean Ferrat – Rue du Levant
N	SAINT RESTITUT	03	N°14 Le Tricastin	0001 centralisateur	Salle Polyvalente 1 – 2, place du Colonel Bertrand
				0002	Salle Polyvalente 2 – 2, place du Colonel Bertrand
D	SAINT ROMAN	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 27, montée des Platanes
N	SAINT SAUVEUR EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Salle des fêtes – 1, place du Bassin
N	SAINT SAUVEUR GOUVERNET	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	7, allée des Tilleuls

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	SAINT SORLIN EN VALLOIRE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001 centralisateur	Salle Annexe – 200, route de la Valloire
				0002	Salle Annexe – 200, route de la Valloire
D	SAINT THOMAS EN ROYANS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Mairie – 310, route du Vercors
V	SAINT UZE	04	N°12 Saint-Vallier	0001	Salle Jean Jaurès – 1 Place de la Mairie
V	SAINT VALLIER	04	N°12 Saint-Vallier	0001 centralisateur	Mairie – Salle d’Arts Plastiques – 2, place Auguste Delaye
				0002	Mairie – Salle des Mariages – 2, place Auguste Delaye
V	SAINT VINCENT LA COMMANDERIE	04	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Salle Communale Marcel Soulier – Route des écoliers
N	SALETTES	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 2A, place Milon-Brachet
N	SALLES SOUS BOIS	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – Place des Aires
D	SAOU	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du conseil municipal – 11, route de la Forêt
N	SAULCE SUR RHÔNE	02	N°8 Montélimar 1	0001 centralisateur	Espace Culturel Municipal – Place Émile Loubet
				0002	Espace Culturel Municipal – Place Émile Loubet
N	SAUZET	02	N°3 Dieulefit	0001 centralisateur	Salle polyvalente -Bâtiment sportif et culturel « Le Dauphin » – Route de La Coucourde
				0002	Salle polyvalente -Bâtiment sportif et culturel « Le Dauphin » – Route de La Coucourde
N	SAVASSE	02	N°8 Montélimar 1	0001 centralisateur	Mairie – 2020 RD 165
				0002	Salle de l’Homme d’Armes – Place de l’Homme d’Armes

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	SEDERON	03	N°10 Nyons et Baronnies	0001	Mairie – 15, allée du 10 août 1944
V	SERVES SUR RHONE	01	N°13 Tain l’Hermitage	0001	Mairie – 93, rue Impériale
D	SOLAURE EN DIOIS	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 36 Rue de la Mairie
N	SOLÉRIEUX	03	N°14 Le Tricastin	0001	Mairie – 100, rue de la Lance
N	SOUSPIERRE	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du conseil municipal - 3, route de Salettes
D	SOYANS	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du Conseil – 1605, route de Soyans
N	SUZE LA ROUSSE	03	N°14 Le Tricastin	0001 centralisateur	Club des Aînés – 67, route de Sainte-Cécile
				0002	École Élémentaire – 144, chemin de la Verdière – Place des Écoles
D	SUZE	03	N°2 CREST	0001	Salle Animation – 64, Les Jaux
V	TAIN L’HERMITAGE	01	N°13 Tain l’Hermitage	0001 centralisateur	Espace Rochegude – Parking de l’Europe
				0002	Espace Rochegude – Parking de l’Europe
				0003	Espace Rochegude – Parking de l’Europe
				0004	Espace Rochegude – Parking de l’Europe
				0005	Espace Rochegude – Parking de l’Europe
N	TAULIGNAN	03	N°6 Grignan	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – Route de Grillon
				0002	Salle des Fêtes – Route de Grillon

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	TERSANNE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001	Salle du Conseil Municipal – 1, place de la Mairie
N	TEYSSIERES	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 100, route du Vieux Village
N	TONILS (LES)	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 19, rue du Temple
N	TOUCHE (LA)	02	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 67, route de Portes
N	TOURRETTES (LES)	02	N°8 Montélimar 1	0001	Mairie – 1, place de la Mairie
V	TRIORS	04	N°11 Romans sur Isère	0001	Mairie – 1, place de l'Europe
N	TRUINAS	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – 1190, route du Banchet
N	TULETTE	03	N°6 Grignan	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – 137, route de Bouchet
				0002	Salle des Fêtes – 137 route de Bouchet
V	UPIE	03	N°2 CREST	0001 centralisateur	Salle des Fêtes – 55 Chemin des Vieilles
				0002	Salle des Fêtes – 55 Chemin des Vieilles
D	VACHÈRES EN QUINT	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 5, rue du Village
N	VALAURIE	03	N°6 Grignan	0001	Mairie – 1, place Alain Blanc
D	VALDROME	03	N°4 Le Diois	0001	1, route de Saint-Dizier – SALLE FERNAND MAGNAN

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	VALHERBASSE	04	N°5 La Drôme des Collines	0001 centralisateur	Mairie – 95, route du Grand Serre – <i>Montrigaud</i>
				0002	1, place du Tilleul – <i>Miribel</i>
				0003	107, route de Saint-Antoine – <i>Saint Bonnet de Valclérieux</i>
V	VALENCE (Canton de VALENCE-1)	01	N°15 Valence 1	0006	École Primaire Pierre Brossolette – Hall d’Entrée de l’École – 11, rue Jean Perrin
				0022	Espace Bachelard – Gymnase – 74, route de Montéliar
				0034	MPT du Plan – Salle Polyvalente – Place des Aravis
V	VALENCE (Canton de VALENCE-2)	01	N°16 Valence 2	0007	École Maternelle Albert Camus – Salle de Motricité – 21, chemin de la Bonnard
				0014	Centre Culturel de Fontlozier – Gymnase – 95, avenue de la Libération
				0021	École Maternelle Pierre Rigaud 1 – Local Bâtiment de Droite – Salle Périscolaire – 20, rue Georges Bizet
				0023	École Maternelle Michelet – Salle de Motricité – Bâtiment Est – 10, allée Edgar Quinet
				0024	MPT du Petit Charran – Salle de Réception – Allée Ouest – 30, rue Henri Dunant
				0026	École Primaire Archimbaud 1 – Salle de Motricité – 272, rue Faventines
				0031	École Primaire Laprat – Salle Polyvalente – 38, rue Renoir
				0032	Centre de Loisirs Bonzon – Salle de Motricité – 56, rue Charles Gounod
				0035	École Maternelle Archimbaud 2 – Salle de Motricité – 286, rue Faventines
				0038	École Maternelle Pierre Rigaud 2 – Salle de Motricité – 20, rue Georges Bizet

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	VALENCE (Canton de VALENCE-3)	01	N°17 Valence 3	0015	Centre Culturel de Valensolles – Salle de Réception – 29, rue Albert Thomas
				0016	École Maternelle Romain Rolland – Salle de Motricité – 16, rue René Béranger
				0017	École Primaire Abel Béranger – Salle de Motricité n°11 au fond de la Cour – 16, rue René Béranger
				0018	École Maternelle La Bruyère – Salle de Motricité – 73, rue Châteaouvert
				0027	École Maternelle Léo Lagrange – Salle de Motricité – 25/27, chemin de St-Joseph
				0028	École Primaire F. Buisson 1 – Gymnase – Rue Georges Thiot
				0030	École Primaire F. Buisson 2 – Gymnase – Rue Georges Thiot
				0036	École Maternelle Condorcet – Salle de Motricité – 20, rue Marguerite
				0039	CPNG de Châteaouvert 1 – Gymnase – 4, rue Auguste Giraud
				0040	Le 333 – Hall d’Entrée Mission Locale – 333, avenue Victor Hugo
				0041	Fondation Davin – Salle du Parc – 95, rue Corneille
				0042	CPNG de Châteaouvert 2 (BV spécifique R. 40-1) – Gymnase – 4, rue Auguste Giraud

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	VALENCE (Canton de VALENCE-4)	01	N°18 Valence 4	0001 centralisateur	Hôtel de ville – Salle du Tambour – 1, place de la Liberté
				0002	École Maternelle Chauffour – Salle de Motricité – 10, rue des Sœurs Grises
				0003	École Louis Pergaud – Salle de Péricolaire – 5, place du Palais
				0004	Collège Jean Zay – Gymnase – 22, allée Raymond Mias
				0005	École Primaire A. Bayet – Salle n°1 à côté du Réfectoire – 8, place du 11 novembre
				0008	École Maternelle Montaigne – Salle de Motricité – 19, rue Marc Sangnier
				0009	École Maternelle Kergomard – Salle de Motricité – 6, rue de l'Armée Belge
				0010	Lycée Technique – Foyer de la Vie Scolaire – 43, rue Amblard
				0011	École Maternelle Berthelot – Salle de Motricité – 20, rue Marius Villard
				0012	École Primaire Condorcet – Hall d'Entrée – 20, rue Marguerite
				0013	Gymnase Condorcet – École de Danse Les Cygnes – 20, rue Marguerite
				0019	École Renan – Salle Polyvalente – 31, rue Julien Veyrenc

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
V	VALENCE (Canton de VALENCE-4) - suite -	01	N°18 Valence 4	0020	MJC Châteaouvert 1 – 1 ^{ère} Salle dans l'Entrée – 3, place des Buissonnets
				0025	École Primaire Montaigne – Salle Périscolaire – 21, rue Marc Sangnier
				0029	École Primaire Célestin Freinet – Salle Polyvalente – 70, rue Jean Vilar
				0033	École Seignobos – Salle de Motricité – 138, rue Jean Vilar
				0037	MJC Châteaouvert 2 – 2 ^{ème} Salle dans l'Entrée – 3, place des Buissonnets
D	VAL MARAVEL	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 135, rue de la Mairie
N	VALOUSE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 175, chemin des Granges Basses
D	VASSIEUX EN VERCORS	03	N°19 Vercors – Monts du Matin	0001	Salle des Fêtes – 40, rue des Moulins à Vent
D	VAUNAVEYS LA ROCHETTE	03	N°2 CREST	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 30, place de la Mairie
N	VENTEROL	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 24, rue du Bout du Monde
D	VERCHENY	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – Salle du Conseil – 1, place de la Mairie
N	VERCLAUSE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 123, Montée du Village
N	VERCOIRAN	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – Salle Communale – Le Moulin – 1, place de la Résistance
D	VÉRONNE	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 402 A, route de Saillans
N	VERS SUR MÉOUGE	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – le Plan
N	VESC	03	N°3 Dieulefit	0001	Mairie – Salle du Conseil Municipal – 12, rue Étienne de Vesc

Liste des bureaux de vote - DROME - 2024

Arr.	Commune	Circonscription	Canton	N° BV	Localisation
N	VILLEBOIS LES PINS	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 85, rue d’Orpierre
N	VILLEFRANCHE LE CHÂTEAU	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Mairie – 960, route du Village
N	VILLEPERDRIX	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle Communale – 12, rue des Écoles
N	VINSOBRES	03	N°10 Nyons et Baronnie	0001	Salle Polyvalente – 2, Traverse Butavent
D	VOLVENT	03	N°4 Le Diois	0001	Mairie – 1, place de la Mairie

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-25-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation du
"28ème Rallye Régional du Picodon" samedi 9 et
dimanche 10 septembre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL EN DATE DU 25 AOÛT 2023
PORTANT AUTORISATION DU « 28^{ème} RALLYE RÉGIONAL DU PICODON »
SAMEDI 9 ET DIMANCHE 10 SEPTEMBRE 2023

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 03 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret du 13 juillet 2023 nommant Monsieur Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme, à compter du 21 août 2023 ;

VU le décret du 17 août 2021 nommant Mme Delphine GRAIL-DUMAS, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Drôme, à compter du 30 août 2021 ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2022 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-02-00002 en date du 2 août 2023, portant délégation de signature ;

VU l'arrêté de circulation n° PEGDP-2023-46-AT de la direction des déplacements du conseil départemental de la Drôme ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU le dossier présenté par monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, président de l'ASA Montélimar, pour l'organisation du « 28^{ème} Rallye Régional du Picodon » ;

VU le règlement de la manifestation ;

VU la communication des pièces aux membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme, aux maires des communes traversées par les épreuves et à la fédération délégataire de sport automobile de la Drôme ;

VU l'avis favorable à l'unanimité des membres de la commission départementale de sécurité routière en Drôme qui s'est réunie le 20 juillet 2023 à la préfecture ;

VU le visa d'organisation n° 399 délivré par la fédération française du sport automobile (FFSA) et le permis d'organisation n° R 22 délivré par la ligue sport automobile Rhône-Alpes ;

VU le dossier de sécurité transmis par l'organisateur ;

VU l'attestation d'assurance (contrat AXA n° 11129694604) couvrant la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'organisateur s'est assuré qu'il dispose des garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile et de celle de tous les participants à la manifestation ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des dispositions du présent arrêté doit permettre le déroulement sécurisé de la manifestation ;

SUR proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : AUTORISATION

Monsieur Jean-Pierre MAUVEAUX, président de l'ASA Montélimar, est autorisé à organiser le « 28^{ème} Rallye Régional du Picodon », le 9 et 10 septembre 2023, conformément au dossier déposé en préfecture et dans le respect des prescriptions mentionnées en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : CARACTÉRISTIQUES DE LA MANIFESTATION

Le rallye est divisé en 2 étapes et 3 sections et comporte 8 épreuves spéciales d'une longueur totale de 39,252 kms :

ES : 1 / 4 / 7 COMPS : 14,88 kms
ES : 2 / 5 / 8 ORCINAS : 13,8 kms
ES : 3 / 6 EYZAHUT : 10,56 kms

Les communes traversées par la manifestation sont : Bourdeaux, Comps, Crupies, Dieulefit, Eyzahut, Félines-sur-Rimandoule, Le Poët-Laval, Orcinas, Pont-de-Barret, Rochebaudin, Salettes, Souspierre, Truinas et Vesc

ARTICLE 3 : FERMETURES – DÉVIATIONS MISES EN PLACE

Les fermetures de routes et déviations mises en place seront prises conformément aux prescriptions de l'arrêté du Conseil départemental n° PEGDP-2023-46-AT susvisé.

ARTICLE 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'organisateur devra observer les prescriptions de l'arrêté sous réserve de ce droit.

ARTICLE 5 : DÉLAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux auprès du préfet de la Drôme qui proroge le délai de recours contentieux de deux mois à compter de la décisions explicite ou implicite de rejet ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble, par voie postale (2 place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION ET PUBLICATION

La présidente du conseil départemental, la directrice de cabinet du préfet de la Drôme, les sous-préfets des arrondissements de Die et Nyons, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie et le directeur départemental des services d'incendies et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs de l'État et dont une copie sera adressée à l'organisateur.

Valence, le 25 août 2023

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

SIGNÉ
Cyril MOREAU

ANNEXE

1. PRESCRIPTIONS

Les organisateurs assumeront l'entière responsabilité de cette manifestation.

Les participants devront respecter scrupuleusement les prescriptions du code de la route sur les parcours de liaison et les parcours de régularité. Lors des étapes spéciales, les routes empruntées sont privatisées.

Les riverains et les usagers de la route doivent être informés suffisamment en amont par voie de presse ou tout autre moyen du déroulement de cette manifestation.

2. ATTESTATION

Conformément à l'article R. 331-27 du code du sport, **la manifestation ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans le présent arrêté ont été respectées.**

Cette attestation devra être transmise par message électronique à l'adresse suivante : pref-manifestations-sportives@drome.gouv.fr

3. LE DISPOSITIF DE SÉCURITÉ

Aucun service particulier ne sera mis en place par les forces de l'ordre, hormis les missions de surveillance générale programmées.

L'organisateur s'engage à mettre en place le dispositif présenté dans le dossier de sécurité transmis à la préfecture dans le cadre de sa déclaration.

Dans le cadre du niveau de sécurité renforcée – risque attentat – du plan vigipirate, il sera nécessaire d'adopter des règles de prudence et de vigilance renforcées. L'organisateur doit prendre toutes les mesures nécessaires et assumer l'entière responsabilité de cette manifestation.

4. ALERTE DES SECOURS

Le responsable de l'organisation doit rester joignable pendant la durée de l'épreuve et diriger les secours. En cas de délégation de cette fonction, les noms et numéros de téléphone des personnes désignées doivent être fournis sans délai au SDIS 26, service opération.

L'organisateur doit disposer sur le site d'un téléphone pour donner l'alerte. Si un doute subsiste sur la fiabilité du réseau GSM, il conviendra de privilégier un téléphone fixe.

5. ACCESSIBILITÉ DES SECOURS

L'organisateur devra :

- mettre à jour le plan de sécurité permettant de repérer les voies d'accès aux moyens de secours. Ces accès devront être maintenus dégagés afin de permettre le passage des véhicules de secours en tout point du circuit et en toutes circonstances ;
- transmettre au SDIS de la Drôme à l'adresse suivante : prevision@sdis26.fr un plan précis permettant d'identifier les zones de stationnement ;
- prendre toutes les dispositions nécessaires afin que la manifestation n'entrave pas la distribution courante des secours sur les axes empruntés et les agglomérations concernées ;

- vérifier que les itinéraires fermés dans le cadre de la manifestation soient accessibles en tout point par les services d'incendie de secours ;
- réglementer le stationnement afin de laisser un libre passage permanent aux engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- faciliter la circulation des véhicules de secours dans le sens et à contre-sens des voies empruntées par la course ;
- en cas d'accès en cul-de-sac, une aire de retournement devra permettre le demi-tour des véhicules de secours, y compris à proximité des postes de secours lorsqu'ils sont prévus ;
- lorsque cela est nécessaire, garantir un gabarit des déviations au moins équivalent à ceux des itinéraires fermés afin de permettre un accès aisé des engins de secours ;
- laisser accessible aux véhicules de secours, les points d'eau incendie et les bâtiments impactés par le déroulement de la manifestation (stationnement ; implantation de structures temporaires).

6. PROTECTION DES PERSONNES, DES BIENS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Sécurité du public et des acteurs :

L'organisateur devra être en mesure de contenir le public dans les zones qui lui sont dédiées, telles que communiquées au dossier.

Protection de l'environnement :

S'agissant de la protection de l'environnement, le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Risque incendie et pollution :

Afin de lutter contre les risques d'incendie et pollution, il appartient à l'organisateur de :

- rester vigilant sur la situation géographique de la manifestation et notamment sur la proximité des zones sensibles, d'habitation ou d'espaces naturels ;
- interdire, dans un rayon de 10 mètres des zones de ravitaillement tout appareil ou objet pouvant donner lieu à une production d'étincelles ou présentant des parties susceptibles d'être portées à incandescence. Ce périmètre sera d'accès réglementé par les organisateurs avec une interdiction de fumer qui fera l'objet d'une signalisation ou d'un affichage en caractères très apparents.

7. TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

L'organisateur doit veiller à prendre toutes les précautions nécessaires afin de ne pas troubler la tranquillité publique.

Dans ou à proximité des zones comportant des habitations ou des immeubles dont l'usage implique la présence de personnes, les activités motorisées doivent se pratiquer en prenant toute précaution afin qu'elles ne puissent troubler la tranquillité du voisinage.

Une zone de sécurité autour des sources sonores devra être établie de telle sorte que le public ne soit pas exposé à un niveau sonore dépassant la valeur de 80 DB (A).

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-25-00001

Arrêté préfectoral portant composition de la commission d'organisation de l'élection de cinq juges consulaires au tribunal de commerce de Romans Sur Isère les 11 et 24 octobre 2023



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Drôme
Bureau de la Représentation de l'Etat
Bureau des élections
pref-elections@drome.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 26-2023- EN DATE DU
PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'ORGANISATION DE L'ÉLECTION
DE CINQ JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE
LES 11 ET 24 OCTOBRE 2023

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de Commerce et notamment ses articles L. 723-13 et R. 723-8 ;

Vu le Code Électoral ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU la note JUSB2314382C du 15 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de Commerce ;

Vu l'arrêté préfectoral n°26-2023-08-21-00001 du 21 août 2023 portant convocation des électeurs en vue de l'élection de cinq juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère les 11 et 24 octobre 2023 ;

Vu les désignations de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Grenoble ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Dans le cadre de l'élection 2023 de cinq juges consulaires au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère, la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et d'en proclamer les résultats, se réunira en salle des Sous-Préfets, à la Préfecture de la Drôme, pour le premier tour de scrutin, le mercredi 11 octobre 2023 à 14h30 et, le cas échéant, en cas de second tour de scrutin, le mardi 24 octobre 2023 à 14h30.

Article 2 : Cette commission est composée comme suit :

1^{er} tour (mercredi 11 octobre 2023 – 14h30)

- Monsieur *Luc BARBIER*, président du Tribunal Judiciaire de Valence, président de la commission ;
- Madame *Eléonore LAIGRE*, juge au Tribunal Judiciaire de Valence, membre de la commission ;
- Madame *Vanessa PERROCHEAU*, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Valence, suppléante ;
- Madame *Nathalie BROYART*, Directrice des sécurités à la Préfecture de la Drôme ou son représentant.

2^{ème} tour (mardi 24 octobre 2023 – 14h30)

- Monsieur *Luc BARBIER*, président du Tribunal Judiciaire de Valence, président de la commission ;
- Madame *Eléonore LAIGRE*, juge au Tribunal Judiciaire de Valence, membre de la commission ;
- Madame *Vanessa PERROCHEAU*, vice-présidente au Tribunal Judiciaire de Valence, suppléante ;
- Madame *Nathalie BROYART*, Directrice des sécurités à la Préfecture de la Drôme ou son représentant.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Monsieur *Arnaud GUILLAND*, greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP. 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Monsieur le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Valence, le 25 Août 2023

Le Préfet,
Pour le Préfet
La Directrice des sécurités
Nathalie BROYART

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-21-00001

Arrêté préfectoral portant convocation des
électeurs en vue de l'élection de cinq juges
consulaires au tribunal de commerce de
Romans-sur-Isère les 11 et 24 octobre 2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° **26-2023-** EN DATE DU
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTEURS EN VUE DE L'ÉLECTION
DE CINQ JUGES CONSULAIRES AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE ROMANS SUR ISÈRE
LES 11 ET 24 OCTOBRE 2023

Le Préfet de la Drôme,

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code de Commerce, et notamment ses articles L. 722-6, L. 723-1 à L. 723-14 et R. 723-1 à R. 723-31 ;

VU le Code Électoral ;

VU le décret NOR IOMA2319665D du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DEVIMEUX, préfet de la Drôme ;

VU la note JUSB2314382C du 15 juin 2023 du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice relative à l'organisation annuelle 2023 des juges des tribunaux de commerce en application de l'article L. 723-11 du Code de Commerce ;

VU la démission de Monsieur Hugues LEYDIER de son mandat de juge, effective au 31 décembre 2023 ;

VU les fins de mandat de Madame Géraldine RULLIERE et de Messieurs Philippe PORCEL, Pierre SABATIER et Xavier TABARIN, juges consulaires sortants rééligibles ;

VU la fin de mandat de Monsieur Pierre SABATIER, juge consulaire sortant non rééligible ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – LE COLLÈGE ÉLECTORAL

a) Le collège électoral est composé de 127 électeurs dont :

- 25 juges en exercice au Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- 48 anciens juges des Tribunaux de Commerce de Die, Romans-sur-Isère et Valence ;
- 29 membres de la chambre de commerce et d'industrie élus en 2021 dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;
- 25 membres de la chambre des métiers et de l'artisanat élus en 2021 dans le ressort de la juridiction du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère ;

b) Les membres de ce collège sont convoqués afin de procéder à l'élection, au scrutin secret et par correspondance, de cinq juges au sein du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère le mercredi 11 octobre 2023 pour le premier tour de scrutin et, le cas échéant, le mardi 24 octobre 2023, en cas de second tour de scrutin.

Article 2 – MANDATS

a) Le premier mandat effectué par un juge de tribunal de commerce est de deux ans (art. L. 722-6 du Code de Commerce).

b) Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans, dans le même tribunal ou dans tout autre tribunal de commerce (art. L. 722-6 du Code de Commerce).

c) Le nombre de mandats dans le même tribunal est limité à cinq (nouvel article L. 723-7 issu de la loi Pacte). Les juges des tribunaux de commerce élus pour cinq mandats dans le même tribunal de commerce ne sont plus éligibles dans ce tribunal.

Article 3 – ÉLIGIBILITÉ

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

a) Les conditions d'éligibilité sont cumulatives.

b) Sont éligibles aux fonctions de juge du Tribunal de Commerce de Romans, les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des chambres de commerce et d'industrie et des chambres de métiers et de l'artisanat dressées dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article L. 2 du Code Electoral ;
- qui n'ont pas été condamnées pénalement pour des agissements contraires à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire n'est pas en cours au jour du scrutin ;
- qui, s'agissant des personnes mentionnées au 1^{er} ou 2^e du II de l'article L. 713-1 du Code de Commerce, n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public à l'égard duquel une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours au jour du scrutin ;
- qui n'ont pas fait l'objet des sanctions prévues au titre V du livre VI ou par des législations étrangères équivalentes lorsqu'elles entraînent ou portent interdiction d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale ;
- qui ne sont pas frappées d'une peine d'interdiction, suivant les modalités prévues à l'article 131-27 du code pénal, d'exercer une profession commerciale ou industrielle, de diriger, d'administrer, de gérer ou de contrôler à un titre quelconque, directement ou indirectement, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, une entreprise commerciale ou industrielle ou une société commerciale, ou d'une peine prononcée en application de législations étrangères équivalentes ;
- qui justifient, soit d'une immatriculation pendant cinq années au moins au registre du commerce et des sociétés ou au registre national des entreprises en tant qu'entreprise du secteur des métiers et de l'artisanat, soit de l'exercice, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'une des qualités énumérées au I de l'article L. 713-3 ou de l'une des professions énumérées au d du 1^o du II de l'article L. 713-1.

c) Sont également éligibles les membres en exercice des tribunaux de commerce, ainsi que les anciens membres de ces tribunaux ayant exercé les fonctions de juge de tribunal de commerce pendant au moins six années et n'ayant pas été réputés démissionnaires. Dans l'un et l'autre cas, les candidats doivent satisfaire aux conditions prévues aux 2^o à 5^o de l'article L.723-4 du code de commerce et être domiciliés ou disposer d'une résidence dans le ressort du tribunal ou des tribunaux limitrophes.

Article 4 – INCOMPATIBILITÉS

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut simultanément :

a) être membre d'un conseil de prud'hommes ou d'un autre tribunal de commerce ;

b) exercer les professions suivantes : avocat, notaire, huissier de justice, commissaire-priseur judiciaire, greffier de tribunal de commerce, administrateur judiciaire, mandataire judiciaire, ni travailler au service d'un membre de ces professions pendant la durée de son mandat ;

c) être représentant au Parlement Européen ;

d) exercer un mandat de conseiller régional, de conseiller départemental ou de conseiller municipal, dans le ressort de la juridiction dans laquelle l'intéressé exerce ses fonctions.

Article 5 – DÉCLARATION DE CANDIDATURE

a) Les candidatures aux fonctions de juge consulaire de Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère seront recevables en :

PRÉFECTURE DE LA DRÔME
Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État
3^{ème} étage – Bureau 303
3, boulevard Vauban – 26 030 VALENCE

AU PLUS TARD LE JEUDI 21 SEPTEMBRE 2023 À 18 HEURES

b) La déclaration de candidature doit être faite par écrit et signée par le candidat.

c) Elle peut être individuelle ou collective.

d) Elle peut être établie par le candidat lui-même ou par un mandataire.

e) Elle doit être accompagnée de la copie d'un titre d'identité et d'une déclaration écrite sur l'honneur du candidat indiquant :

- qu'il remplit toutes les conditions d'éligibilité fixées aux points 1^o à 5^o de l'article L.723-4 du code de commerce ou, pour les juges, anciens juges et les cadres dirigeants, les conditions d'éligibilité fixées aux points 2^o à 5^o de l'article L. 723-4 du code de commerce ;
- qu'il n'est pas frappé de l'une des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L. 722-6-1, L. 722-6-2, L. 723-7, L. 724-3-1, L. 724-3-2 du Code de Commerce, et aux 1^{er} à 4^e de l'article L. 723-2 du Code de Commerce ;
- qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L. 724- 4 du Code de Commerce (suspension par la commission nationale de discipline) ;
- qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

f) Toute candidature enregistrée fera l'objet d'un récépissé.

g) La liste des candidatures enregistrées sera affichée à la Préfecture à partir du vendredi 22 septembre 2023 et une copie sera envoyée au Procureur Général près la Cour d'Appel de Grenoble.

Article 6 – PROPAGANDE

a) En application de l'arrêté du 24 mai 2011 relatif aux bulletins de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce, des chambres commerciales des tribunaux de grande instance dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Moselle et des tribunaux mixte de commerce, les candidats qui le souhaitent peuvent faire envoyer leurs bulletins par la préfecture en même temps que les enveloppes de scrutin et d'acheminement des votes.

Ils devront alors remettre leurs bulletins au président de la commission d'organisation des élections en nombre au moins égal à celui du nombre d'électeurs inscrits le vendredi 22 septembre 2023 à 10 heures au plus tard en préfecture de la Drôme – Bureau de la Représentation de l'État – Bureau des élections – 3 boulevard Vauban 26000 VALENCE.

b) Les bulletins imprimés doivent respecter les conditions de présentation et les mentions prévues par l'arrêté du 24 mai 2011 précité :

- être imprimés sur papier blanc ;
- ne pas dépasser les formats 148 mm x 210 mm pour ceux comportant jusqu'à trente et un noms, et 210 mm x 297 mm pour ceux comportant plus de trente et un noms ;
- mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement du scrutin, le nom et le prénom du ou des candidats.

Les mentions prévues par cet arrêté sont limitatives. Ne peuvent donc pas apparaître, sous peine de nullité, notamment, la profession, l'appartenance syndicale, associative ou politique du candidat.

De même aucune mention relative à des consignes de biffage ne doit apparaître sur les bulletins de vote notamment dans l'hypothèse où le nombre de candidats est supérieur à celui du nombre de postes à pourvoir.

La limitation des mentions figurant sur les bulletins de vote ne s'oppose pas à ce que les candidats qui le souhaitent envoient, à leur frais, toute propagande qu'ils jugeraient nécessaire à la bonne information des électeurs.

Article 7 – DÉROULEMENT DU SCRUTIN

a) L'élection des juges des tribunaux de commerce a lieu au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours.

b) Le vote se déroule uniquement par correspondance, conformément aux dispositions des articles L. 723-9 et R. 723-9 à R. 723-15 du Code de Commerce.

Article 8 – COMMISSION D' ORGANISATION DES ÉLECTIONS

a) Une commission d'organisation des élections est chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats (L. 723-13 du Code de Commerce).

b) Elle est composée de deux magistrats de l'ordre judiciaire désignés par le premier président de la cour d'appel et d'un fonctionnaire désigné par le préfet.

Le premier président de la cour d'appel désigne parmi les magistrats, le président de la commission (L.723-13 et R. 723-8).

c) Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère.

Article 9 – ORGANISATION DES OPÉRATIONS DE VOTE ET DE DÉPOUILLEMENT – CONTENTIEUX

a) Les enveloppes d'acheminement des votes par correspondance (enveloppes T) devront être impérativement postées et parvenir à la Préfecture de la Drôme (Cabinet du Préfet – Bureau de la Représentation de l'État) :

- **pour le 1^{er} tour de scrutin : au plus tard le mardi 10 octobre 2023 à 18h00,**
- en cas de second tour de scrutin : au plus tard le lundi 23 octobre 2023 à 18h00.

b) Les opérations de dépouillement et de recensement des votes se dérouleront à la Préfecture de la Drôme – Salle des Sous-Préfets (3^{ème} étage):

- **pour le 1^{er} tour de scrutin : le mercredi 11 octobre 2023 à 14h30,**
- en cas de second tour de scrutin : le mardi 24 octobre 2023 à 14h30

c) Sera déclaré élu au premier tour, tout candidat ayant obtenu un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou s'il reste des sièges à pourvoir, l'élection sera acquise au second tour à la majorité relative des suffrages exprimés. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de voix au second tour, le plus âgé sera proclamé élu (article L. 723-10 du Code du Commerce).

d) Dans un délai de huit jours à compter de la proclamation des résultats, tout électeur pourra contester la régularité des opérations électorales devant le tribunal judiciaire.

e) Le recours est également ouvert au Préfet et au Procureur de la République dans un délai de quinze jours à compter de la réception du procès-verbal mentionné à l'article R. 723-22 du Code de Commerce.

Article 10

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble (2, place de Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 11

Madame la Directrice de Cabinet, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Romans-sur-Isère et Monsieur le Président de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le 21/08/2023

Le Préfet,

Thierry DEVIMEUX

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 07 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-24-00005

AP DUP CCPDA SAINT SORLIN LUTTE
INONDATIONS

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°26-2023-08-24-00005 EN DATE DU 24 AOÛT 2023
PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE, EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT
D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE ET CESSIBILITÉ D'IMMEUBLES BÂTIS
OU NON BÂTIS POUR LE COMPTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES PORTE DE DRÔMARDÈCHE
DANS LE CADRE DU PROJET DE PROTECTION DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE CONTRE LES CRUES DES
COURS D'EAU DU BASSIN : NANT, DOLURE, VEUZES ET COLLIERES

COMMUNE DE SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'Environnement et notamment ses articles, L123-1 et suivants, L126-1, R123-1 et suivants et R126-1 et suivants ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L1, L110-1, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L122-3, L122-7, R111-1 et suivants, R112-1 et suivants, et R121-1, concernant la Déclaration d'Utilité Publique, ses articles L132-1, R132-1, et suivants concernant la cessibilité, les articles, L221-1, et suivants, R221-1, et suivants concernant le transfert de propriété, ses articles L241-1, L241-2 et R241-1 concernant le droit de délaissement et, ses articles L242-1, et suivants, et R242-1 concernant les demandes d'emprise totale d'un bien partiellement exproprié, et ses articles L311-1, et suivants concernant les demandes d'indemnisation ;

VU le code de l'Urbanisme, parties législative et réglementaire du livre 1^{er}, titre V, chapitre III, relatives au Plan Local d'Urbanisme, et notamment ses articles L153-54, et suivants, R153-20 et R153-21,

VU le code forestier ;

VU la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, et notamment ses articles 5 et 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du préfet de la Drôme portant délégation de signature ;

VU la décision du 1^{er} Août 2018, qui dispense le projet présenté d'étude d'impact après examen au cas par cas sur le projet ;

VU la décision du 4 avril 2019, qui dispense le plan présenté d'étude d'impact après examen au cas par cas relative à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE ;

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

VU la réunion d'examen conjoint du 18 juin 2021 dont le compte-rendu et les annexes étaient joints aux dossiers d'enquêtes ;

VU les conclusions de la commission départementale des risques naturels majeurs du 15 mars 2023,

VU le dossier d'enquête publique présentés par la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2022 portant ouverture d'une enquête publique comportant :

- une Déclaration d'Utilité Publique emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE
- une enquête parcellaire sur la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- une Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une absence d'opposition au titre de Natura 2000, une autorisation de défrichement,
- l'institution de Servitudes d'Utilité Publique de « surinondation ». concernant le projet protection de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE contre les crues des cours d'eau du bassin : NANT, DOLURE, VEUZES et COLLIERES (la commune d'EPINOUBE est concernée par les servitudes de surinondation),

VU les accusés de réception des notifications individuelles du dépôt du dossier à la mairie aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ;

VU les certificats d'affichage de la mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, et EPINOUBE (concernée par les servitudes de «surinondation») et de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, attestant que l'avis au public a été régulièrement affiché ;

VU la parution de l'avis d'enquête publique dans les journaux les 22 septembre 2022 et 20 octobre 2022 dans le Dauphiné Libéré et dans le peuple Libre ;

VU les avis suivants du commissaire enquêteur en date du 14 décembre 2022 ;

- avis favorable sur la Déclaration d'Utilité Publique
- avis favorable sur l'enquête parcellaire sur la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- avis favorable à l'Autorisation Environnementale Unique AEU-IOTA comprenant une autorisation au titre de la loi sur l'eau, une absence d'opposition au titre de NATURA 2000, une autorisation de défrichement,
- avis favorable sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE,
- avis favorable sur les servitudes d'utilité publique assorties des recommandations suivantes :
 - * Assurer périodiquement l'entretien du lit mineur et des rives du Dolure pour fluidifier son écoulement et réduire les risques d'embâcles comme la demande les habitants d'EPINOUBE,
 - * Expliquer pour rassurer la population d'EPINOUBE sur le projet et ses conséquences à l'occasion d'une réunion publique avant le début des travaux.

VU le courrier du 5 janvier 2023 sollicitant l'avis de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE sur le volet mise en compatibilité, dans un délai de deux mois ;

VU le courrier du 5 janvier 2023 par lequel le préfet de la Drôme a notifié à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur et a demandé de répondre aux recommandations ;

VU la transmission aux membres du CODERST de la Drôme en date du 30 janvier 2023 de la note de présentation non technique de la demande d'AEU et des conclusions du commissaire enquêteur dans le cadre de l'article R181-39 du Code de l'environnement ;

VU la délibération en date du 2 février 2023 par laquelle le conseil communautaire de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche approuve la déclaration de projet, annexées au présent arrêté (annexe II) ;

VU la délibération de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE en date du 9 mars 2022 approuvant la mise en compatibilité de son document d'urbanisme,

VU le courrier en date du 5 mai 2023 par lequel le président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sollicite du préfet de la Drôme la déclaration d'utilité publique du projet et la cessibilité des terrains concernés ;

CONSIDÉRANT que la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche a pris en compte les recommandations émises par le commissaire enquêteur par délibération en date du 2 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'enquête publique unique est close depuis le 3 novembre 2022 inclus, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le document annexé au présent acte expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet (annexe III) ;

CONSIDÉRANT que les mesures ERC seront précisées dans l'arrêté d'autorisation au titre de la loi sur l'eau qui comportera l'autorisation de défrichement ;

CONSIDÉRANT que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

Article 1 : Est déclaré d'utilité publique pour le compte de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche, le projet de protection de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE contre les crues des cours d'eau du bassin : NANT, DOLURE, VEUZES et COLLIERES (la commune d'EPINOUBE est concernée par les servitudes de surinondation), emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE conformément au dossier d'enquête publique, au plan de la déclaration d'utilité publique (annexe I) et au plan parcellaire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE (annexe IV).

Le maître d'ouvrage devra se conformer aux différentes prescriptions énoncées tout au long de la procédure (impacts environnemental, paysager, etc.) et respecter les différentes dispositions réglementaires en vigueur concernant ce projet.

Suite à la Déclaration d'Utilité Publique et cessibilité, les décisions susceptibles d'intervenir sont des arrêtés portant autorisation au titre de la loi sur l'eau et portant institution de servitudes de « surinondation ».

Article 2 : La Communauté de Communes Porte de DrômArdèche est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet précité.

Article 3: L'arrêté déclarant l'utilité publique du projet est prononcé pour une durée de cinq ans.

Au-delà de ce délai, si le transfert de propriété n'a pas eu lieu et qu'aucune prorogation n'a été effectuée, le projet devra refaire l'objet d'une nouvelle procédure de déclaration d'utilité publique.

Conformément à l'article L121-5 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, la possibilité de proroger sans nouvelle enquête les effets d'une déclaration d'utilité publique est faite à condition que la demande de prorogation, et la décision de prorogation, interviennent avant l'expiration de validité de la déclaration d'utilité publique initiale. En outre, le projet initial ne doit pas avoir été modifié de manière substantielle d'un point de vue financier, technique et environnemental.

Article 4 : Il sera fait application, si nécessaire, de l'article L122-3 du code de l'expropriation en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux exploitations agricoles.

Article 5 : Sont déclarés cessibles immédiatement à la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche les immeubles bâtis ou non bâtis figurant au plan parcellaire (annexe IV) et à l'état parcellaire (annexe V) de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE.

Article 6: Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage pendant deux mois en mairies de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Drôme et d'un avis qui sera inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans tout le département.

A l'issue de cette période, un certificat du maire de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE justifiera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au Préfet de la Drôme, Bureau des Enquêtes Publiques, 26030 VALENCE cedex 9.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État en Drôme : www.drome.gouv.fr

Article 7: Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés, à la diligence de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche .

Article 8: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble par courrier (2 place de Verdun BP1135 38022 GRENOBLE Cedex 1) ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans les conditions suivantes :

Le délai de recours contre la déclaration d'utilité publique est de deux mois à compter de la notification individuelle, dans le cas où celle-ci est antérieure à la publication, mais, si celle-ci est postérieure, elle ne prolonge pas le délai de deux mois à compter de sa publication.

Le délai de recours contre l'arrêté de cessibilité est de deux mois à compter de sa notification aux personnes intéressées.

Article 9: Le présent acte devra être transmis par le préfet de la Drôme au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois, faute de quoi l'arrêté de cessibilité deviendra caduc et l'ordonnance d'expropriation ne pourra plus être prononcée qu'à l'issue d'un nouvel arrêté de cessibilité dans les délais de la déclaration d'utilité publique.

Article 10: Monsieur le Secrétaire Général, le maire de la commune de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE, Monsieur le Président de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Direction Départementale des Territoires de la Drôme.

Fait à Valence,
Le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

SIGNÉ

Cyril MOREAU

Liste des annexes

(consultables en préfecture, sur le site internet IDE et en mairie de SAINT-SORLIN-EN-VALLOIRE) :

Annexe 1 : Plans

Annexe 2: Déclaration de projet

Annexe 3 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique

Annexe 4 : Plans parcellaires

Annexe 5 : États parcellaires

26_Préf_Préfecture de la Drôme

26-2023-08-25-00003

Arrêté d'habilitation AEPE GINGKO pour RAA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT HABILITATION DE LA SARL AEPE GINGKO EN VUE D'ÉTABLIR LES
CERTIFICATS DE CONFORMITÉ DES DEMANDES D'AUTORISATION D'EXPLOITATION
COMMERCIALE POUR LE DÉPARTEMENT DE LA DRÔME EN APPLICATION DE L'ARTICLE
R.752-44 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE

La Préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de commerce et notamment ses articles R.752-44-2 à R.752-44-7 ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1er octobre 2019 fixant le contenu du formulaire intitulé « certificat de conformité » en application de l'article R. 752-44-8 du code de commerce ;
- VU** la demande d'habilitation déposée le 1er août 2023 et complétée le 11 août 2023 par la SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, en vue d'établir des certificats de conformité mentionnés à l'article R.752-44 et suivants du code de commerce pour le département de la Drôme ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 :

La SARL AEPE GINGKO, sise 66, rue du Roi René à LA MÉNITRÉ (49250), représentée par M. Stéphane GANG en sa qualité de gérant, est habilitée pour établir les certificats de conformité mentionnés au III de l'article L. 752-6 du code de commerce, dans le département de la Drôme.

Article 2 :

La présente habilitation, délivrée sous le n° CC/26/2023/26, est valable à compter de la notification du présent arrêté, sur l'ensemble du territoire du département de la Drôme, pour une durée de cinq ans sans renouvellement tacite possible.

Le numéro d'habilitation devra figurer sur toute analyse d'impact réalisée pour une autorisation d'exploitation commerciale dans le département de la Drôme, au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 3:

Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la présente demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur François QUER
- Monsieur Luc MACHECOURT

Article 6 :

L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme habilité ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2 et R. 752-44-6.

Article 7 :

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Drôme est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme et dont copie sera adressée à Mme la Directrice Départementale des Territoires..

Fait à Valence, le

Pour la Préfète et par délégation,

Le Secrétaire Général

« signé »

Cyril MOREAU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa publication. Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble soit par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible via le site internet <https://www.telerecours.fr>, soit par courrier postal (2 Place de Verdun - BP 1135 - 38 022 Grenoble Cedex).

3 boulevard Vauban
26030 VALENCE CEDEX9
Tél. : 04 75 79 28 00
Mél. : prefecture@drome.gouv.fr
www.drome.gouv.fr

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-08-23-00001

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX
FONCTIONS DE CHEF DE SITE, CHEF DE
COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE

**ARRÊTÉ N°
PORTANT LISTE D'APTITUDE AUX FONCTIONS DE CHEF DE SITE,
DE CHEF DE COLONNE ET DE CHEF DE GROUPE**
Le préfet de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.1424-4 et suivants, l'ensemble des lois n°96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours, n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile et n°2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la loi n°96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1^{er} avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental ;

ARRÊTE

Article 1 : Conformément aux dispositions du 4.2.2.1 du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours, les listes d'aptitudes reprises en annexes définissent, dans le cadre de la montée en puissance du commandement des opérations de secours, les personnels susceptibles d'assurer les fonctions de :

- chef de site
- chef de colonne
- chef de groupe

Article 2 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, toutes autres dispositions antérieures contradictoires sont abrogées.

Article 3 : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou notification. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours.

Fait à Valence le **23 août 2023**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours



Colonel hors classe Bertrand BARAY

ANNEXE 1 – personnels affectés en Drôme

Chefs de site (15) :

- Contrôleur général AMADEÏ Didier (État-major)
- Col HC BARAY Bertrand (État-major)
- Lcl BLANCHARD Laurent (Groupement Centre)
- Lcl CASSIGNOL Philippe (État-major)*
- Lcl DURINGER Christophe (Groupement Nord)
- Lcl GABION Hervé (État-major)
- Lcl MAURIN Benoit (État-major)
- Lcl NAVARRO Ramon (État-major)
- Lcl PRADON Alain (État-major)
- Lcl RIBES Nicolas (État-major)
- Lcl ROYET Éric (Groupement Sud)
- Cdt BEAUJOLIN David (État-major)
- Cdt HÉRITIER Nicolas (État-major)
- Cdt GONSOLIN Michael (État-major)
- Cdt LEMBLE Dominique (État-major)

Chefs de colonne (22) : (* chef de centre)

- Cdt APROYAN Jean-Marc (Pierrelatte)*
- Cdt BRUN Raphaël (Châteauneuf de Galaure)*
- Cdt DESPINASSE Aurélie (État-major)
- Cdt DE MOURA Patrick (État-major)
- Cdt LAMADE Jean-Pierre (Groupement Centre)
- Cdt MONTEIRO Olivier (État-major)
- Cdt PEREZ Philippe (Beaufort sur Gervanne)*
- Cdt SIMON Jacques (Saint Paul Trois Châteaux)*
- Cdt THÉPAUT Fabien (État-major – CNPE Tricastin)
- Cdt WATRIN Frédéric (Montélimar)
- Cne ABU-SHARKH Leila (Groupement Sud)
- Cne CHAMI Fadi (Valence)*
- Cne COIRO Germinal (Groupement Centre)
- Cne GRIGNON Lilian (État-major)
- Cne GUILLAN Franck (Saint Marcel lès Valence)*
- Cne HUSTACHE Thomas (État-major)*
- Cne MAILLO Ludovic (État-major)
- Cne MONTAGNE Éric (Groupement Nord)
- Cne MOURALIS Nicolas (Romans)*
- Cne PONS Stéphane (Montélimar)*
- Cne ROUILLON Laurent (État-major)
- Cne VERNET Mickaël (État-major)

Chefs de groupe (98) : (* chef de centre)

- Cne BAZZOLI Sébastien (Saint Jean en Royans)*
- Cne BLANC Bruno (Chabeuil)*
- Cne CHAPELLE Frédéric (État-major)
- Cne CHAUTANT Thierry (Saint Rambert d'Albon)*
- Cne DAMEY Thierry (Beaumont les Valence)*
- Cne FERREOL Christophe (Die)*
- Cne FESCHET Renaud (Grignan)*
- Cne FIESS Jean-Christophe (Val de Berre)*
- Cne GRANDPIERRE Émilie (Saint Marcel lès Valence)
- Cne GUAYMARD Fabrice (État-major)
- Cne HUGON Christophe (Marsanne)
- Cne MONTAGNE Ludwig (St Barthélémy de Vals)
- Cne PARADIS Christelle (Anneyron)*
- Cne RAMBAUD Jérôme (La Chapelle en Vercors)*
- Cne RASCLE Vincent (Saulce)*
- Cne RAVE Philippe (Groupement Centre)
- Cne REBOUL Nicolas (La Valdaine)*
- Cne REY Jean-Michel (Vassieux en Vercors)*
- Cne ROUSSEL Stéphane (Vallée de la Drôme)*
- Ltn ANGLADA Guillaume (Valence)
- Ltn ARELLANO Pôl (Montélimar)
- Ltn ARNAUDON Nicolas (Saint Vallier)*
- Ltn ARGAUD Rémi (État-major)
- Ltn AVENEL Vincent (Nyons)
- Ltn BAYLE Frédéric (Groupement Sud)
- Ltn BIASINI Patrick (Pierrelatte)
- Ltn BOUBIEN Laurent (État-major)
- Ltn BOURGUIGNON Mickaël (Tain l'hermitage)*
- Ltn BOUSSANGE Philippe (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn BOUZIGUES Gérard (Tulette)
- Ltn CARRASCO Joël (État-major)
- Ltn CATHENOZ Johann (La Valdaine)
- Ltn CHASTAING Pierre (La Raye)
- Ltn CHASTAN Hervé (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn CHESNET Jean-Marc (Tain l'Hermitage)
- Ltn COUX Marie (État-major)
- Ltn D'ADDARIO Éric (La Chapelle en Vercors)
- Ltn D'AMATO Joël (Nyons)
- Ltn DA SILVA Yannick (Groupement Centre)
- Ltn DAVIN Stéphane (Tulette)*
- Ltn DECOTTEGNIÉ Gérald (Saint Rambert d'Albon)
- Ltn DELBES Jonathan (Taulignan)*
- Ltn DE MAAT Brice (Groupement Centre)
- Ltn DEVIS Baptiste (État-major)
- Ltn DORILLE Fabrice (Grane)
- Ltn DUCHEMANN Jean Paul (Étoile)*
- Ltn DUPERRIL Cédric (État-major)
- Ltn EGLAINE Olivier (Luc en diois)*
- Ltn FRAISSE Nicolas (État-major)
- Ltn FREL Jérémie (Saint Jean en Royans)
- Ltn GALLET Camille (État-major)
- Ltn GAMBA Eric (Sauzet)*
- Ltn GAULTIER Gilles (Saint Marcel lès Valence)
- Ltn GAUTHIER Loïc (Séderon)
- Ltn GERMANAUD Xavier (État-major)
- Ltn GERMANO Acacio (Romans)
- Ltn GLEIZE Frédéric (Beaumont les Valence)

235 route de Montélier
BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
Tél : 04 75 82 72 00
Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

15 13

- Ltn GOURDOL Stéphane (Chatuzange le Goubet)
- Ltn GRANELL Jean-François (Saint Vallier)
- Ltn GRIMAND Christophe (Vallée de l'herbasse)*
- Ltn GUILLAUME Vincent (La Motte Chalancon)
- Ltn HILAIRE Julien (État-major)
- Ltn HILAIRE Vincent (Chabeuil)
- Ltn JEAN Fabien (Montbrun les Bains)
- Ltn IZART Juliette (État-major)
- Ltn JOTTEUR Daniel (La Bégude de Mazenc)*
- Ltn JOVE Bruno (Nyons)
- Ltn LEBLANC Philippe (État-major)
- Ltn LEGIN Alain (État-major)
- Ltn LE MOAL Laurent (Pierrelatte)
- Ltn LEPESTEUR Christophe (Montélimar)
- Ltn MAILLET Lionel (Saint Paul Trois Châteaux)
- Ltn MARTIN Eric (Montélimar)
- Ltn MARTIN Laurent (Loriol)
- Ltn MARTIN Vincent (Sauzet)
- Ltn MARTINAND Olivier (État-major)
- Ltn MEFFRE Philippe (Nyons)
- Ltn METENIER Jacques (État-major)
- Ltn NODOT Marc (Die)
- Ltn NOUGIER Michaël (Pierrelatte)
- Ltn PASCAL Raphaël (Hauterives)*
- Ltn PEREZ Joseph (État-major)
- Ltn PESSINE Sébastien (Die)
- Ltn PEYRARD Maxime (Livron)*
- Ltn RAILLON David (Vallée de la Drôme)
- Ltn REBOUL Philippe (Groupement Sud)
- Ltn ROCHE Franck (Le Chatelard)
- Ltn RODRIGUES José (Saint Uze)*
- Ltn SANTANA Stéphane (Marsanne)*
- Ltn SIBEUD Eric (Saint Jean en Royans)
- Ltn SOREL Romain (Hauterives)
- Ltn TARANTOLA Séraphin (État-major)
- Ltn VALLENTIN Franck (La Valloire)*.
- Ltn VALETTE Stéphane (Tain l'Hermitage)
- Ltn VANONI Mathieu (Chatillon en Diois) *
- Ltn VASSE Gilles (Valence)
- Ltn VENET Nicolas (État-major)
- Ltn VIALATTE Yaël (Livron)

235 route de Montélier
 BP 147 26905 VALENCE CEDEX 9
 Tél : 04 75 82 72 00
 Mél : sdisdrome@sdis26.fr
www.sdis26.fr

15 15

ANNEXE 2 – Officiers mis à disposition

Chefs de site (2) :

- Contrôleur général JUGGERY Emmanuel (DGSCGC)
- Col HC INES Ludovic (ENSOSP)

Chef de groupe (1) :

- Cne FERRERO Thierry (ENSOSP)

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-08-21-00003

ARRETE PORTANT LISTE D'APTITUDE
OPERATIONNELLE COMMUNE DE L'UNITE DE
SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R
26/07 MUTUALISEE DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DROME ET DE L'ARDECHE- AVENANT N°5

ARRÊTÉ N° 26-2023-

et ARRÊTÉ N°07-2023-

**PORTANT LISTE D'APTITUDE OPÉRATIONNELLE COMMUNE
DE L'UNITE DE SAUVETAGE, APPUI ET RECHERCHE U.S.A.R 26/07 MUTUALISÉE DES
SERVICES DÉPARTEMENTAUX D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DRÔME ET DE L'ARDÈCHE – AVENANT N°5**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants ainsi que ses articles R1424-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 22 août 2019 relatif aux formations des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires ;

Vu le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement publié sur le site internet du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} avril 2020 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 juin 2015 portant approbation du règlement opérationnel du service d'incendie et de secours du département de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-01-12-00008 et n°07-2023-01-26-00002 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Vu les arrêtés préfectoraux n°26-2023-06-16-00004 et n°07-2023-06-16-00003 portant composition de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche, avenant N°4

Considérant les participations aux formations de l'année 2023,

Sur proposition des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche,

Arrête

Article 1 : À compter du 1^{er} septembre 2023, les arrêtés préfectoraux n°26-2023-06-16-00004 et n°07-2023-06-16-00003 portant modification de la liste d'aptitude opérationnelle commune de l'unité de sauvetage, appui et recherche mutualisée USAR 26/07 des services départementaux d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont modifiés. Les sapeurs-pompiers, dont les noms apparaissent dans la liste jointe au présent arrêté, accèdent à un niveau de qualification, ou sont intégrés au sein de l'unité, comme indiqué

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication. En application de l'article R414-6 du code de justice administrative, la

juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyen » sur le site www.telerecours.fr

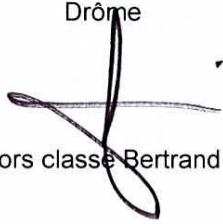
Article 3 : Les préfets de la Drôme et de l'Ardèche ainsi que les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la Drôme et de l'Ardèche sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Drôme et de l'Ardèche.

Fait à Valence, le 21/08/2023.

Fait à Privas, le

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental adjoint
des services d'incendie et de secours de la
Drôme

Colonel hors classe Bertrand BARAY



Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des services d'incendie et de secours de
l'Ardèche

Colonel Vincent HONORE

Liste d'aptitude des spécialistes formés à la spécialité USAR

Avenant N°5

grade	Nom	Prénom	Affectation 1		Affectation 2		expert	conseiller technique bidépartemental	chef de section	chef d'unité	RBAT	Equipier
			SDIS de rattachement	Unité	SDIS de rattachement	Unité						
Commandant	BOURGOIS	Rémi	SDIS 07	DIRECTION					X			
Capitaine	MOURALIS	Nicolas	SDIS 26	ROMANS CSP					X		X	
Lieutenant	LEPOT	Jérémy	SDIS 26	ROMANS CSP						X		
Lieutenant	SAADI	Karim	SDIS 26	VALENCE CSP								X
Sap 1 ^{ère} cl	BIDAL	Clément	SDIS 26	MONTELMIMAR CSP								X

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-08-07-00002

ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DROME

ARRÊTÉ N°

portant organisation du service départemental d'incendie et de secours

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Drôme

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L1424-6,

Vu l'arrêté n°26-2023-02-20-00006 du 1^{er} janvier 2023 portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme,

Vu la délibération du bureau du conseil d'administration n° 28-2023 du 6 juillet 2023 approuvant la mise à jour de l'organisation du service départemental d'incendie et de secours,

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Arrêtent

Article 1 :

À compter du 7 août 2023 date d'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté n°26-2023-02-20-00006 du 1^{er} janvier 2023 est abrogé.

Article 2 :

Le service départemental d'incendie et de secours de la Drôme est chargé de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies. Il concourt, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres ou catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours et aux soins d'urgence.

Sous l'autorité de la préfète et de la présidente du conseil d'administration dans leurs domaines de compétences respectifs, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental assure la direction opérationnelle et la direction fonctionnelle du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme selon les règles générales d'organisation fixées par le présent arrêté.

Article 3 :

Le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) s'appuie sur le réseau des centres d'incendie et de secours (CIS) implantés sur le territoire départemental pour assurer la distribution et la mise en œuvre des secours.

Pour permettre aux CIS de faire face à ces missions opérationnelles, le SDIS s'articule également autour de fonctions de coordination assurées par les groupements territoriaux et par les fonctions de supports organisées par les groupements fonctionnels, selon les dispositions prépondérantes du présent arrêté et déclinées également dans le règlement intérieur de l'établissement public.

L'organisation opérationnelle relève, quant à elle, des dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Titre 1 - L'organisation territoriale

Les centres d'incendie et de secours

Article 4 :

Les centres d'incendie et de secours (CIS) sont les unités territoriales chargées principalement des missions de secours.

Pour ce faire, les sapeurs-pompiers de ces centres arment les véhicules et engins nécessaires pour faire face aux interventions dans le domaine de l'incendie, du secours aux personnes, des interventions diverses et le cas échéant des unités spécialisées.

Article 5 :

Les CIS sont classés selon les dispositions de l'arrêté préfectoral portant approbation du règlement opérationnel des services d'incendie et de secours de la Drôme.

Ils sont rattachés à un groupement territorial selon l'articulation définie à l'annexe 1 du présent arrêté.

Ce classement peut être affiné par la mise en place d'un classement secondaire permettant, par exemple, de dimensionner plus finement, les effectifs, les ressources bâtimentaires, les moyens et l'équipement de ces unités, selon les règles établies au niveau départemental.

Article 6 :

Le chef de centre d'incendie et de secours est chargé d'organiser et de maintenir la capacité opérationnelle de son centre, tant sur le plan des ressources humaines que techniques, dans le respect de la doctrine et des directives départementales.

Placé sous l'autorité directe du chef de groupement territorial, il lui rend compte régulièrement de l'activité de son CIS. A ce titre, il bénéficie de l'appui du groupement territorial en tant qu'interface principale avec l'état-major.

Il veille à favoriser les actions et les échanges des correspondants locaux des groupements fonctionnels de son centre.

Il est assisté d'un adjoint et peut être chargé de missions particulières complémentaires dans le cadre du groupement territorial ou pour le compte de l'état-major.

Les groupements territoriaux

Article 7 :

Au nombre de trois, les groupements territoriaux sont les structures chargées de la coordination de plusieurs centres d'incendie et de secours situés sur un territoire géographique cohérent du département. Il s'agit :

- du groupement nord (Drôme des collines et Vercors), basé à Romans
- du groupement centre (plaine de Valence et Diois), basé à Saint-Marcel-lès-Valence
- du groupement sud (Drôme provençale), basé à Montélimar

Ces trois groupements sont fédérés autour du pôle territorial. Le commandement de ce pôle relève du Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme. Le chef de pôle est notamment chargé de l'élaboration stratégiques de l'établissement, de la supervision de l'activité des groupements territoriaux et de la participation au développement du volontariat.

Article 8 :

Placé sous l'autorité du chef du pôle territorial, le chef de groupement territorial est chargé de la coordination, du suivi, de l'assistance et du contrôle des centres d'incendie et de secours qui lui sont rattachés, en cohérence avec la politique du service et dans une logique de proximité.

Il participe à l'élaboration de la stratégie départementale et veille à sa déclinaison. Il est le garant de la transversalité des différentes fonctions supports au niveau de son groupement.

Il est assisté d'un adjoint, qui le seconde et le supplée. Cet adjoint est également le correspondant privilégié du pôle ressources.

Le chef de groupement territorial représente le chef du corps départemental sur son secteur. À ce titre, il assure les relations nécessaires avec les élus territoriaux.

Il est le supérieur hiérarchique direct des chefs de centres d'incendie et de secours et des personnels placés sous son autorité.

Article 9 :

Le chef de groupement veille à la réalisation par les personnels placés sous son autorité des missions déléguées par les chefs de groupements fonctionnels.

Article 10 :

Afin de participer à la déclinaison de la politique départementale de développement du volontariat, le chef de groupement territorial dispose de l'appui de la cellule volontariat et du référent territorial.

Article 11 :

Les chefs et les personnels des groupements territoriaux peuvent être chargés par la direction générale de missions particulières de réflexion et de proposition sur toute question intéressant le service.

Titre 2 - L'organisation fonctionnelle

La direction générale

Article 12 :

La direction générale, constituée autour du directeur départemental des services d'incendie et de secours (DDAIS) et du directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours (DDAIS), assure la direction opérationnelle, administrative, technique et financière de l'établissement.

Elle veille également à proposer puis mettre en œuvre les politiques publiques de sécurité civile, qu'elles relèvent de l'État ou du conseil d'administration, selon les règlements en vigueur et les orientations du préfet ou du président du conseil d'administration.

Elle est notamment chargée de la gestion administrative de la CATSIS.

Le groupement santé et secours médical, le secrétariat général, ainsi que les services « communication – promotion et développement des ressources humaines », et « évaluation-contrôle de gestion » sont placés directement sous l'autorité de la direction générale.

Le médecin-chef, pour ce qui relève de l'exercice de son art, et l'officier de sapeurs-pompiers volontaires référent départemental pour le volontariat, sont les conseillers du directeur départemental dans leurs domaines respectifs.

De même, dans le cadre d'une mission spécifique définie par la préfète ou la présidente du conseil d'administration, un chargé de mission peut être placé, pour la durée de celle-ci, sous l'autorité directe de la direction générale.

Article 13 :

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental, assure :

- sous l'autorité de la préfète, la direction opérationnelle du corps départemental, la direction des actions de prévention relevant du SDIS ainsi que la mise en œuvre opérationnelle de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, y compris d'autres services publics ou privés, qui sont mis à sa disposition.
- sous l'autorité de la présidente du conseil d'administration, la direction administrative, financière et technique de l'établissement public. Il a notamment, à ce titre, autorité sur l'ensemble des personnels du SDIS.

Le directeur départemental adjoint seconde et supplée, le cas échéant, le directeur départemental des services d'incendie et de secours dans ses différentes fonctions.

Article 14 :

Sous l'autorité du médecin-chef, le groupement des services de santé et secours médical est chargé :

- de l'exercice de la médecine préventive, de la médecine professionnelle et de la médecine d'aptitude
- de la gestion de la pharmacie à usage intérieur et des matériels médico-secouristes
- de la participation à l'élaboration et à la mise en œuvre des formations médicales, paramédicales et de secours aux personnes
- de la participation à l'élaboration des doctrines opérationnelles en matière de réponse graduée, de secours d'urgence aux personnes et de soutien sanitaire

Ce groupement tend à être mutualisé par convention avec le groupement des services de santé et de secours médical du service départemental d'incendie et de secours de l'Ardèche.

L'état-major

Article 15 :

L'état-major s'articule autour de trois pôles qui fédèrent des groupements fonctionnels, dans une logique d'intervention commune ou de mêmes enjeux :

- pôle planification et action opérationnelles
- pôle ressources
- pôle moyens généraux

La représentation schématique est reprise à l'annexe 2 au présent arrêté.

Les chefs de pôles contribuent à la définition des orientations stratégiques du service et en garantissent la mise en œuvre de façon homogène et cohérente dans leurs pôles respectifs. Ils développent les synergies entre les groupements, services et bureaux de leurs pôles dans une approche globale des problématiques.

Ils veillent également à l'implication individuelle et collective de leurs équipes dans le partage de l'information et la réponse aux questions posées.

Article 16 :

Les groupements fonctionnels sont des entités qui regroupent plusieurs services de l'état-major et disposent, le cas échéant de correspondants locaux au sein des groupements territoriaux et des CIS.

Ils veillent également à assurer la coordination transversale, à harmoniser les pratiques et les expériences ainsi qu'à favoriser les échanges et les mises en commun des idées, dans un souci de réactivité et de transversalité entre les différentes composantes du SDIS.

Ils sont placés sous l'autorité d'un chef de groupement fonctionnel qui a pour mission, dans son domaine de compétence, d'organiser la mise en œuvre des actions et orientations définies par le préfet, le président du conseil d'administration et le DDSIS, dans le cadre de la politique générale du SDIS.

Le chef de groupement fonctionnel est assisté d'un adjoint qui le seconde et le supplée.

Article 17 :

Afin d'assurer leurs missions de proximité avec les centres d'incendie et de secours, les groupements fonctionnels peuvent mobiliser par délégation les ressources humaines et matérielles des groupements territoriaux.

Ainsi, les chefs de groupements fonctionnels peuvent mettre en œuvre des réseaux de correspondants locaux au sein des CIS qui ont la charge d'actions spécifiques relevant du domaine de compétence du groupement concerné. L'information régulière des chefs de groupements territoriaux et des chefs de centres d'incendie et de secours, lors de l'activation de ces réseaux de correspondants, reste indispensable.

Article 18 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « **planification et action opérationnelles** » est composé :

- du groupement des services opérationnels
- du groupement gestion des risques
- de la cellule géomatique.

Il est notamment chargé avec :

- **le groupement des services opérationnels :**

- o de la mise en œuvre du CTA et du CODIS et de l'ensemble des moyens de secours et de lutte contre l'incendie, tant en situation normale qu'en situation de crise
- o de l'élaboration, de la mise en œuvre et de l'évaluation de la doctrine et des instructions opérationnelles, en liaison autant que de besoin avec les échelons zonaux ou nationaux ainsi que de la prospective en lien avec les missions opérationnelles
- o de l'animation du réseau des chefs d'équipes et des conseillers techniques des unités spécialisées, de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi des règlements des unités spécialisés, et notamment des listes d'aptitude opérationnelles
- o des propositions et de l'exécution des crédits délégués aux unités spécialisées
- o du suivi de la mission CNPE Tricastin

- **le groupement de gestion des risques :**

- o de la mise en œuvre des actions de prévention, relevant notamment des réglementations sur les ERP, les ICPE et les habitations
- o de l'élaboration et du suivi du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques ainsi que de la prévision et de la planification opérationnelle associée aux risques de sécurité civile et la préparation des mesures de sauvegarde

- **la cellule géomatique :**

- o de la conception et de la mise en œuvre des outils d'information géographique
- o de la gestion et l'intégration des données nécessaire au fonctionnement du système d'information opérationnelle.
- o

Le pôle est aussi chargé des études et du suivi des mutualisations opérationnelles avec les SDIS voisins.

Article 19 :

Animé par le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, le pôle « ressources » est composé :

- du groupement ressources humaines,
- du groupement formation sport.

Il est notamment chargé avec :

- **le groupement ressources humaines :**
 - o de la gestion des personnels statutaires
 - o de la gestion des sapeurs-pompiers volontaires
 - o de la mise en œuvre de la politique d'hygiène, de sécurité et de santé au travail
 - o de la gestion du présentisme et plus particulièrement des accidents de service
 - o du dialogue social
 - o de la gestion administrative des instances paritaires associées (CST, CAP, CHSCT et CCDSPV)
 - o des commissions de réforme
- **le groupement formation sport :**
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans de formation
 - o de la mise en œuvre et du développement de la pratique des activités physiques et sportives
 - o de la gestion et du développement des outils pédagogiques

Article 20 :

Animé par un officier supérieur, chef de pôle, le pôle « moyens généraux » est composé :

- du groupement administration et finances
- du groupement des services techniques

Il est notamment chargé avec

- **le groupement administration et finances :**
 - o de l'élaboration, de l'exécution comptable et du suivi du budget
 - o de l'expertise et de la prospective financière, de la gestion de la trésorerie et des emprunts
 - o du conseil juridique, de la gestion du précontentieux et du contentieux, de l'élaboration ou du suivi des actes juridiques
 - o du conseil aux acheteurs, de la coordination, de l'élaboration et du suivi des procédures de marchés publics,
 - o de l'élaboration et du suivi de l'exécution des contrats d'assurances
 - o de la gestion administrative des assemblées (CA et bureau) et leur suivi
- **le groupement des services techniques :**
 - o de la conception et de la mise en œuvre des plans d'équipements et de travaux
 - o de la maintenance préventive, curative et des contrôles réglementaires des véhicules, engins, matériels et bâtiments
 - o de la logistique des matériels
 - o de la conception, mise en œuvre, surveillance et maintenance des systèmes d'information

Titre 3 - Dispositions diverses

Article 21 :

Le SDIS constitue, plus particulièrement à travers son corps départemental de sapeurs-pompiers, une institution reconnue par tous, qui incarne nombre de valeurs traditionnellement attachées aux sapeurs-pompiers, à leur action ou à leur image et qui peuvent constituer un motif légitime de fierté.

Ces valeurs, qui sont la meilleure garantie de cohésion du SDIS et de son efficacité opérationnelle en particulier dans les situations exceptionnelles, sont partagées par l'ensemble des agents du service. Elles se retrouvent tant au sein de la charte nationale du sapeur-pompier volontaire que dans la charte des valeurs de l'établissement public, contribuant ainsi à une meilleure compréhension mutuelle.

Article 22 :

Les pôles, groupements, services et centres d'incendie et de secours peuvent s'appuyer sur les différentes instances de pilotage et de concertation mises en place au sein du SDIS.

Nonobstant ces instances, il demeure indispensable que chacun, à son niveau, veille personnellement aux nécessaires échanges entre toutes les entités, gage de réactivité et de transversalité.

Article 23 :

Les filières et niveaux de grade des emplois au sein des différentes structures sont arrêtés par la présidente du conseil d'administration, en fonction notamment des textes en vigueur et des situations individuelles des agents concernés, selon les cibles définies en annexe 3.

Article 24 :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des personnels du SDIS, quelle que soit leur position statutaire.

Article 25 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En application de l'article R.414-6 du code de justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 26 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours, et dont une copie sera transmise à l'inspection générale de la sécurité civile.

Fait à Valence le 7 août 2023

La préfète de la Drôme,



Elodie DEGIOVANNI

La présidente du conseil d'administration,

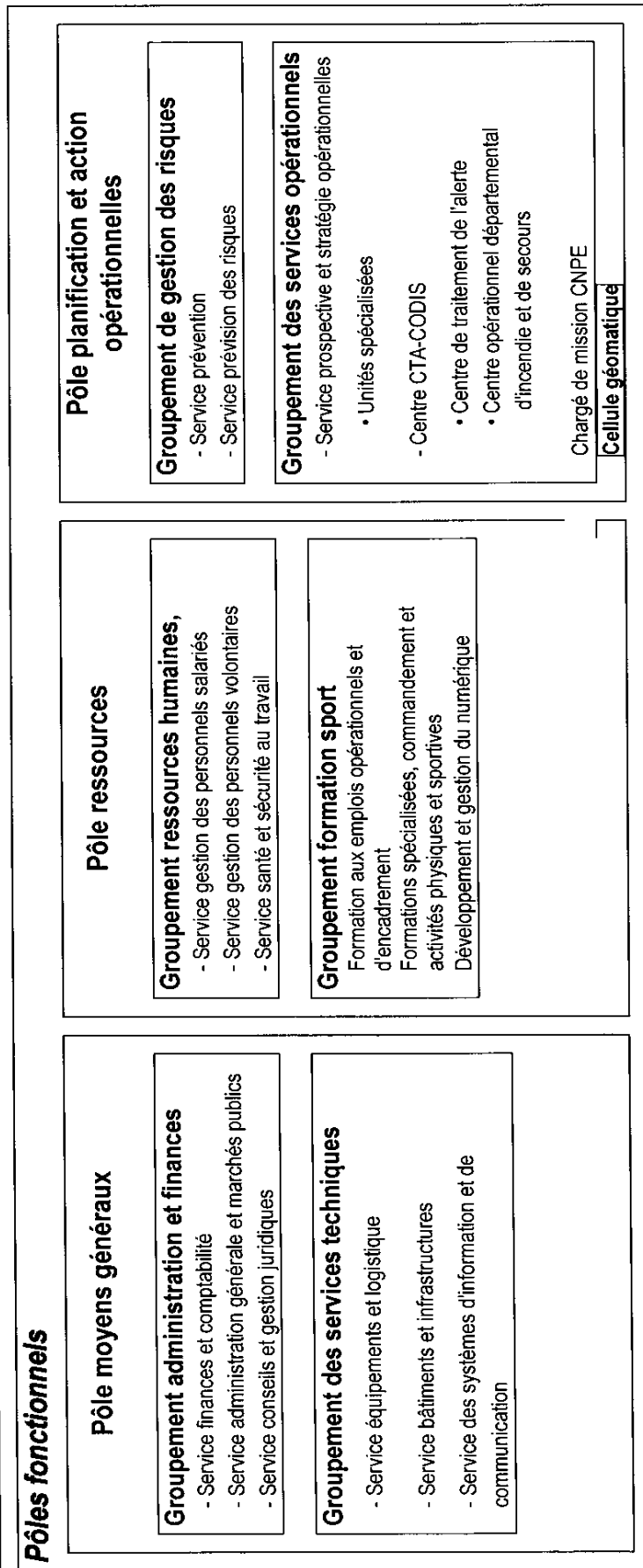
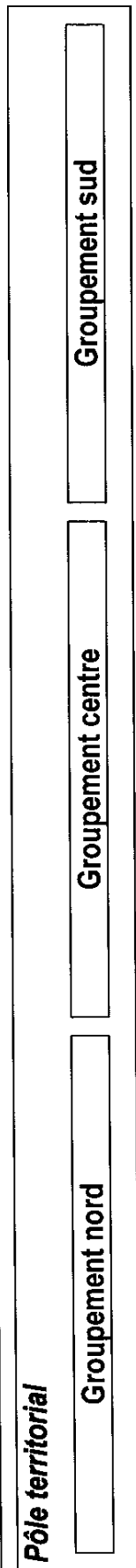
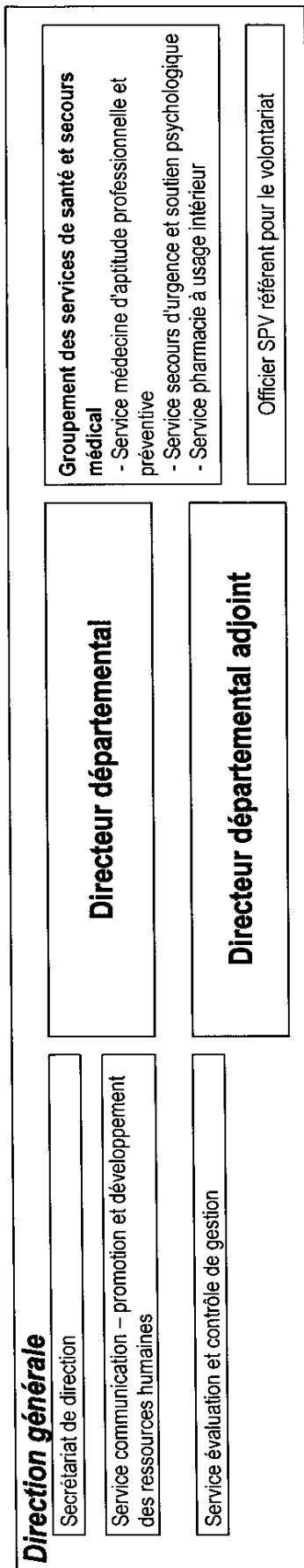


Marie-Pierre MOULTON

ANNEXE 2 - ORGANIGRAMME FONCTIONNEL

Instances de pilotage et de concertation

- comité stratégique
- comité de direction
- comité des CIS mixtes



Annexe 3 : EFFECTIFS DU SDIS DE LA DROME - GRADES CIBLES ASSOCIÉS

DIRECTION GÉNÉRALE	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Direction	DD SIS	1		Emploi supérieur de direction - Contrôleur général
	DDA	1		Emploi supérieur de direction - Colonel hors classe
	Référent volontariat		1	<i>Colonel SPV</i>
Communication	Chef de service		1	Attaché
Évaluation et contrôle de gestion	Chef de service		1	Attaché
Secrétariat général	Chef de service - assistant de direction		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Groupement des services de santé et secours médical	Médecin-chef	1		Médecin de classe exceptionnelle
	Médecin-chef adjoint		1	Médecin hors classe
	Médecin de groupement		2	<i>Médecin de classe normale ou médecin commandant SPV</i>
	Vétérinaire chef		1	<i>Vétérinaire commandant SPV</i>
	Secrétaire médical		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Agent logistique PUI		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Secours d'urgence et soutien psychologique	Chef de service			Médecin hors classe, médecin-chef adjoint
	Adjoint chef de service		1	Infirmier hors classe
	Responsable unité soutien psychologique		1	<i>Sapeur-pompier volontaire expert</i>
Médecine d'aptitude professionnelle et préventive	chef de service			<i>Médecin de classe normale ou médecin commandant SPV</i>
	Médecin de prévention		1	Médecin de classe normale
	Adjoint chef de service		1	Infirmier
Pharmacie à usage intérieur	Pharmacien gérant de PUI		1	Pharmacien hors classe
	Adjoint chef de service		1	<i>Pharmacien commandant SPV</i>

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle			Contrôleur général, DDSIS
Groupement centre	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		3	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Valence	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Saint-Marcel-lès-Valence	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
CIS Vallée de la Drôme	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
CIS	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Groupement nord	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		2	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Romans-sur-Isère	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Tain-l'Hermitage	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
CIS	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE TERRITORIAL	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Groupement sud	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Référent volontariat, chef de cellule		1	Commandant SPV
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Technique et formation	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Agent technique ""		4	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
CIS Montélimar	Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier		2	Cadre d'emploi des lieutenants
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
	Sous-officier de garde adjoint		4	Adjudant
	Chef d'agrès tout engin		16	Adjudant
CIS Nyons	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		24	Sergent ou cadre d'emploi des caporaux
	Chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Adjoint chef de centre		1	Lieutenant SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
CIS Pierrelatte	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
CIS Saint-Paul-Trois-Châteaux	Chef d'agrès 1 équipe/Chef d'équipe/Équipier		2	Sergent ou caporal-chef
	Chef de centre		1	Capitaine SPV
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine SPV
	Sous-officier de garde		4	Adjudant
CIS	Chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant SPV**
	Adjoint chef de centre		1	Capitaine ou lieutenant ou sous-officier SPV**

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE PLANIFICATION ET ACTION OPÉRATIONNELLES		EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle		Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
		Chef cellule géomatique		1	Ingénieur
		Technicien géomatique		1	Cadre d'emploi des techniciens
Groupement de gestion des risques		Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
		Adjoint chef de groupement		1	Commandant
		Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
		Assistant administratif		2	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prévision des risques		Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
		Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
		Officier du service		2	Cadre d'emploi des lieutenants
Prévention		Chef de service			Commandant , adjoint au chef de groupement
		Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
		Officier du service		3	Cadre d'emploi des lieutenants
		Sous-officier du service		2	Adjudant
Groupement des services opérationnels		Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
		Adjoint chef de groupement		1	Commandant
		Chargé mission CNPE		1	Capitaine ou commandant *
		Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Prospective et stratégie opérationnelles		Chef de service			Commandant , adjoint au chef de groupement
		Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
CTA-CODIS		Chef de centre		1	Capitaine ou commandant *
		Adjoint chef de centre		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
		Officier		1	Cadre d'emploi des lieutenants
		Chef salle opérationnelle		6	Cadre d'emploi des lieutenants
		Adjoint au chef de salle opérationnelle		10	Adjudant
		Opérateur CTA/CODIS		18	2 Adjudants, Sergent ou cadre d'emploi des caporaux

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE RESSOURCES	EMPLOIS / ACTIVITES	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle			Colonel hors classe, DDA
Groupement ressources humaines	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant ou attaché principal
Gestion des personnels salariés	Chef de service		1	Commandant ou attaché principal
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Cadre administratif		2	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Gestion des personnels volontaires	Chef de service			Commandant ou attaché principal - adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		3	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Santé et sécurité au travail	Chef de service		1	Ingénieur principal
Groupement formation sport	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Formation aux emplois opérationnels et d'encadrement	Chef de service			Commandant - adjoint au chef de gpt
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Sous-officier du service		1	Adjudant
Formations spécialisées, commandement et activités physiques et sportives	Chef de service		1	Capitaine ou commandant *
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine
	Officier du service		1	Cadre d'emploi des lieutenants
	Sous-Officier du service		1	Adjudant
Développement et gestion du numérique	Chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

PÔLE MOYENS GÉNÉRAUX	EMPLOIS / ACTIVITÉS	EMPLOIS DE DIRECTION	AUTRES EMPLOIS	GRADE CIBLE
Pôle	Chef de pôle	1		Lieutenant-colonel
Groupement administration et finances	Chef de groupement	1		Attaché hors classe
	Adjoint chef de groupement		1	Attaché principal
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Finances et comptabilité	Chef de service		1	Attaché
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Administration générale et marchés publics	Chef de service			Attaché principal, adjoint au chef de groupement
	Adjoint chef de service		1	Attaché
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Conseils et gestion juridiques	Chef de service		1	Attaché principal
Groupement des services techniques	Chef de groupement	1		Lieutenant-colonel
	Adjoint chef de groupement		1	Commandant
	Cadre administratif		1	Cadre d'emploi des rédacteurs
	Assistant administratif		1	Cadre d'emploi des adjoints administratifs
Équipements et logistique	Chef de service			Commandant - adjoint au chef de gpt
	Adjoint chef de service		1	Cadre d'emploi des lieutenants ou capitaine ou ingénieur
	Technicien du service		4	Cadre d'emploi des lieutenants ou des techniciens
	Agent technique		5	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques
Bâtiments et infrastructures	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		2	Cadre d'emploi des techniciens
	Chargé de mission		1	Cadre d'emploi des techniciens
Systèmes d'information et de communication	Chef de service		1	Ingénieur principal
	Adjoint chef de service		1	Ingénieur
	Techniciens du service		3	Cadre d'emploi des techniciens
	Sous-officier du service		1	Adjudant
	Agent technique		1	Cadre d'emploi des agents de maîtrise ou adjoints techniques

*: dans la limite du nombre maximum de postes de commandants possibles

** : selon la note de service relative à la place des sapeurs-pompiers volontaires au sein de l'encadrement du SDIS de la Drôme

Tout grade cible pourra être occupé de manière temporaire par des agents d'un grade du niveau supérieur ou du niveau inférieur, selon les besoins du S.D.I.S, en fonction des possibilités de mobilité des personnels, des contraintes de recrutements, des situations individuelles des agents concernés et des dispositions réglementaires en vigueur.

26_SDIS_Service Départemental d'Incendie et
de Secours de la Drôme

26-2023-08-07-00003

ARRETE PORTANT ORGANISATION DU SERVICE
DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA DROME EN CAS DE GREVE DU
PERSONNEL ET CREATION D'UN SERVICE
MINIMUM

ARRÊTÉ N°

portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas de grève du personnel et création d'un service minimum

La préfète de la Drôme

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

La présidente du conseil d'administration
du service départemental d'incendie
et de secours de la Drôme

VU le code général de la fonction publique et notamment ses articles L114-1 à L114-2 et L114-7 à L114-10

VU le nouveau code pénal et notamment son article R-642-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1421-1 et notamment les articles L. 1424-30, R. 1424-22, R. 1424-39 et R 1424-42 ;

VU le décret n°90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs- pompiers professionnels notamment son article 2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°26-2020-04-01-017 du 1^{er} avril 2020 modifié portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours du département de la Drôme ;

VU la délibération du bureau du conseil d'administration n°30-2023 du 6 juillet 2023 approuvant l'organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas de grève du personnel et portant création d'un service minimum .

VU la section 3 du règlement intérieur du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme relatif à l'exercice du droit de grève ;

Considérant qu'il appartient aux autorités chargées d'un service public, agissant en vertu des pouvoirs généraux d'organisation des services placés sous leur autorité, de déterminer les limitations qui doivent être apportées à l'exercice du droit de grève afin d'en éviter un usage abusif ou contraire aux nécessités de l'ordre public ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité du service public et de garantir l'accomplissement des missions essentielles pour la sécurité et la protection des personnes, des biens, de l'environnement et des animaux.

Sur proposition du chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Pour permettre au service départemental d'incendie et de secours de la Drôme d'assurer les missions qui lui incombent et de disposer des effectifs indispensables à la continuité du service public, un effectif minimum de garde et de permanence opérationnelle est instauré.

Cet effectif minimum est indiqué en annexe 1 pour :

- la chaîne de commandement, le service de santé et de secours médical et les fonctions de soutien,
- le CTA-CODIS,
- les CIS mixtes et disposant d'une garde postée,

Ce service minimum peut également concerner les agents exerçant des activités administratives et techniques nécessaires et indispensables à la continuité du service public.

ARTICLE 2 :

L'effectif minimum de garde ou de permanence opérationnelle est assuré selon l'ordre de priorité suivant par :

1. les sapeurs-pompiers professionnels non-grévistes en service cyclique ou en service opérationnel,
2. les sapeurs-pompiers volontaires dont la présence était au dépôt du préavis antérieurement planifiée à la garde,
3. les sapeurs-pompiers professionnels grévistes.

ARTICLE 3 :

Afin que le service départemental d'incendie et de secours de Drôme puisse assurer ses missions et organiser la continuité de service en cas de grève, les agents qui souhaitent s'y associer devront se déclarer gréviste auprès de leur responsable hiérarchique au plus tard à leur prise de service. A défaut, leur absence au poste sera considérée comme injustifiée.

ARTICLE 4 :

Le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours en son absence sont habilités à procéder à la désignation des personnels et à émettre les ordres de rappel ou de maintien en service des personnels nécessaires à la mise en œuvre de l'effectif minimum visé à l'article 1.

Un modèle d'ordre de rappel ou de maintien en service figure en annexe 2 du présent arrêté.

Les ordres de maintien en service sont remis et notifiés aux agents « grévistes désignés » si possible avant le début de période de grève ou sur les rangs lors de la prise de garde. Les agents concernés seront informés de leur désignation par leur responsable hiérarchique.

Les ordres de rappel concernent les agents de repos dont la présence est nécessaire pour atteindre l'effectif minimum.

ARTICLE 5 :

Les agents cités à l'article 1 et concernés par les ordres individuels mentionnés à l'article 4 doivent assurer l'ensemble des tâches liées à leurs fonctions et en lien direct et immédiat avec l'activité opérationnelle, pendant toute la durée du service.

Ils ne pourront quitter leur poste que lorsque leur relève, validée par le responsable hiérarchique sera effective.

ARTICLE 6 :

Tout refus d'obtempérer aux ordres individuels cités à l'article 4 sera passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des dispositions du code pénal.

ARTICLE 7 :

Le chef de corps, directeur départemental des services d'incendie et de secours et le payeur départemental de la Drôme, comptable du service départemental d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les centres d'incendie et de secours et services concernés et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans le recueil des actes administratifs SDIS.

ARTICLE 8 :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Fait à Valence le 7 août 2023

La préfète de la Drôme,



Elodie DEGIOVANNI

La présidente du conseil d'administration,



Marie-Pierre MOUTON

ARRÊTÉ N°
portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas
de grève du personnel et création d'un service minimum

Annexe 1 – EFFECTIF MINIMUM

L'effectif du service minimum est assuré selon l'ordre de priorité suivant :

1. les sapeurs-pompiers professionnels non-grévistes en service cyclique ou en service opérationnel,
2. les sapeurs-pompiers volontaires dont la présence était au dépôt du préavis antérieurement planifiée à la garde,
3. les sapeurs-pompiers professionnels grévistes.

Chaîne de commandement	Effectif minimum			
	Période de jour		Période de nuit	
	Effectif total	Effectif de SPP	Effectif total	Effectif de SPP
Officier supérieur de direction Chef de site	1	1	1	1
Chef de site d'appui ou chef de site départemental	1	1	1	1
Officier d'appui départemental	0	0	0	0
Chef de colonne	2	2	2	2
Chefs de groupe*	4	4	4	4
Médecin d'astreinte départemental	1	1	1	1
Infirmier d'astreinte départemental	0	0	0	0
Soutien système d'information et de communication	1	1	1	1
Soutien technique et logistique	1	1	1	1

CTA - CODIS	Effectif minimum			
	Période de jour		Période de nuit	
	Effectif total	Effectif de SPP	Effectif total	Effectif de SPP
Chef de salle opérationnelle	1	1	1	1
Officier – sous-officier CODIS renforcé	0	0	0	0
Officier Santé CODIS - CTA	0	0	0	0
Adjoint au chef de salle opérationnelle	1	1	1	1
Chef opérateur de salle opérationnelle	1	1	1	1
Opérateur de salle opérationnelle	2	1	2	1
Opérateur CODIS renforcé	0	0	0	0

* Chefs de groupe des CIS de Montélimar, Romans sur Isère, Saint Marcel les Valence, Valence

ARRÊTÉ N°**portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas de grève du personnel et création d'un service minimum****Annexe 1 – EFFECTIF MINIMUM**

L'effectif du service minimum est assuré selon l'ordre de priorité suivant :

1. Les sapeurs-pompiers professionnels non-grévistes en service cyclique ou en service opérationnel,
2. Les sapeurs-pompiers volontaires dont la présence était au dépôt du préavis antérieurement planifiée à la garde
3. les sapeurs-pompiers professionnels grévistes.

Centre d'incendie et de secours de : Montélimar Romans sur Isère Saint Marcel les Valence Valence	Effectif minimum			
	Période de jour		Période de nuit	
	Effectif total	Effectif de SPP	Effectif total	Effectif de SPP
Officier de garde / Chef de groupe *	1	1	1	1
Chef d'agrès tout engin	2	2	2	2
Chef d'agrès une équipe	2	2	2	2
Conducteur engin-pompe	1	1	1	1
Conducteur moyen élévateur aérien	1	1	1	1
Chef d'équipe - équipier	4	2	4	2

Centre d'incendie et de secours de : Tain l'Hermitage Vallée de la Drôme Saint-Paul Trois Châteaux Pierrelatte Nyons	Effectif minimum			
	Période de jour - les jours ouvrés		Période de nuit - les jours ouvrés	
	Effectif total	Effectif de SPP	Effectif total	Effectif de SPP
Chef d'agrès tout engin	1	1	0	0
Chef d'agrès une équipe	0	0	0	0
Conducteur engin-pompe – conducteur moyen élévateur aérien	1	0	0	0
Chef d'équipe - équipier	1	0	0	0

ARRÊTÉ N°
portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas
de grève du personnel et création d'un service minimum –

Annexe 2 – Ordre de maintien en service

DÉCISION D'ASSIGNATION – ORDRE DE MAINTIEN EN SERVICE

VU l'arrêté n° portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas de grève du personnel et création d'un service minimum ;

Vu le préavis de grève nationale déposé pour un arrêt de travail le

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE À

Nom -Prénom :

Grade :

affecté au CIS de

de rester à son poste de travail le xxx jusqu'à sa relève, pour y accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer le service minimum réglementaire.

À Valence le xx

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Contrôleur général Didier AMADEÏ

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose, à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date :

Signature de l'agent :

Conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision individuelle dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

ARRÊTÉ N°
portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas
de grève du personnel et création d'un service minimum –

Annexe 2 – Ordre de rappel en service

DÉCISION D'ASSIGNATION – ORDRE DE RAPPEL EN SERVICE

VU l'arrêté n° portant organisation du service départemental d'incendie et de secours de la Drôme en cas de grève du personnel et création d'un service minimum ;

Vu le préavis de grève nationale déposé pour un arrêt de travail le

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Drôme, chef du corps départemental des sapeurs-pompiers ;

DONNE ORDRE À

Nom - Prénom :

Grade :

affecté au CIS de X,

de rejoindre son poste de travail le xxx jusqu'à sa relève, pour y accomplir les missions qui lui incombent en vue d'assurer le service minimum réglementaire.

À Valence le xx

Le directeur départemental des services
d'incendie et de secours

Contrôleur général Didier AMADEÏ

Je soussigné(e) reconnais avoir reçu un exemplaire du présent arrêté et avoir été informé(e) que je dispose, à compter de sa notification, d'un délai de deux mois pour le contester auprès du tribunal administratif.

Date :

Signature de l'agent :

Conformément à l'article R.421-1 et R.411-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Grenoble peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision individuelle dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

En application de l'article R.414-6 du code de la justice administrative, la juridiction peut être saisie par voie électronique au moyen de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

84_DIR CE_Direction interdépartementale des
routes du Centre-Est

26-2023-08-24-00001

Impression



PRÉFET DE LA DRÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction interdépartementale,
des routes Centre-Est
Direction

Arrêté portant subdélégation de signature de Mme Véronique MAYOUSSE Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté du 06 mars 2014 du ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie portant nomination de Mme Véronique MAYOUSSE en qualité de Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 26-2023-08-21-00039 de Monsieur le préfet de la Drôme du 21 Aout 2023, portant délégation de signature à Mme Véronique MAYOUSSE, Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est, en matière de gestion du domaine public routier et de circulation routière et lui permettant de donner délégation pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation aux agents placés sous son autorité ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Mme Marion BAZAILLE-MANCHES, ingénieure en chef des ponts, des eaux et des forêts, directrice adjointe,
- M. Lionel VUITTENEZ, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur adjoint

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions les décisions suivantes :

A/ GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

- | | | |
|----|---|--|
| A1 | Délivrance des permissions de voirie, accords d'occupation, des autorisations et conventions d'occupation temporaire | <i>Code général de la propriété des personnes publiques :
art.R2122-4
Code de la voirie routière :
art. L113-1 et suivants
Circ. N° 80 du 24/12/66</i> |
| A2 | Autorisation d'emprunt du sous-sol par des canalisations diverses, branchements et conduites de distribution, d'eau et d'assainissement, de gaz et d'électricité, de lignes de télécommunication, de réseaux à haut-débit et autres | <i>Code de la voirie routière :
art. L113-1 et suivants</i> |

A3	Autorisation et renouvellement d'implantation de distributeurs de carburant sur le domaine public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69</i>
A4	Convention de concession des aires de service	<i>Loi 93-122 du 29/01/1993 : article 38</i>
A5	Délivrance, renouvellement et retrait des autorisations d'emprunt ou de traversée des routes nationales non concédées par des voies ferrées industrielles	<i>Circ. N° 50 du 09/10/68</i>
A6	Délivrance des alignements individuels et des permis de stationnement, sauf en cas de désaccord avec le maire de la commune concernée lorsque la demande intéresse une agglomération ou un autre service public	<i>Circ. N° 69-113 du 06/11/69 Code de la voirie routière : art. L112-1 et suivants ; art. L113-1 et suivants Code général de la propriété des personnes publiques : art.R2122-4</i>
A7	Agrément des conditions d'accès au réseau routier national	<i>Code de la voirie routière : art. L123-8</i>

B/ EXPLOITATION DU RESEAU ROUTIER NATIONAL NON CONCEDE

B1	Arrêtés temporaires réglementant la circulation sur les routes nationales et autoroutes non concédées hors agglomération à l'exclusion de ceux pris dans le cadre de manifestations et ceux nécessaires aux exercices de sécurité	<i>Code de la route : art.R 411-8, R 411-18 et R421-21-1 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24/11/67</i>
B2	Réglementation de la circulation sur les ponts	<i>Code de la route : art. R 422-4</i>
B3	Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture	<i>Code de la route : art. R 411-20</i>
B4	Autorisation de circulation pour les véhicules de la direction interdépartementale des Routes Centre Est équipés de pneumatiques à crampon ou extension des périodes d'autorisation	<i>Code de la route : art. 314-3</i>
B5	Autorisations à titre permanent ou temporaire de circulation à pied, à bicyclette ou cyclomoteur du personnel d'administration, de services ou d'entreprises dont la présence est nécessaire sur le réseau autoroutier et sur les routes express, non concédés	<i>Code de la route : art. R 432-7</i>

C/ AFFAIRES GENERALES

C1	Remise à l'administration des domaines de terrains devenus inutiles au service	<i>Code général de la propriété des personnes publiques : art.R3211-1 et L3211-1</i>
C2	Approbation d'opérations domaniales	<i>Arrêté du 04/08/1948, modifié par arrêté du 23/12/1970</i>
C3	Représentation devant les tribunaux administratifs	<i>Code de justice administra-</i>

C4 Protocoles d'accord portant règlement amiable d'un litige

*Circ. Premier Ministre du
06/04/2011*

ARTICLE 2 : Les subdélégations seront exercées, dans la limite de leurs attributions fonctionnelles ou territoriales, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent, et par leurs intérimaires désignés par une décision formalisée:

Chefs de services et chefs de SREX :

- M. Pierre CHODERLOS DE LACLOS, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service patrimoine et entretien
- M. Gilbert NICOLLE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État, chef du service exploitation et sécurité
- M. Pascal PLATTNER, ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat, chef du service régional d'exploitation de Lyon

Chefs d'unités et de districts :

- M. Nicolas BANNWARTH, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, chef du district de Valence
- M. Guillaume PAUGET, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, chef du pôle patrimoine et budget

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement des fonctionnaires désignés ci-dessus, les subdélégations seront exercées, conformément au tableau de répartition annexé, par les fonctionnaires dont les noms suivent :

- Mme Béatrice FAOU, ingénieure divisionnaire des travaux publics de l'État, adjointe du chef SPE
- Mme Solange EXBRAYAT, OPA, adjointe au chef du district de Valence
- Mme Caroline VALLAUD, secrétaire d'administration et de contrôle du développement durable de classe supérieure, chargée des affaires juridiques

ARTICLE 4 : Toutes subdélégations de signature antérieure au présent arrêté et toutes dispositions contraires à celui-ci sont abrogées.

ARTICLE 5 : La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est et les agents concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Drôme.

A Lyon,

Pour le Préfet
Et par délégation,
La Directrice Interdépartementale des Routes Centre-Est

Véronique MAYOUSSE

DROME – Annexe : tableau de répartition

SERVICE	PRENOM / NOM	FONCTION	A1	A2	A3	A4	A5	A6	A7	B1	B2	B3	B4	B5	C1	C2	C3	C4
SPE	Pierre CHODERLOS DE LACLOS	Chef du SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SPE	Béatrice FAOU	Adjointe au chef SPE	*	*	*	*	*	*		*	*		*	*	*	*		
SES	Gilbert NICOLLE	Chef du SES	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*	*		
SREX DE LYON	Pascal PLATTNER	Chef du SREX de Lyon	*	*			*	*	*	*	*		*	*	*			
SREX DE LYON	Nicolas BANNWARTH	Chef du district de Valence	*	*			*	*	*	*	*		*	*				
SREX DE LYON	Solange EXBRAYAT	Adjointe au chef du district de Valence	*	*			*	*										
SPE / PPB	Guillaume PAUGET	Chef du PPB	*	*			*	*	*									*
SPE / PPB	Caroline VALLAUD	Chargée des affaires juridiques																*